COMMUNE DE FUVEAU

APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

DOSSIER D'APPROBATION

DOSSIER D'APPROBATION
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
COMMUNE DE FUVEAU

BORDEREAU DES PIECES

N° d'ordre	Désignation des pièces
1	Rapport de présentation
2	Règlement
3	Annexes I Arrêté des limites de l'agglomération de la commune Plan de délimitation du périmètre d'agglomération
4	Annexe I I Plans de zonage (Zonage général, zooms)

COMMUNE DE FUVEAU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

RAPPORT DE PRESENTATION

Novembre 2019

Sommaire

PREAMBULE 5

1. Les objectifs de l'élaboration du RLP 5
2. Méthodologie 6

Partie I : Diagnostic 7

Chapitre I Diagnostic juridique 9

1. Le RLP et son champ d'application 9
   - 1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité 9
   - 1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP 10
   - 1.3. Champ d'application territorial 15
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP 15
   - 2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes 16
   - 2.2. Nouvelles répartitions des compétences 18
   - 2.3. Nouvelles règles de densité 20
     - A. Sur le domaine privé 20
     - B. Sur le domaine public 21
   - 2.4. Nouveaux formats pour la publicité 21
   - 2.5. Obligation d'extinction nocturne 21
   - 2.6. Publicité numérique 24
   - 2.7. Les bâches 25
3. Fuveau au regard du cadre législatif 26
   - 3.1. L'agglomération de Fuveau dans laquelle la publicité est autorisée 26
   - 3.2. La prise en compte des autres documents hiérarchiquement supérieurs 29
     - A. Le Plan local d'urbanisme 29
     - B. Le SCOT du Pays d'Aix 31
   - 3.3. Le patrimoine architectural, urbain et paysager à prendre en compte dans le RLP 35
     - A. Les périmètres de protection règlementaires 35
     - B. Le village, un ensemble urbain remarquable 38
     - C. La protection des monuments historiques 39
     - D. Les autres éléments du patrimoine à préserver 40

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale 47

1. Analyse des axes principaux 49
2. Les fonctionnalités urbaines du territoire 50

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire 53

1. Enseignes, préenseignes et publicité sur le domaine privé 53

I. LE CENTRE HISTORIQUE 55

II. LE HAMEAU DE LA BARQUE 70

III. LES ZONES D'ACTIVITES 80

3.1. La Zone d'activités Saint-Charles 82
3.2. La ZAC de la Barque 88
3.3. Le Centre Europe 91
IV. LES AXES STRUCTURANTS 96
4.1 La RD96 97
4.2. La RD6 101
V. LES AXES SECONDAIRES 107
5.1 La RD46 108
5.2. La RD46B 112
2. Signalisation d'information locale sur le domaine public : la micro-signalétique 118
2.1. Intégration de la micro-signalétique dans le paysage 119
2.2. Micro-signalétique et sécurité routière 121
2.3. La lisibilité des dispositifs 121
2.4. La lisibilité des barrettes 123

Partie II : Orientations et objectifs 126

1. Les objectifs fixés par la commune de Fuveau 128
2. Les orientations du projet par secteur 128

Partie III : Explications des choix retenus 132

1. Carte de zonage du RLP 134
2. Choix réglementaires par zone 135
3. Synthèse du règlement 145

Résumé non technique 147

PREAMBULE

1. Les objectifs de l'élaboration du RLP

Par délibération en date du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration d'un Règlement de Publicité sur la commune de Fuveau avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Fuveau, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 26 mars 2012, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire « *afin de procéder à une dé-densification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires, d'éviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore protégés, de formuler des règles spécifiques en ayant recours à des « zones de tranquillité » pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires, d'élaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires, d'améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain ».*

La qualité du cadre de vie de Fuveau constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble du territoire communal ;
- Procéder à une dé-densification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires ;
- Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore protégés ;
- Formuler des règles spécifiques en ayant recours aux nouvelles « zones de tranquillité » pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
- Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
- Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain.

2. Méthodologie

L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- Phase 2 : Sa réactualisation
- Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.

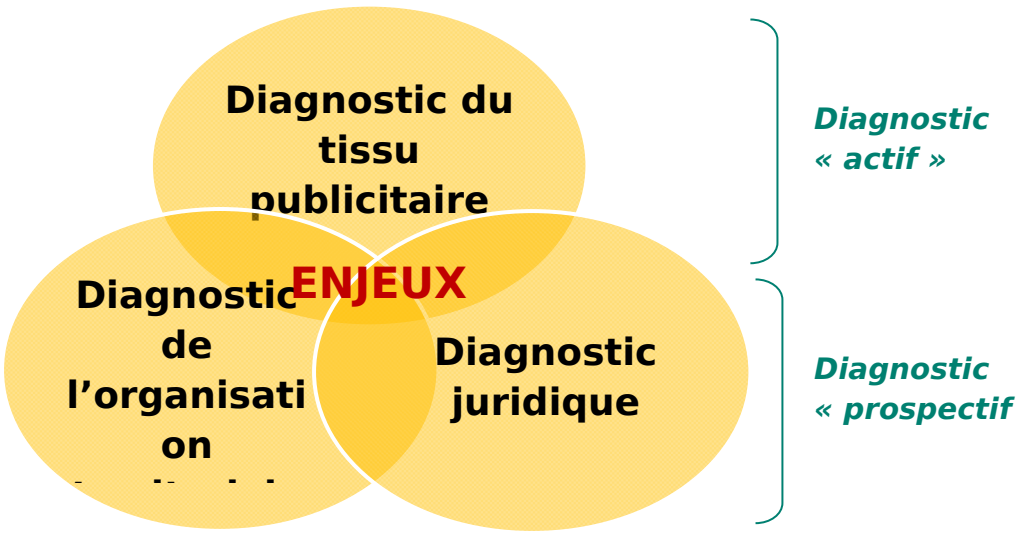

Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le ***diagnostic dit « actif »,*** il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie… afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :

Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et pré-enseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document règlementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieur et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

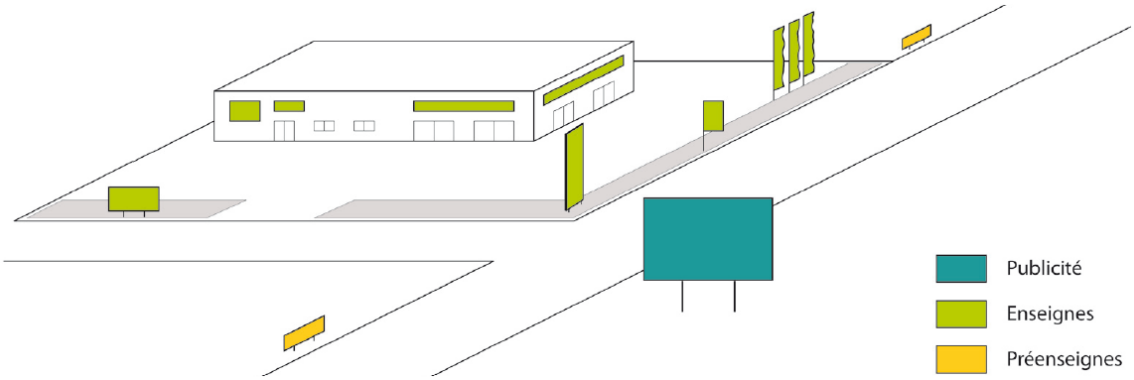

La publicité

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Localisation :

La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs sensibles.

L'affichage publicitaire est autorisé dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

En 2016, la population de Fuveau compte 10 149 habitants. Ce sont donc les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliquent.

Les publicités admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 12 m² (8m² pour les publicités lumineuses), soit installés sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-23 à 29 (publicité non lumineuse) R581-34 à 41 (publicité lumineuse) R581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol) et R581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des règles de densité maximale définie à l'article R581-25 du code de l'environnement.

La publicité en agglomération est interdite dans les cas suivants :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;

- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;

Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

Fuveau est uniquement concernée par le champ de visibilité de 100 mètres autour des monuments historiques.

Les préenseignes

Définition : *constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	**Nombre maxi par établissement**		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		**Depuis le 13 juillet 2015**
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations services	4 *	0	**Interdit**
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	**Autorisé**
En retrait de la voie publique	2 **	1	**Interdit**
Services publics d'urgence	2 **	1	**Interdit**
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	**Autorisé**
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		**Autorisé**

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique devront être déposées avant cette date.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les obligations suivantes :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Les enseignes

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lesquels se déroule l'activité.

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6 m² et 6,5 m de hauteur si la largeur est supérieure à 1 m et 8 m de hauteur si inférieures à 1m de large.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limitées à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²
- surface cumulée des enseignes sur une façade : 60m² maxi

Nombre maximum

Sur mur *:* Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité. (sans limitation pour les enseignes < 1m²)

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites excepté pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

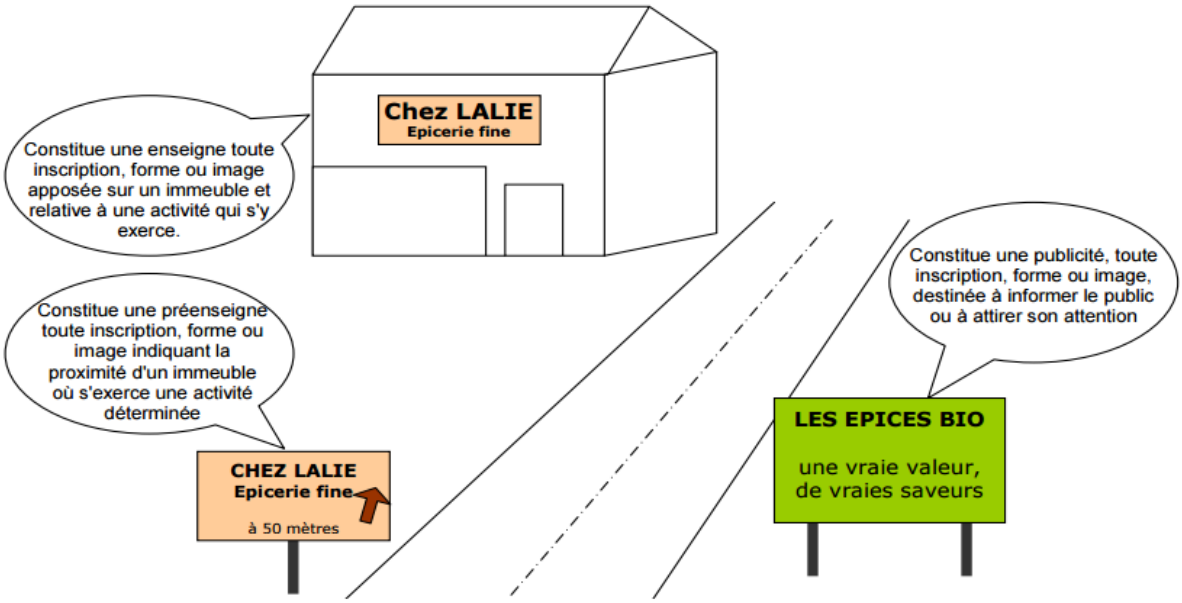

Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

1.3. Champ d'application territorial

"*Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la* ***commune*** *peut élaborer sur* **l'ensemble du territoire** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9*".

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'***agglomération *par les règlements relatifs à la circulation routière****,* ***toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret*" *(art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du code de la route selon l'article R. 110-2 du code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

Ce fut la loi de 1979 qui créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation

publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Grenelle 2** et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement.** L'objectif majeur de cette réforme est d'**améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.** Le décret d'application portant règlementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage. De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération, supposée être au paysage naturel, toute forme de publicité est interdite. Les pré-enseignes dites dérogatoires positionnées hors agglomération doivent être en conformité avec les dispositions réglementaires et retirées depuis le 13 juillet 2015.**

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de règlementation, c'est l'existence du dispositif qui est règlementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.** Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants,** qui

est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable.** Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Toute publicité est interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaires
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres, les plantations ;
- sur poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ;
- sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin publics ;
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m². La publicité ne peut non plus dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte ;
- sur les toitures ou terrasse en tenant lieu pour la publicité non lumineuse.

Les emprises des aéroports font l'objet d'une réglementation particulière.

Le pouvoir de police est exercée par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	

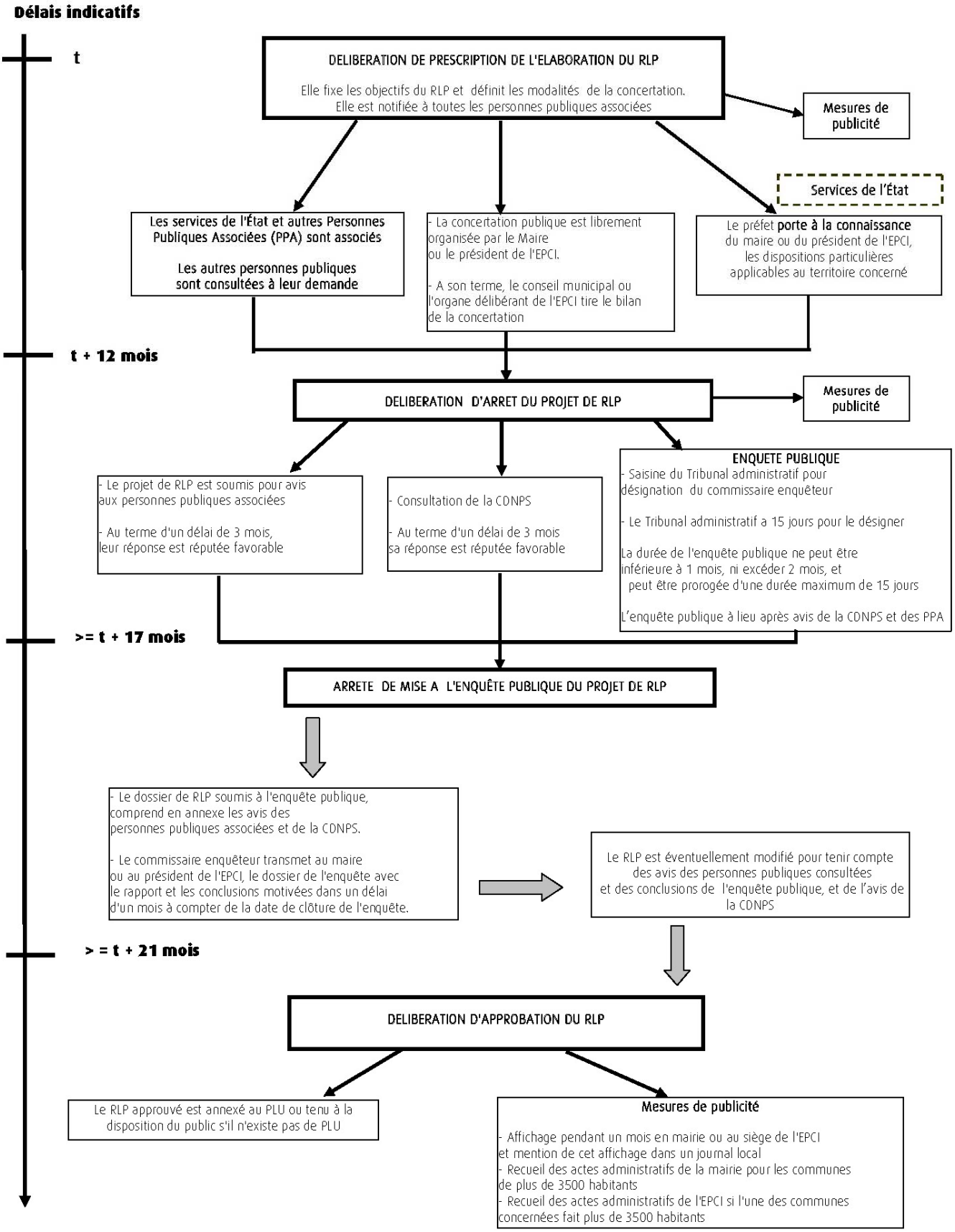

Procédure d'élaboration du RLP (source : légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.** La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est **l'unité foncière,** celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètre linéaire** (ml)

A. *Sur le domaine privé*

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

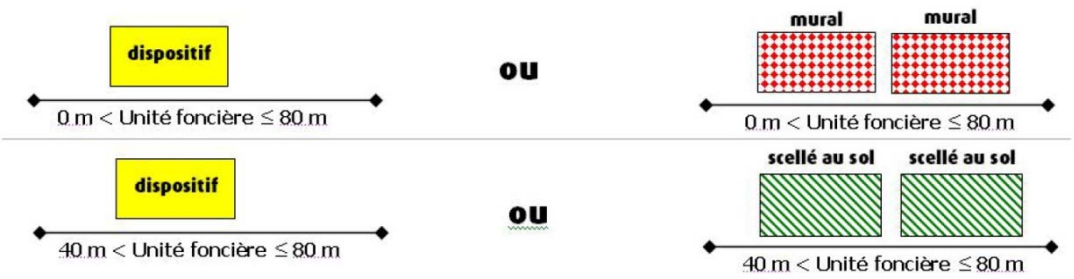

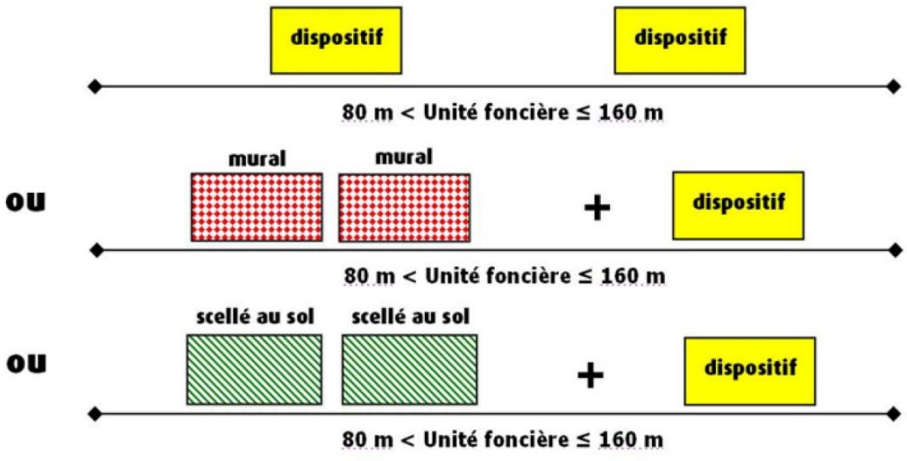

B. *Sur le domaine public*

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'inter-distance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs

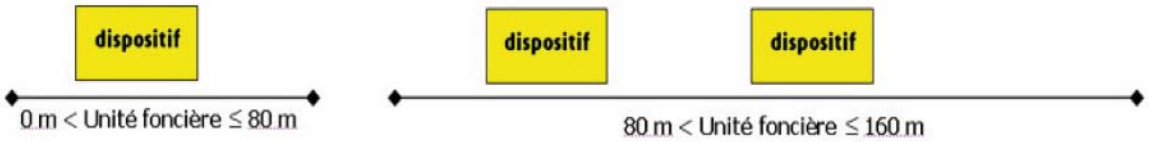

2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (*cf. tableau ci-après*)

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques.** La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

Pour les enseignes lumineuses

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures,** lorsque l'activité signalée a cessé ;
- lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.**

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Pour les autres dispositifs

Dans les **unités urbaines de moins de 800 000 habitants,** les dispositifs lumineux suivant doivent être **éteints entre 1 heure et 6 heures :**

- la publicité
- les préenseignes
- le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			Dispositifs scellés au sol		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	Numérique	Lumineux (sur toiture)
Agglo < 10 000 hbts (hors unité urbaine > 100 000 hbts)	4 m²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hbts faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hbts	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Agglo > 10 000 hbts	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²

Pour rappel, Fuveau est soumise aux règles régissant les communes de plus de 10 000 habitants.

Dans les unités urbaines de **plus de 800 000 habitants,** les obligations et modalités d'extinction sont définies par le règlement local de publicité.

Lors d'événements exceptionnels, les obligations et modalités d'extinction sont définies par arrêté municipal ou préfectoral.

Ne sont pas soumis à la règle d'extinction :

- les dispositifs éclairés par projection ou par transparence supportées par le mobilier urbain;
- les dispositifs installés sur l'emprise des aéroports ;
- les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes ;
- les publicités numériques de surface exceptionnelle, de 50 m² maximum, s'élevant jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, installées sur l'emprise des aéroports au flux annuel de passagers de plus de trois millions de personnes.

2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est règlementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.**

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- images fixes (défilement d'images fixes) ;
- vidéos.

La publicité numérique est autorisée dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La publicité numérique est donc autorisée dans l'agglomération de Fuveau.

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Dans certains cas, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la surface maximale est réduite à 2,1 m² maximum et ne peut s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

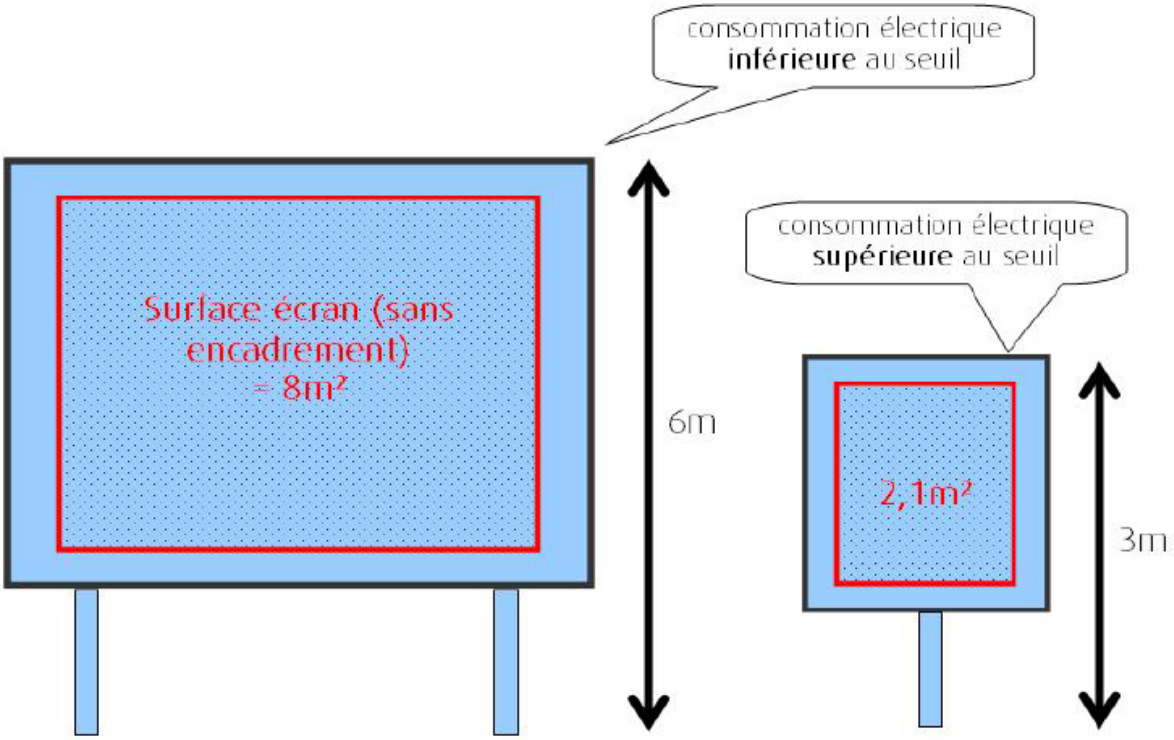

2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches.**

Il existe deux types de bâche :

- **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- **Les bâches publicitaires,** qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par-rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer **une saillie** supérieure à **0,50 m par rapport à l'échafaudage** support. L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux. La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder **50% de la surface totale de la bâche** sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation "dit "**BBC** rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.	Les bâches publicitaires peuvent être installées sur **murs aveugles** ou comportant uniquement des **ouvertures** d'**une surface unitaire inférieure à 0,50 m².** La bâche publicitaire est située **sur le mur** qui la supporte ou sur un **plan parallèle** à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur **une saillie supérieure à 0,50 m**, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.

3. Fuveau au regard du cadre législatif

3.1. L'agglomération de Fuveau dans laquelle la publicité est autorisée

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, "*en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]*".

L'agglomération au sens du code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Fuveau sont les suivantes :

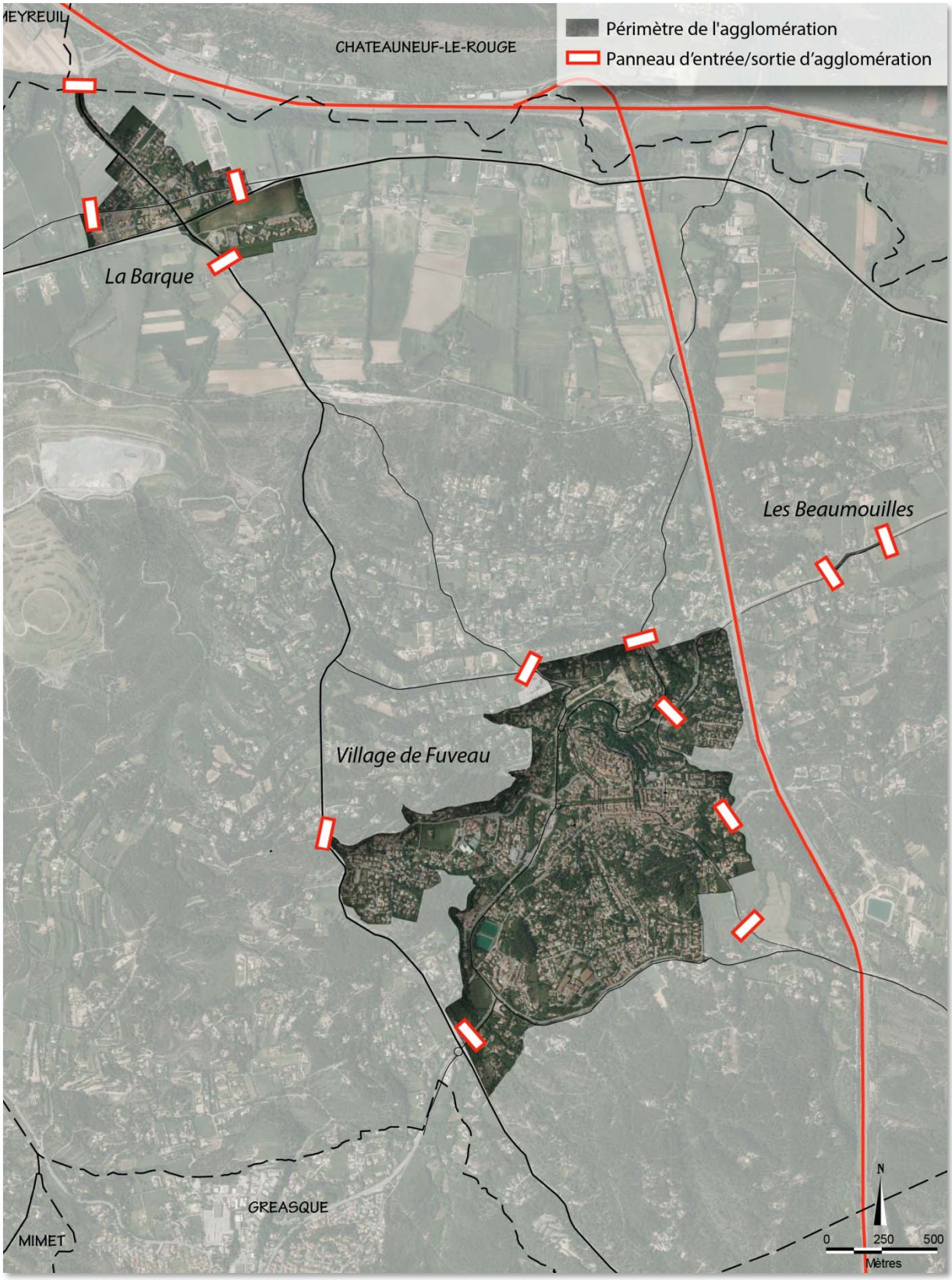

Limites de l'agglomération de Fuveau dans laquelle la publicité est autorisée

Les limites de l'agglomération de Fuveau n'englobent que la partie la plus dense du territoire communal, du centre-village et du hameau de la Barque, excluant les habitations pavillonnaires et de la ZAC Saint-Charles.

Le périmètre d'agglomération englobe également une section de l'axe de la RD46B au lieu-dit des Beaumouilles. Cependant, ce secteur n'est pas particulièrement concerné par la problématique publicitaire.

Inscrit sur la partie la plus densément urbanisée, le périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées d'agglomération semble adapté. Cependant, plusieurs panneaux semblent manquer à l'appel pour définir les limites de l'agglomération sur les axes principaux d'accès.

En dehors des parties agglomérées,

- Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les pré-enseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installés au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

La publicité est autorisée dans le périmètre d'agglomération de Fuveau.

Dans les agglomérations plus de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, sont donc autorisés :

- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ;
- La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- La publicité numérique, qu'elle soit supportée ou non par du mobilier urbain

3.2. La prise en compte des autres documents hiérarchiquement supérieurs

Le RLP doit prendre en compte les documents hiérarchiquement supérieurs, à savoir :

- **Le Plan Local d'Urbanisme de la commune ;**
- **Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aix.**

A. *Le Plan local d'urbanisme*

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du PLU. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au PLU.

Le plan local d'urbanisme de Fuveau a été approuvé le 27 février 2008.

La commune a fait le choix, au travers de son PLU, de se positionner pour son avenir.

Au regard du diagnostic territorial et des ambitions de la commune, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) s'articule autour de trois grandes orientations, déclinées en axes stratégiques, dont certains concordent avec le RLP :

- **Affirmer l'identité de la ville et de ses quartiers**
  - Un développement urbain maîtrisé : population de 12 000 habitants environ à l'horizon 10 ans
  - Un développement urbain de qualité
    - *Améliorer les qualités fonctionnelles et visuelles des entrées de ville ;*
    - *Préserver et valoriser le centre-village ;*
    - *Préserver le patrimoine architectural et urbain.*
- **Améliorer l'attractivité de la ville**
  - Développer la mixité sociale et urbaine
  - Renforcer l'attractivité du centre et du hameau de la Barque
    - *Développer les commerces et services de proximité.*
  - Développer et diversifier le tissu économique
    - *Faciliter l'adaptation des activités de la Barque liées au nouveau plan d'aménagement routier ;*
    - *Développer la ZAC St Charles le long de la RD6 en complément des extensions de la ZA de Rousset, tout en préservant le caractère naturel des espaces dédiés au golf (veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère)*
  - Participer à la maîtrise de la circulation automobile
- **Préserver et mettre en valeur l'environnement naturel et agricole**

Minimiser l’exposition aux risques naturels et industriels

D’autre part, la publicité est interdite dans les zones naturelles et les espaces boisés classés (EBC) identifiés au PLU.

Article R.581-30 du Code de l’environnement

Sans préjudice de l’application des dispositions de l’article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l’article L.130-1 du code de l’urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d’urbanisme ou sur un plan d’occupation des sols.

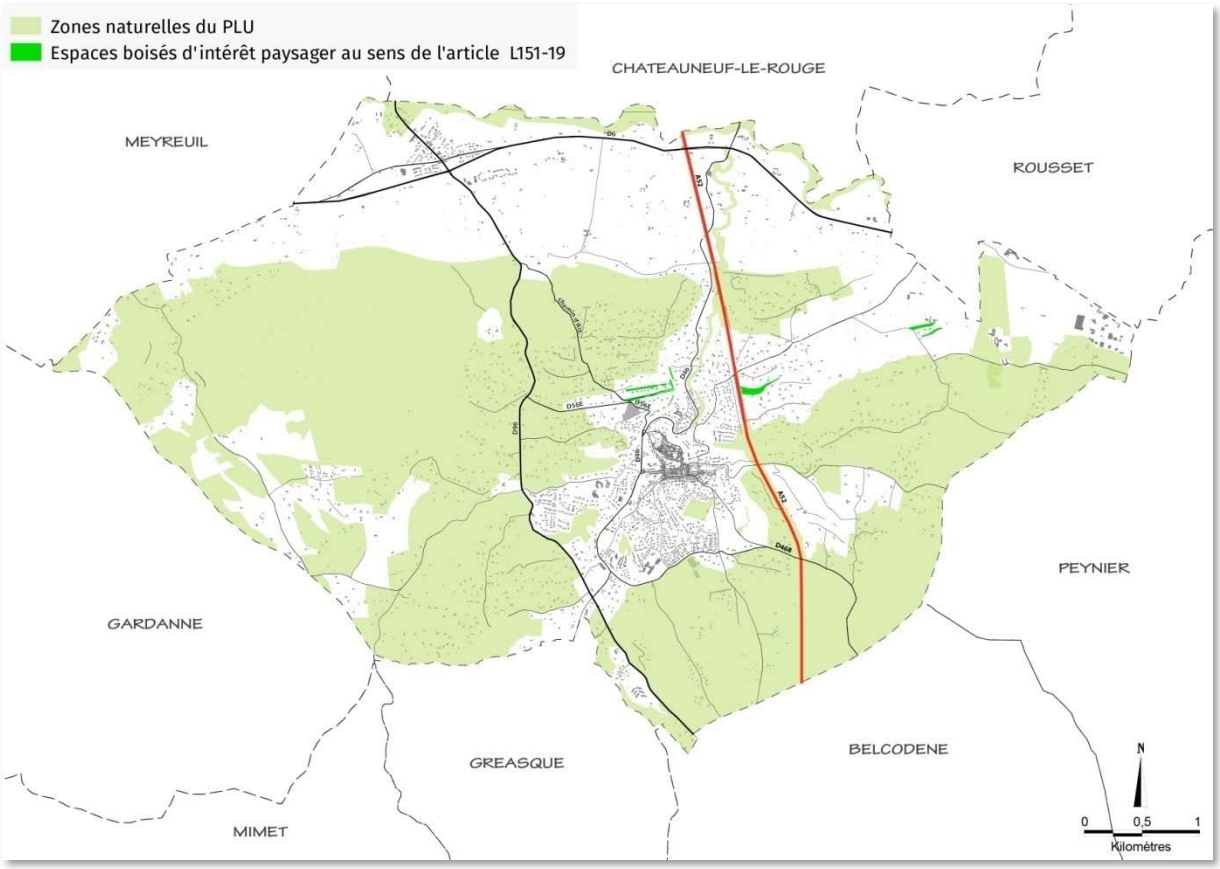

Il n’existe pas d’EBC sur le territoire communal mais des espaces boisés d’intérêt paysager. Pour autant, le PLU classe des éléments boisés d’intérêt paysager à préserver au sens de l’article L151-19 du code de l’urbanisme. Bien que cette disposition ne soit pas évoquée dans le règlement national de publicité, il est possible de l’intégrer dans le cadre du RLP.

B. *Le SCOT du Pays d'Aix*

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix a été approuvé en décembre 2015.

Il dresse les grandes orientations pour le développement de l'intercommunalité pour les 15 à 20 prochaines années. Le RLP doit prendre en compte les orientations du SCOT.

Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) prévoient des axes d'intervention qui vont de pair avec l'élaboration du RLP de Fuveau.

Le PADD préconise notamment de :

- **Préserver et valoriser les paysages et les patrimoines identitaires**
  - Restaurer les paysages fragilisés et améliorer la qualité urbaine.
    - *Préserver les paysages urbains identitaires et le patrimoine bâti remarquables et sensibles :* paysages urbains des centres-villages, patrimoine bâti…
    - *Mieux identifier les entrées de ville et maîtriser le paysage le long des infrastructures routières.*

Les entrées de villes sont de puissants vecteurs d'image qu'il convient de traiter avec attention pour :

- marquer les portes de l'agglomération,
- maintenir une silhouette bâtie identitaire des villes et villages,
- éviter une banalisation du paysage.

Les principaux axes de circulation supports privilégiés de la découverte des paysages, devront ainsi faire l'objet d'attentions spécifiques.

Il s'agit notamment de veiller à :

- limiter l'urbanisation linéaire, notamment commerciale, le long des axes,
- maintenir des ambiances contrastées en préservant l'alternance des séquences paysagères,
- mettre en valeur, requalifier et reconquérir des points de vue remarquables,
- limiter l'impact de l'affichage publicitaire.
    - *Promouvoir la reconquête paysagère des espaces économiques*

Il s'agit de lancer une reconquête paysagère de certaines zones d'activités économiques et commerciales.

- **Renforcer les complémentarités entre l'offre commerciale de proximité et métropolitaine**
  - Maîtriser le développement des pôles périphériques

- Agir pour la revitalisation commerciale des centres-villes et villages

Le SCOT prévoit, au travers de son **Document d'orientations et d'objectifs,** de :

- **S'appuyer sur l'armature territoriale pour organiser le développement de demain**

La commune de Fuveau est définie dans le SCOT comme un espace de développement prioritaire. La commune est ainsi amenée à se développer et se structurer. C'est pourquoi, il convient de règlementer l'implantation des dispositifs sur le territoire communal, en anticipant son développement.

- Préserver la qualité des paysages, les patrimoines identitaires et valoriser leurs perceptions

  - *Restaurer les paysages fragilisés et améliorer la qualité urbaine*

    Il s'agit notamment de veiller à *« lutter contre la banalisation des paysages le long des axes de circulation, notamment en entrée de villes et villages à fort enjeu identitaire ».*

    « Le SCOT vise également à mettre en valeur les paysages urbains et le patrimoine bâti riche et diversifié ne bénéficiant pas systématiquement de mesures de protection et de mise en valeur adéquates ».

    Le RLP doit identifier ces éléments du paysage et du patrimoine à préserver, sur et autour desquels l'implantation des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicités) doit être règlementée.

    « Il convient de valoriser les silhouettes de villages perchés, ainsi que les tissus urbains traditionnels des villages » comme Fuveau. Dans le cadre du RLP, cela peut se manifester par une attention particulière donnée aux enseignes dans le centre ancien et sur les espaces ouverts donnant sur la silhouette du village perché.

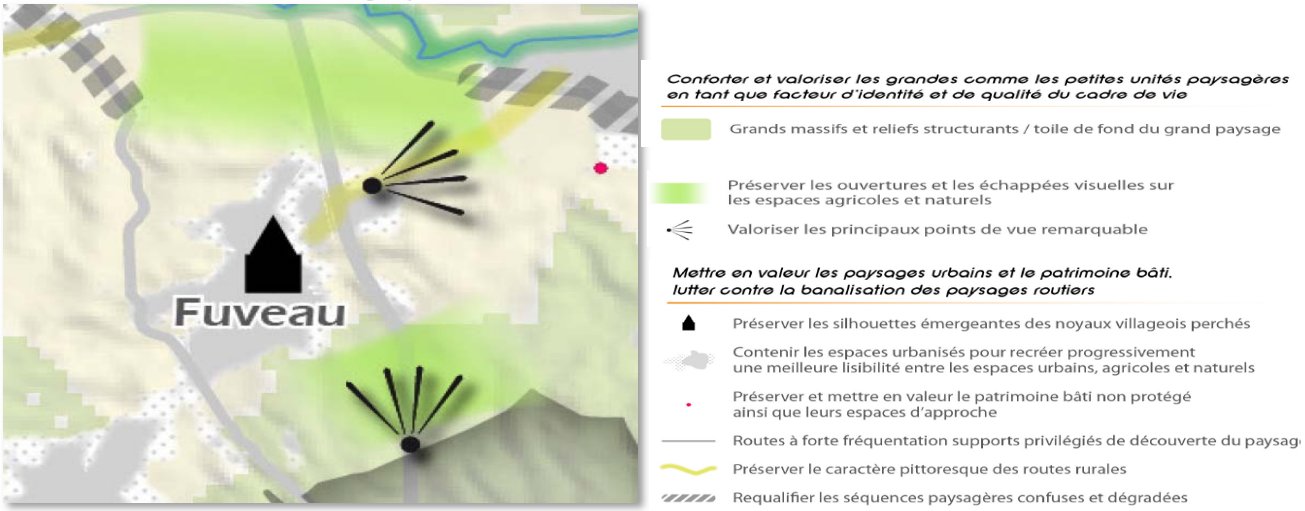

Préserver la qualité des paysages et leurs perceptions (source : Document d'Orientations et d'Objectifs, SCOT du Pays d'Aix)

« Il convient aussi de considérer les séquences paysagères le long des principaux axes de circulation afin notamment : de requalifier les séquences paysagères confuses ou dégradées », en partie par la présence de publicité et pré-enseignes.

*« La réalisation ou l'actualisation des **règlements locaux de publicité** serait souhaitable afin notamment de **limiter l'impact de l'affichage publicitaire, particulièrement le long des axes de circulation.** Cela pourrait également être l'occasion **d'harmoniser** un certain nombre de principes généraux communs l'ensemble du territoire du Pays d'Aix.*

- **Préserver durablement les conditions de développement économique du Pays d'Aix**
  - Renforcer l'armature économique du territoire pour engager son développement futur

Le Pôle d'activités de Rousset-Peynier-Fuveau est identifié au SCOT comme présentant un potentiel de mutation et de requalification important qui doit faire l'objet d'une intervention prioritaire. Celui-ci doit recevoir une extension de près de 10 hectares sur Fuveau et se placer à un niveau métropolitain.

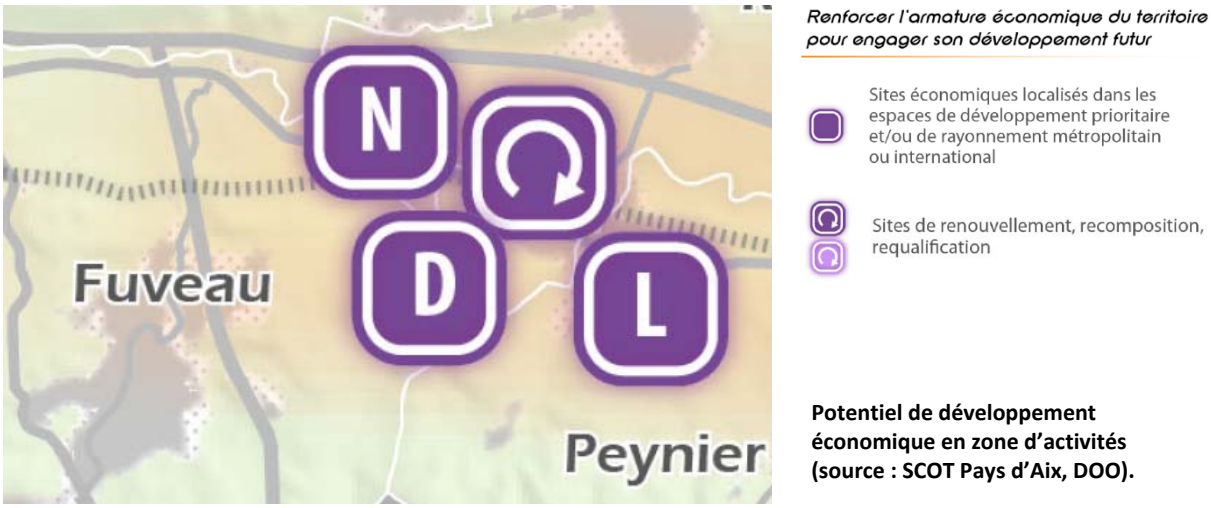

Potentiel de développement économique en zone d'activités (source : SCOT Pays d'Aix, DOO).

- **Concilier développement du territoire et maintien de la qualité du cadre de vie**
  - Organiser le développement commercial du Pays d'Aix
    - Orienter la localisation des commerces au travers de 5 niveaux d'offre : Le SCOT préconise de favoriser la revitalisation du commerce dans le centre-village. Il accueille des commerces de niveau 2 et 3 correspondant à des fréquences d'achat « hebdomadaire » « occasionnelle « léger » ».

Le niveau 2 hebdomadaire correspond aux activités de type alimentaire généraliste, surgelés, alimentaire spécialisé, produits d'hygiène et d'entretien.

Le niveau 3 Occasionnel « léger » correspond aux activités de type produits de beauté, horlogerie, art de la table, linge de maison, librairie-papèterie-CD/DVD, jeux, petite décoration, petit électroménager, etc.

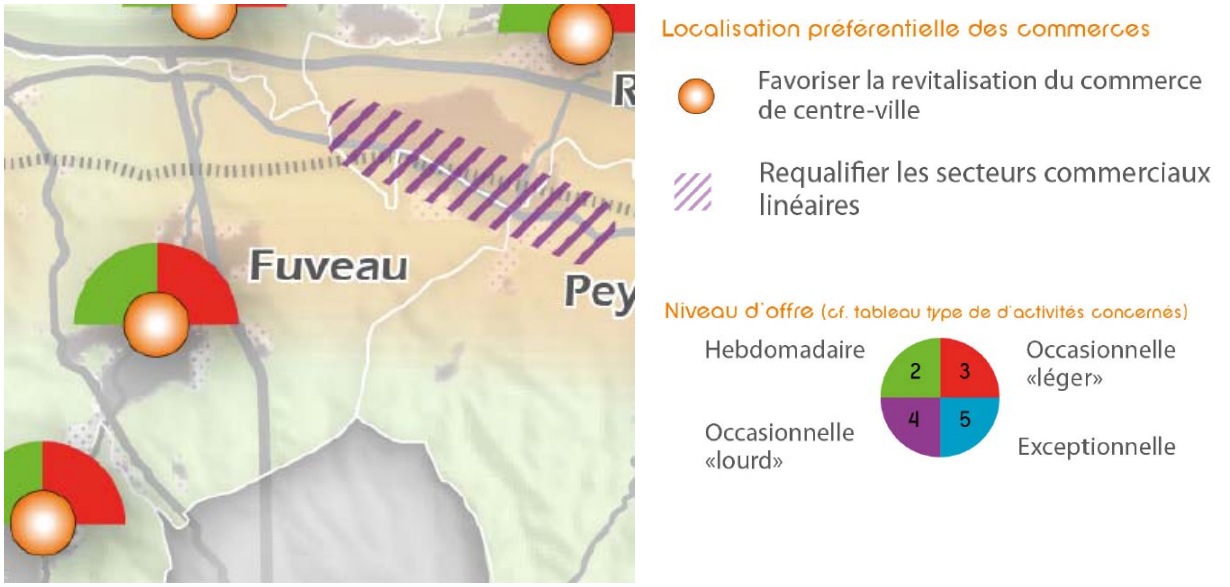

Localisation préférentielle du développement commercial (source : Document d'Orientations et d'Objectifs, SCOT du Pays d'Aix)

- Organiser le développement commercial le long des axes routiers

  Il convient d'assurer la requalification urbaine, architecturale et la valorisation paysagère des secteurs commerciaux linéaires identifiés sur la carte, tels que la ZAC St Charles.

- Favoriser la revitalisation du commerce de centre-ville et des villages

  Le SCOT vise à maintenir la vitalité commerciale des centres-villes, à travers la diversité de l'offre et sa concentration physique en un même lieu.

3.3. Le patrimoine architectural, urbain et paysager à prendre en compte dans le RLP

A. *Les périmètres de protection règlementaires*

Hormis, deux **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) géologiques** (Stratotype Beguidien et Stratotype du Fuvelien), Fuveau n'est soumise à aucun inventaire ou protection règlementaire de type environnemental.

Il n'existe pas d'interdiction de la publicité dans les ZNIEFF situées en agglomération, comme c'est le cas par exemple pour les sites Natura 2000. Toutefois, ces secteurs peuvent faire l'objet, si nécessaire, d'un zonage spécifique dans le cadre d'un RLP. Cependant, la ZNIEFF géologique est indépendante des préoccupations paysagères liées au RLP.

Types	**Présence sur la commune**
Arrêté préfectoraux de biotope	Néant
ZNIEFF de type I ou II	Néant
ZNIEFF Géologiques	Stratotype Begudien Stratotype de Fuvelien
Réseau Natura 2000	Néant
Directive Oiseaux	Néant
Réserves Naturelles	Néant
Parc National	Néant
Parc Naturel Régional	Néant
Sites classés	Néant

Le territoire communal est peu sensible en terme environnemental, ce qui rend la commune particulièrement vulnérable au développement des enseignes, préenseignes et publicité car peu protégée par la loi.

Toutefois, elle dispose d'un monument historique classé et de plusieurs éléments patrimoniaux remarquables à préserver.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fiche créée le : 2/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1358G00 STRATOTYPE BEGUDIEN

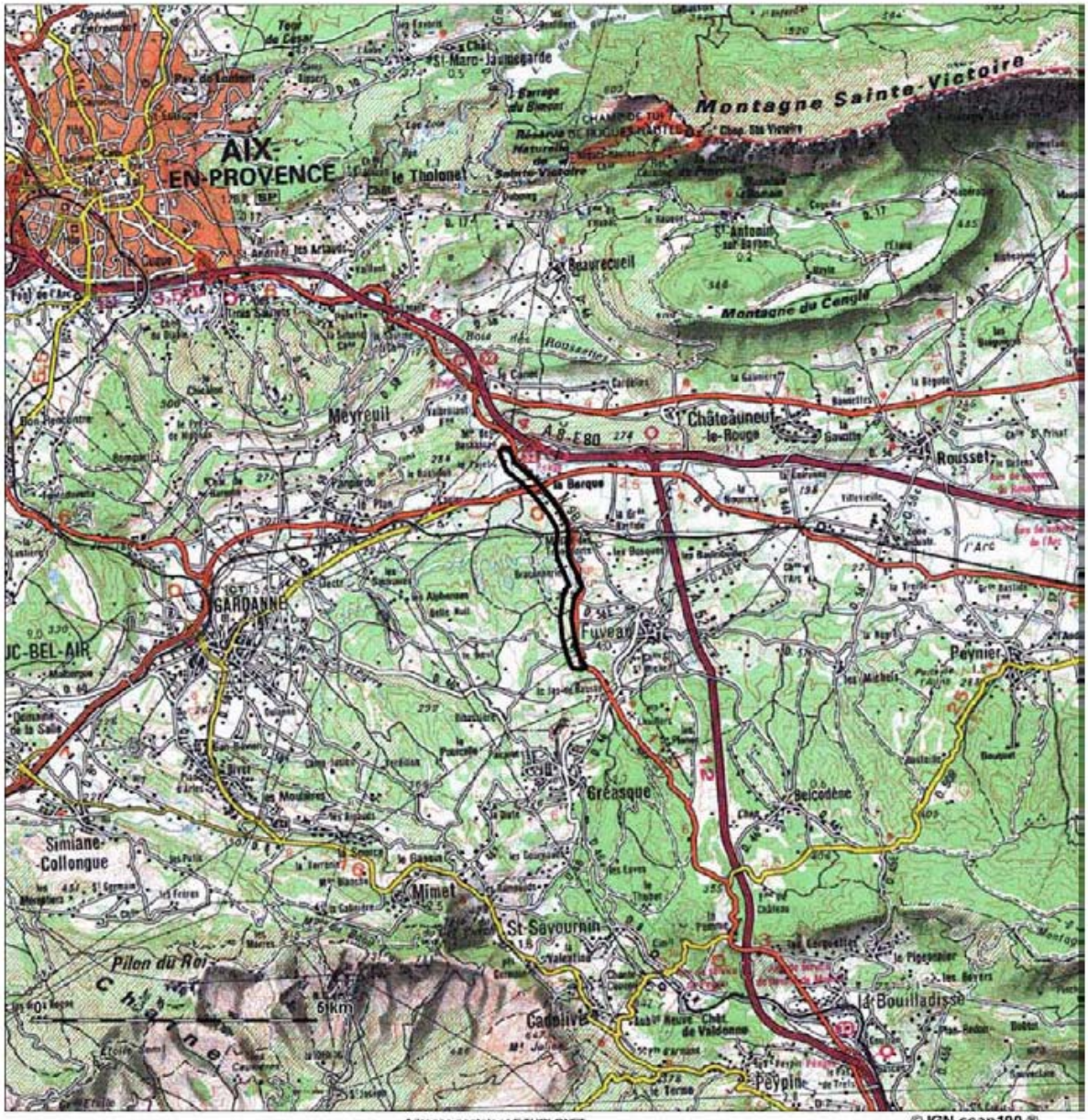

DIREN
Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

REPUBLIQUE FRANCAISE
Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

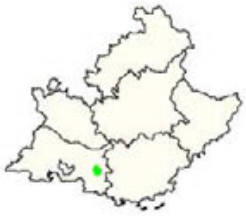

Fiche créée le : 2/4/2003

Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

1359G00 STRATOTYPE DU FUVELIEN

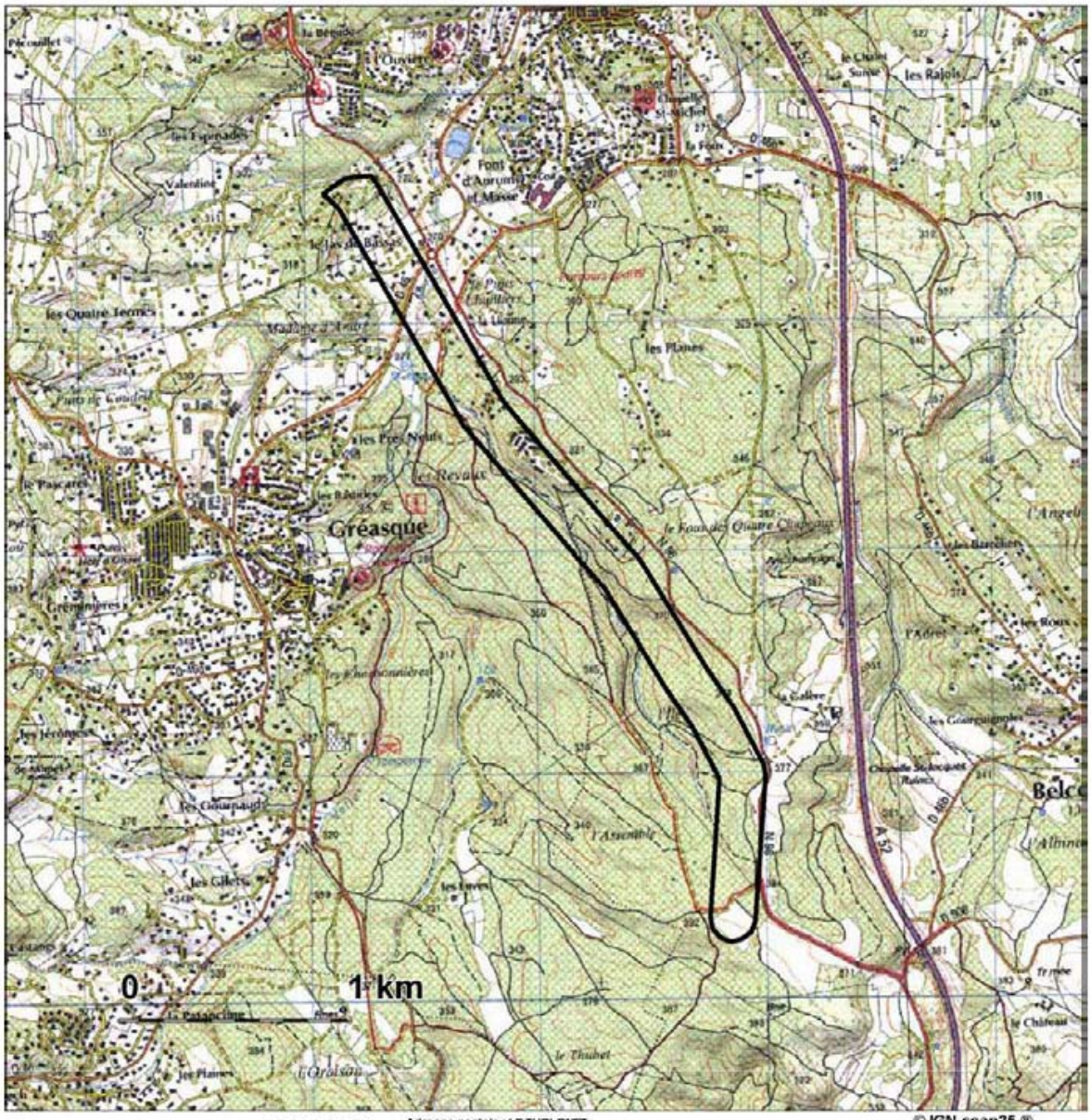

DIREN
Adresse postale : LE THOLONET
BP 120 - 13603 Aix en Provence - Cedex 1
Téléphone : 04.42.66.66.00 - Télécopie : 04.42.66.66.01

© IGN scan25 ®

B. *Le village, un ensemble urbain remarquable*

Source : diaphsud.com

Fuveau est un village perché au cœur de la Provence, reconnaissable par le clocher de l'Eglise-Saint-Michel, point d'appel du village. Le vieux-village médiéval de Fuveau, dressé sur un piton rocheux face à la Sainte-Victoire, peut être qualifié d'ensemble urbain remarquable, compact et centré autour de son église. Les vieux quartiers sont agglutinés autour de l'église Saint Michel datant du XIXème siècle, dont la façade est inspirée du style baroque italien.

Le centre historique aux toitures étagées et aux maisons hautes et serrées composent une silhouette emblématique de Fuveau. Il est préconisé de maintenir et mettre en valeur les vues sur le village depuis les principaux lieux de perception.

Source : infotourisme.net

Il y a lieu de conserver l'effet de promontoire naturel sur lequel repose la Chapelle et d'éviter que les dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes viennent impacter visuellement les vues sur le village.

C. *La protection des monuments historiques*

La Chapelle Saint-Michel, site classé, est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 26 mars 1982 (section BE, parcelle 232 d'une superficie de 1642 m²). Elle est de style roman (IX°siècle). Administrée par les Bénédictins de St Victor, elle a servi longtemps d'église, puis d'ermitage. L'édifice se trouve sur une colline au milieu d'une pinède. Il regroupe un pigeonnier et un mur d'enceinte.

Chapelle Saint-Michel (source : chapelles.provence.free.fr)

La Chapelle est insérée à proximité du cœur villageois, dans un milieu boisé protégé.

Pour Rappel :

A moins de 100 mètres du monument historique et dans son champ de visibilité :

- Les publicités sont interdites (article L581-8, I, 4° et 5° du code de l'environnement).
- Seules deux préenseignes indiquant la proximité de ce monument peuvent être installées, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).
- L'installation ou la modification des enseignes est soumise à autorisation, après accord de l'architecte des bâtiments de France (article L.581-18, al. 3 et R581-16 du code de l'environnement).

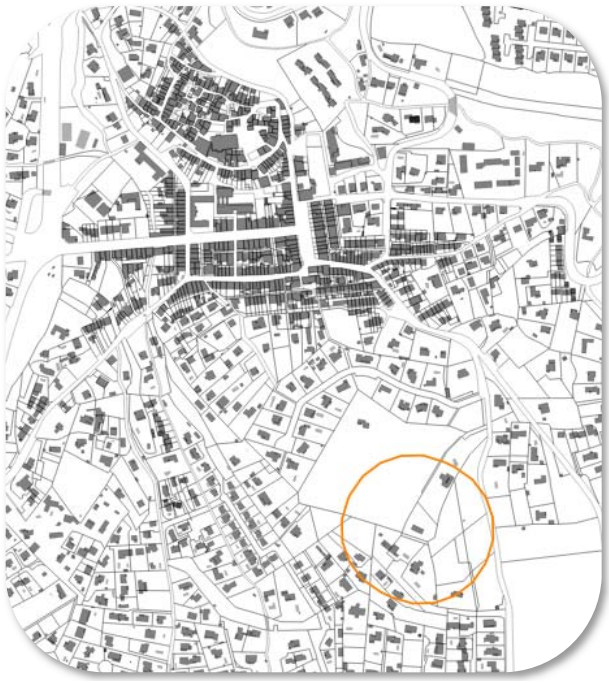

Périmètre de 100 mètres autour de la Chapelle Saint-Michel

Dans le périmètre de protection autour des monuments historiques, la loi interdit toute publicité en agglomération mais il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un RLP (*art. L581-8 du code de l'environnement*).

D. *Les autres éléments du patrimoine à préserver*

Hormis l'Eglise paroissiale emblématique de la commune et la Chapelle Saint-Michel, le patrimoine classé de Fuveau est relativement restreint.

L'Eglise paroissiale

La première pierre fut posée en 1853 et l'église fut utilisée dès 1854. Elle a remplacé un précédent édifice orienté Nord-Sud devenu trop exigu pour la communauté locale. Elle-même aurait été auparavant, la chapelle du Château Peysonnel, actuel cercle Saint-Michel, auquel elle est adossée.

On peut encore apercevoir les vestiges de la première construction du XI° siècle. Un an plus tard seulement, l'édifice est clos et couvert. Les dimensions sont grandioses : 36 mètres de longueur, 20 de largeur et 13 de hauteur, si bien qu'à l'époque on l'appelait : « la basilique de Fuveau ».

La façade de cet édifice massif est inspirée du baroque italien. L'immense porte a dû être refaite deux fois aux frais des paroissiens suite à deux incendies.

En avril 2003, les travaux de rénovation des façades ont été achevés, ainsi que la mise en place d'une nouvelle statue de la vierge.

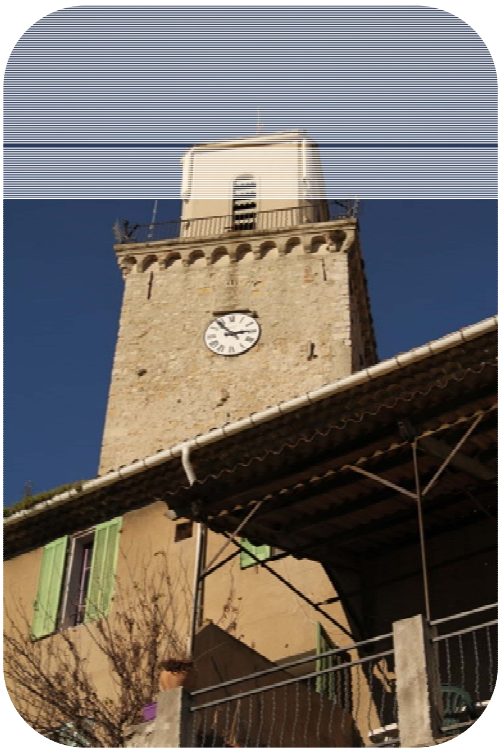

Eglise Paroissiale Saint-Michel

Le village de Fuveau possède un important caractère médiéval. Ainsi, le noyau villageois de Fuveau compte de nombreuses maisons qui sont en partie, et peut être entièrement, de construction médiévale.

Les Portes fortifiées du village

Les fortifications médiévales du village de Fuveau nous sont parvenues intactes dans une grande mesure. Trois portes médiévales nous sont parvenues et on voit clairement le tracé des remparts, en particulier sur la photographie aérienne. En plusieurs endroits les murs primitifs se trouvent toujours sous les façades des maisons et les fondations de maisons sur les côtés abrupts du site ont toujours leurs contreforts datant du Moyen Age.

L'histoire médiévale de Fuveau reste présente, marquée par ses vestiges tels que la Porte de Bassac, percée dans un des remparts d'1,50m d'épaisseur qui constituait l'entrée sud du Village.

1) Au Sud, une seule ouverture avec piédroits de pierre à feuillure, au-dessus de laquelle se trouve un arc double par lequel descendait une porte. Lorsqu'on pénètre à l'intérieur des remparts on voit que l'entrée tourne fortement à gauche et le tout est entouré de maisons en contre-haut. On peut toujours voir de l'intérieur les trous qui servaient pour les gonds et le verrou. La porte même est simplement en forme d'arc brisé avec claveaux parés. La simplicité de la porte par laquelle on arrive d'une terrasse surélevée fait penser qu'il ne s'agissait pas d'une entrée principale de la ville. Elle est construite sur la roche de fond qui en forme le dallage et a servi de base à la construction.

La Porte Bassac

2) A l'Ouest, une porte plus grande avec passage est flanquée d'une structure. On voit clairement l'arche à feuillure de même que le tracé du mur médiéval qui reste de part et d'autre et fait maintenant partie des façades de maisons modernes. La maçonnerie est d'un type analogue à celui de la porte méridionale avec bossage pour la partie principale.

3) Au Nord, il existe toujours dans la rangée Nord de maisons de la partie médiévale de Fuveau un passage qui était peut-être à l'origine une poterne. Ce

passage voûté mène, du dessous d'une rangée de maisons à une terrasse située au sommet de la falaise.

La Chapelle Saint-Roch

Elle se situe à l'angle rue Barthélémy Niollon - rue de la Paix. L'édifice porte à son fronton la marque 1729.

Le glorieux Saint-Roch avait protégé la communauté fuvelaine de la contagion lors de la peste de 1720. Sous l'impulsion du consul Honorat Jourdan, la chapelle lui fut enlevée.

Chaque 16 août, une messe est célébrée en cette chapelle en l'honneur de Saint-Roch.

Chapelle Saint-Roch (source: emig.free.fr)

La chapelle Saint-Jean-de-Mélisanne

La chapelle Saint-Jean-de-Mélisanne se situe tout près de l'Arc, le long de la RD6 à la Barque. Elle enjambe un aqueduc gallo-romain qu'on voit nettement en coupe sur la rive Sud de cette rivière.

Le site s'élève légèrement au-dessus des champs des alentours et suit un chemin qui va à peu près du Nord au Sud sur environ un kilomètre et fait un angle droit avec la route. La chapelle est en un seul volume avec abside en plein cintre et on peut voir qu'à un certain moment elle a été plus grande à l'Ouest.

Chapelle Saint-Jean-de-Mélisanne (Source : jf-ber.roubaud.pagesperso-orange.fr)

A l'extérieur, elle a été fortement remaniée et crépie bien qu'elle présente toujours plusieurs caractéristiques intéressantes.

A l'angle Nord-Ouest, un important fragment de borne gallo-romaine s'appuie contre le mur de la chapelle.

Dans le mur septentrional, un grand seuil gallo-romain a été remployé comme pierre d'encoignure. Il comporte toujours le pas de porte, les trous pour les gonds et la fente pour le verrou.

L'intérieur de la chapelle a été en grande partie plâtré mais on voit du volume de l'abside une voûte en cul-de-four ayant en extrados de petits claveaux, et dont la clé comporte une petite croix carrée en relief.

L’oratoire

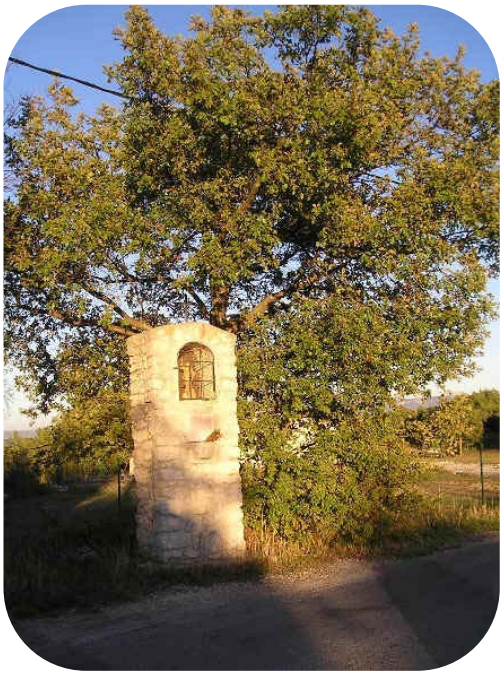

Fuveau compte un seul oratoire, les croix de missions ou autre niches ne pouvant être définies comme tels. Il est encore visible et parfaitement entretenu sur le Chemin d'Aix à deux cents mètres environ du cimetière.

Le vieux lavoir

Le vieux lavoir est situé sur la RD46 B Route de Rousset.

Le lavoir a été bâti en 1873 après que la compagnie des mines ait creusé une galerie souterraine destinée à évacuer les eaux de ses différents puits.

Elles se déversaient dans le ruisseau dit de la "Font des Prés", lui-même se jetant dans le Grand Vallat jusqu'au siècle dernier.

Il se compose d’un rafraîchisseur et de deux bassins destinés au lavage du linge. Il a été utilisé par les lavandières fuvelaines jusqu’en 1968. Ce dernier a été récemment restauré.

Le pigeonnier

Le Pigeonnier se trouve sur la Colline Saint-Michel.

Construite au XVIII° siècle, la bâtisse était à l’origine un moulin à blé. Puis le moulin a été transformé en pigeonnier, après qu’une tempête l’ait détruit en 1839.

En 2001, le pigeonnier a été rénové.

Pigeonnier (source : jf-ber.roubaud.pagesperso-orange.fr)

Pour conclure, il convient de respecter l’interdiction de la publicité et des préenseignes dans un périmètre de 100 mètres autour de la Chapelle Saint-Michel. Les autres éléments du patrimoine ne sont pas protégés. Ces éléments du patrimoine ne sont actuellement pas impactés par les enseignes, préenseignes et publicités. Cependant, il est préconisé dans le cadre du RLP, de maintenir cette préservation, que ce soit à proximité ou dans le champ de visibilité de ces derniers.

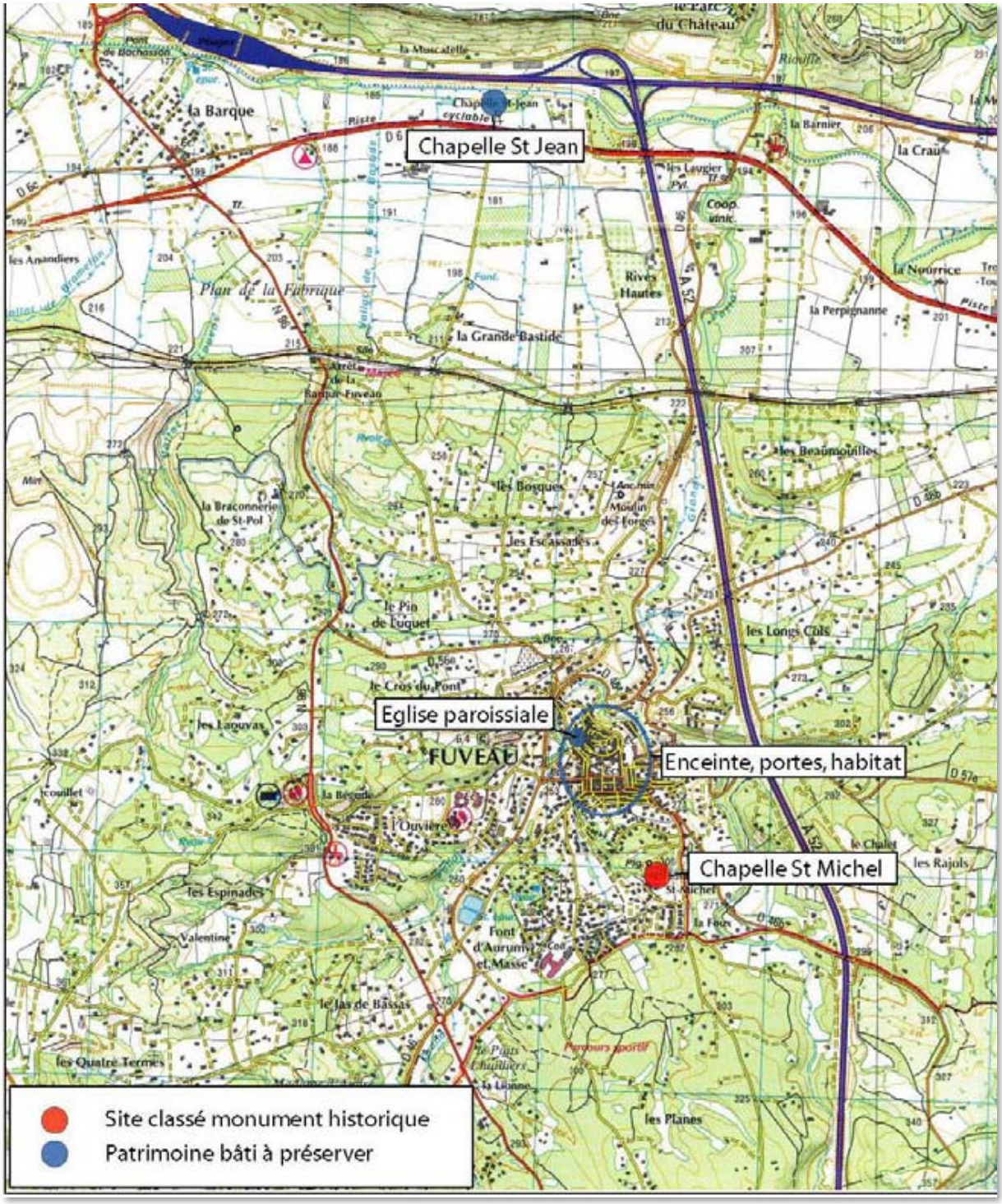

Localisation des principaux éléments du patrimoine local (source : PLU de Fuveau)

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- **les points d'appels paysagers** : la silhouette villageoise surmontée par l'Eglise paroissiale Saint-Michel et la Montagne Sainte-Victoires sont omniprésentes dans le paysage.
- **les cônes de vue remarquables** : perspectives, ouvertures visuelles et point de vue. Les cônes de vue remarquables offrent des vues principalement sur les points d'appels paysagers évoqués ci-dessus. Ces cônes de vue remarquables sont omniprésents sur les secteurs étudiés (la barque, la zone d'activités Saint-Charles, le centre-village ou les grands axes).
- **Plusieurs alignements d'arbres remarquables** sont identifiés dans le centre-village : le boulevard Emile Loubet, le Cours Victor Leydet, parking rue Sainte-Victoire, l'avenue du 8 mai 1949 (RD46).

Les éléments marquants du paysage, tels que la Montagne Sainte-Victoire et la silhouette villageoise font de Fuveau, un territoire à forte sensibilité paysagère. C'est pourquoi, l'intégration des dispositifs est particulièrement préoccupante, en vue de préserver le cadre de vie de Fuveau.

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de règlementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie Fuvelain. Cette règlementation doit :

- S'appuyer sur les alignements d'arbres comme vecteur de qualification du centre-village ;
- Règlementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes (RD96, RD6, RD46 et RD46B) ;
- Préserver les vues sur le grand paysage (La Sainte-Victoire) et la silhouette villageoise comme point d'appel, omniprésents dans le paysage urbain ;
- Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité, en règlementant les dispositifs à proximité.

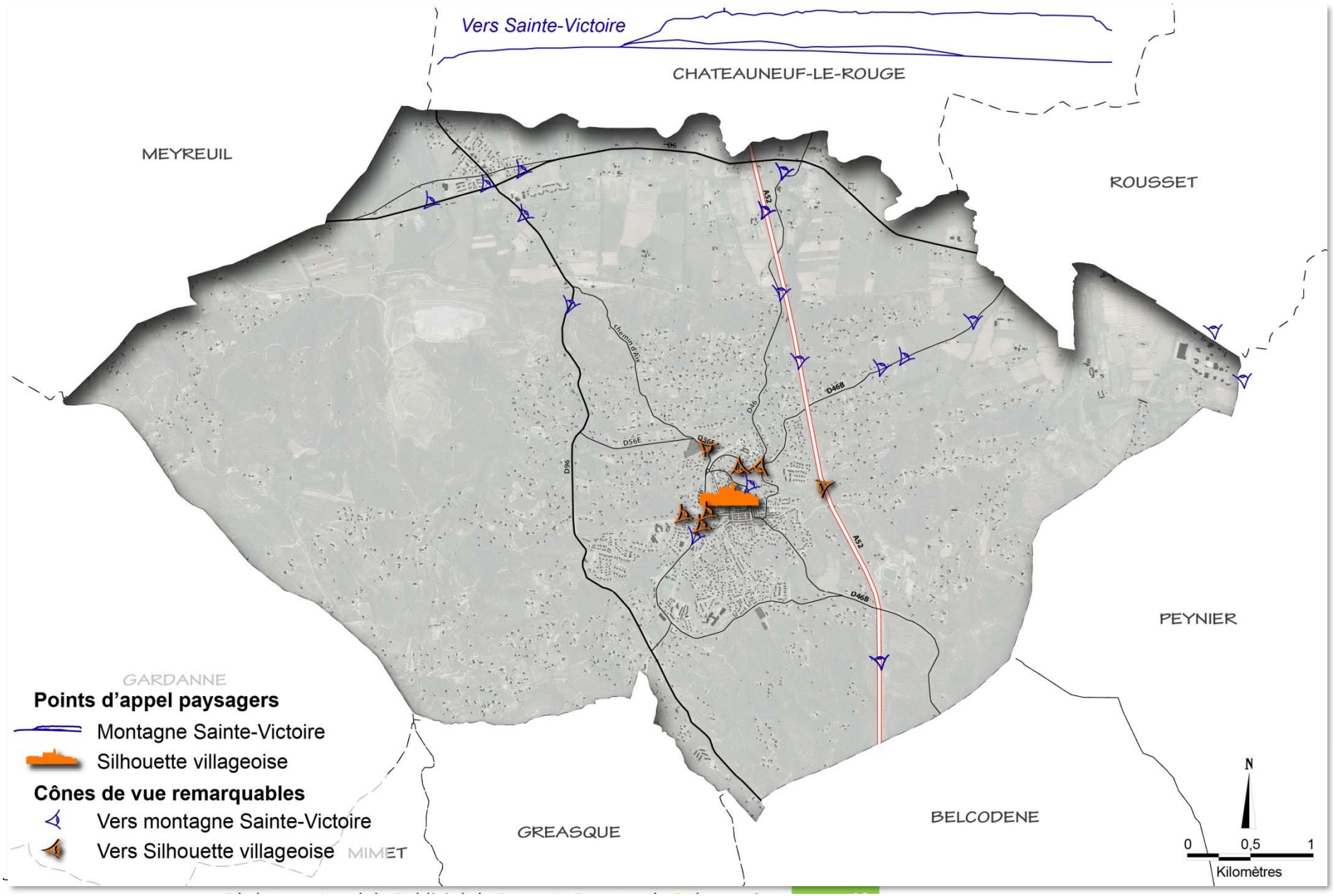

Cônes de vue remarquables sur la Sainte-Victoire et la silhouette villageoise

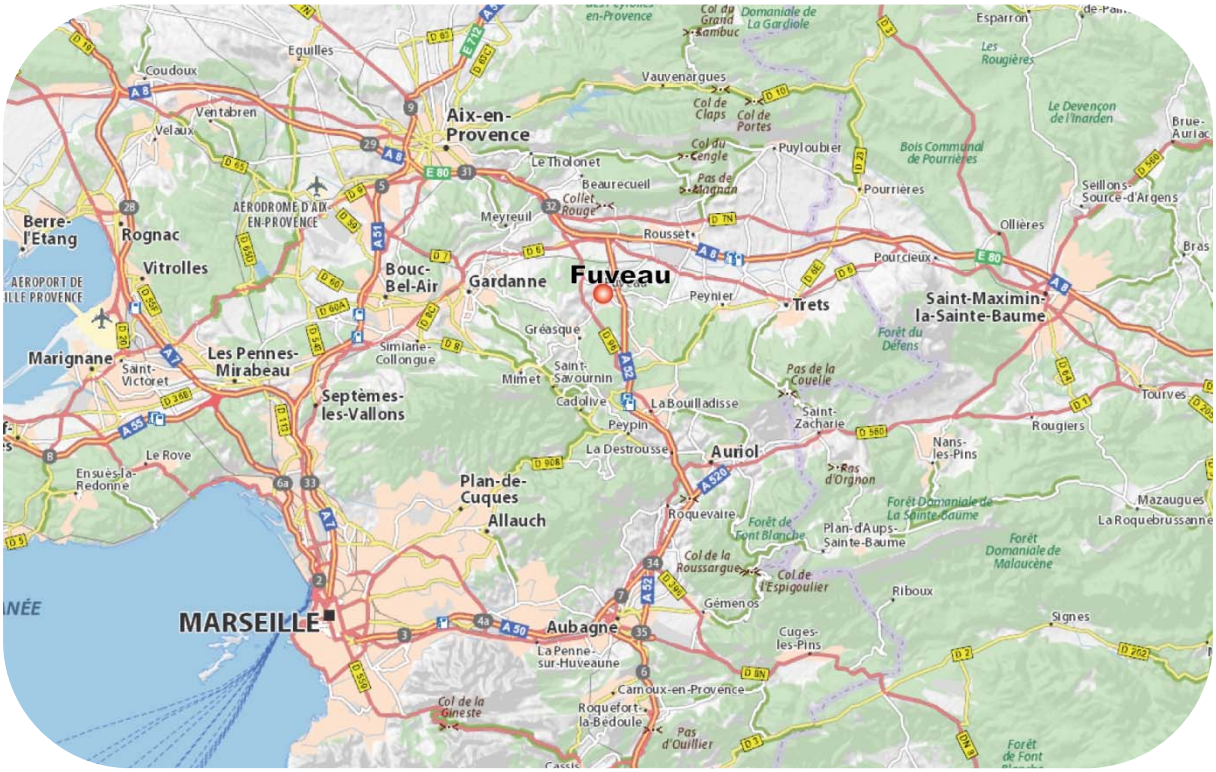

Carte de situation de Fuveau

Fuveau est située en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, dans le département des Bouches-du-Rhône. Avec ses 9519 habitants (Insee, 2013), Fuveau bénéficie d'une situation stratégique entre Aix et Marseille.

Elle se situe précisément à 15 km au Sud d'Aix-en-Provence, 20 km au Nord d'Aubagne et 35 km au Nord-Est de Marseille. La commune bénéficie d'une très bonne desserte routière et autoroutière puisqu'elle est traversée à la fois par l'autoroute A52 et la départementale D96. De plus, l'autoroute A8 est en limite Nord de la commune.

La commune fait partie de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix composée de 36 communes. Elle appartient également au bassin de vie de la Haute Vallée de l'Arc au sens de l'INSEE.

La commune compte deux hameaux excentrés sur son territoire, la Barque au nord et Brogilum au sud, construit en 1962.

La desserte de la commune se fait par :

- **L'autoroute A52** traversant la commune du nord au sud à l'est du centre-village ;
- **Les RD96 et RD6,** axes principaux de desserte du grand territoire traversant la commune du nord au sud (RD96) et d'est en ouest sur sa limite nord (RD6) ;
- Des **axes de desserte secondaires : RD46 et RD46B** qui desservent l'agglomération.

Le centre-village de Fuveau est relativement préservés des grands axes routiers, en étant traversé uniquement par les axes viaires secondaires (RD46 et RD46B).

Le diagnostic du tissu publicitaire qui suit reprend ces différentes voies à enjeux pour faire l'analyse des préenseignes et des publicités qui jalonnent les axes principaux (RD6, RD96, RD46 et RD46B).

1. Analyse des axes principaux

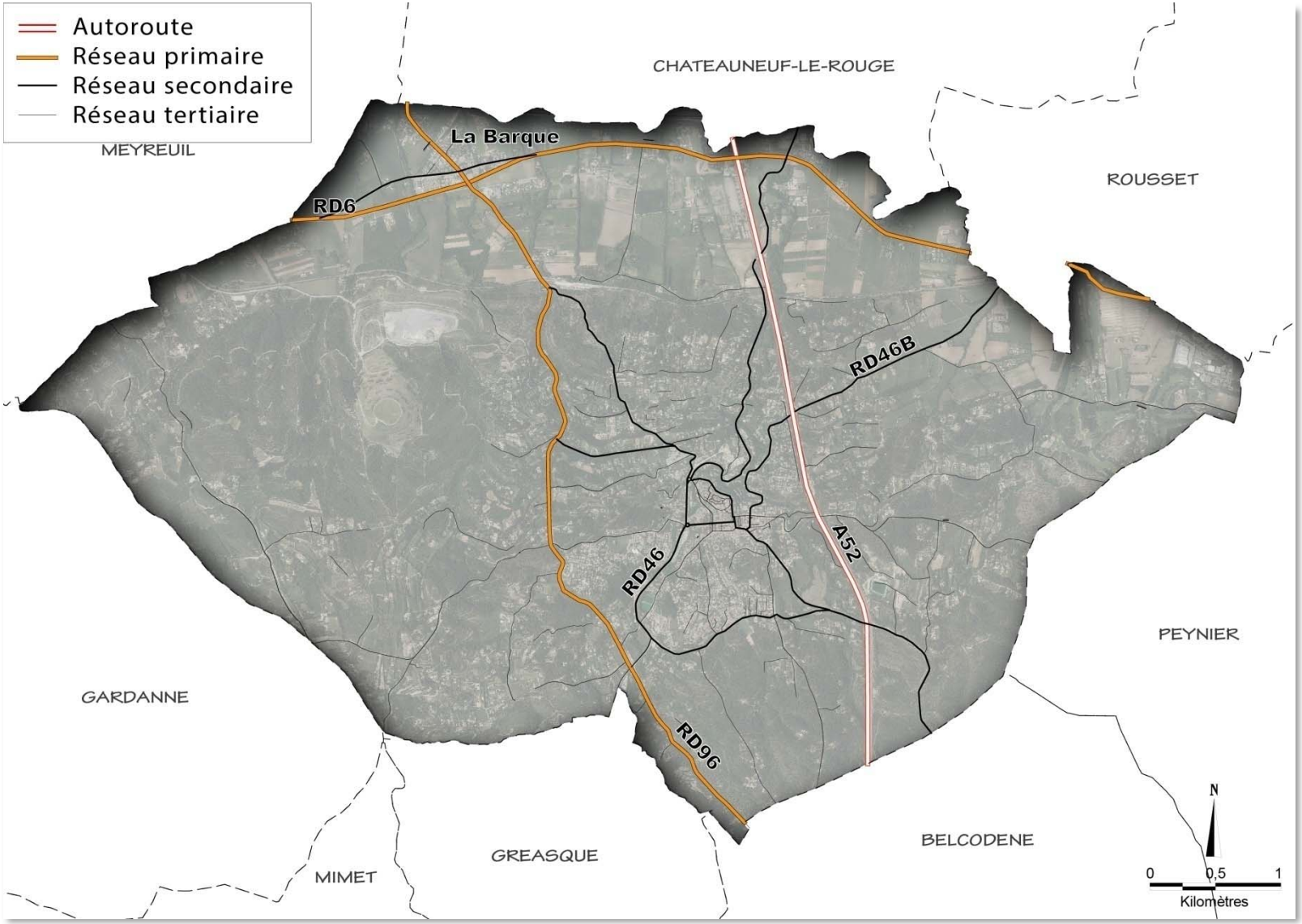

2. Les fonctionnalités urbaines du territoire

Le territoire de la commune peut être décomposé en 5 secteurs :

- **Le centre-village**
- **Le hameau de la Barque**
- **Les axes structurants : RD96 et RD6**
- **Les axes de desserte secondaire RD46 et RD46B**
- **Les zones d'activités : la zone d'activités Saint-Charles et la ZAC de la Barque**
- **Le reste du territoire**

Dans chacun de ces secteurs, les fonctions urbaines sont différentes :

- **Le centre-village**

Le centre village est le secteur dense de la commune. Il se compose du centre ancien perché et du centre-village fonctionnel. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial. Le « centre-village fonctionnel » abrite plusieurs commerces et services de proximité. Il est concerné principalement par la question des enseignes et préenseignes communales de type microsignalétique. Dans l'ensemble, ce secteur est peu impacté à l'heure actuelle.

- **Le hameau de la Barque**

Le Hameau de la Barque est excentré sur centre-village de Fuveau, stratégiquement situé au nord-ouest de la commune, au sud de la halte de péage du même nom. Ce hameau, structuré autour de grandes infrastructures routières (A8, RD96 et D6) est un lieu de passage permanent, qui a vu se développer de multiples activités économiques, assorties d'enseignes, de préenseignes et panneaux publicitaires. La maîtrise de la règlementation sur ce secteur devient particulièrement nécessaire.

- **Les zones d'activités**

Fuveau compte trois secteurs d'activités : la principale la zone d'activités intercommunale Saint-Charles, suivie de la récente zone d'activités de la Barque et d'un petit secteur commercial, le centre Europe.

- ***La zone d'activités Saint-Charles***

La commune abrite la zone d'activité intercommunale Saint-Charles. Elle est à cheval sur trois commune, Rousset, Peynier et Fuveau, qui arborent chacun une règlementation différente. Cette zone d'activités mixte est principalement dédiée aux commerces mais également aux services et à l'industrie. L'impact des dispositifs est particulièrement fort depuis la RD6, face à Rousset. Cet axe de passage important est d'autant plus impacté qu'il offre une vue dégagée sur la Montagne Sainte-Victoire au nord.

- ***La zone d'activités de la Barque***

La ZAC de la Barque est accrochée au sud du hameau originel, au sud de la RD6. Il prend place sur un secteur stratégique en termes d'accessibilité, à proximité du péage de la barque et au croisement de deux grandes infrastructures routières que sont la RD6 et la RD96. Sa construction est récente et celle-ci est relativement peu impactée par les dispositifs, à l'exception du carrefour giratoire d'entrée dans la zone.

- ***Le pôle commercial centre Europe***

Le Centre Europe est un petit secteur commercial composé d'un seul grand bâtiment, situé au carrefour de la RD96 et de la RD46. De construction récente, il bénéficie d'une bonne visibilité depuis ces grands axes et d'une bonne accessibilité routière. Ses enseignes sont bien visibles depuis les voies. Il abrite plusieurs commerces et services de moyenne surface de type : supermarché, magasin bio, station essence, banque, boulangerie et concessionnaire automobile. L'aménagement de ce secteur a donné lieu à l'installation de plusieurs préenseignes.

Les axes structurants : la RD96 et la RD6

La RD96 et la RD6 sont les axes principaux de la commune, à l'exception de l'autoroute A52 qui n'abrite pas de dispositifs. La RD6 longe la commune d'est en ouest le long de sa limite nord, tandis que la RD96 scinde la commune du nord au sud, en passant à l'ouest du centre-village. Ces deux axes principaux sont très empruntés pour les déplacements interurbains (entre Aix-en-Provence et Aubagne-Marseille notamment), ce qui en fait des lieux privilégiés pour le développement des activités économiques de bord de route et des dispositifs (enseignes, préenseignes et publicité) qui les accompagnent. Ces deux axes doivent être traités de façon plus qualitative pour améliorer le cadre paysager de la traversée de Fuveau.

Les axes de desserte secondaire : RD46 et RD46B

La RD46 et la RD46B sont des axes de desserte secondaire de la commune de Fuveau. Ils sont empruntés principalement par les Fuvelains et les habitants des communes limitrophes : Châteauneuf-le-Rouge, Rousset, Gréasque, Peynier, Belcodène etc. Ils sont ainsi impactés dans une moindre mesure que les axes principaux. Cependant, plusieurs sections de ces axes sont marquées par la présence d'enseignes, préenseignes et publicités qui pourraient être améliorées. Ces axes marquent aussi les entrées dans le village, marqué par une forte sensibilité paysagère liée aux perspectives visuelles sur la silhouette du village perché. C'est pourquoi leur qualité paysagère doit être maintenue, voire restaurée sur certains secteurs.

Le reste du territoire

Le reste du territoire est peu impacté par les dispositifs à l'heure actuelle. Il fera ainsi l'objet d'une règlementation plus restrictive afin de maintenir leur préservation.

Enjeux

Concevoir un RLP qui intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur.

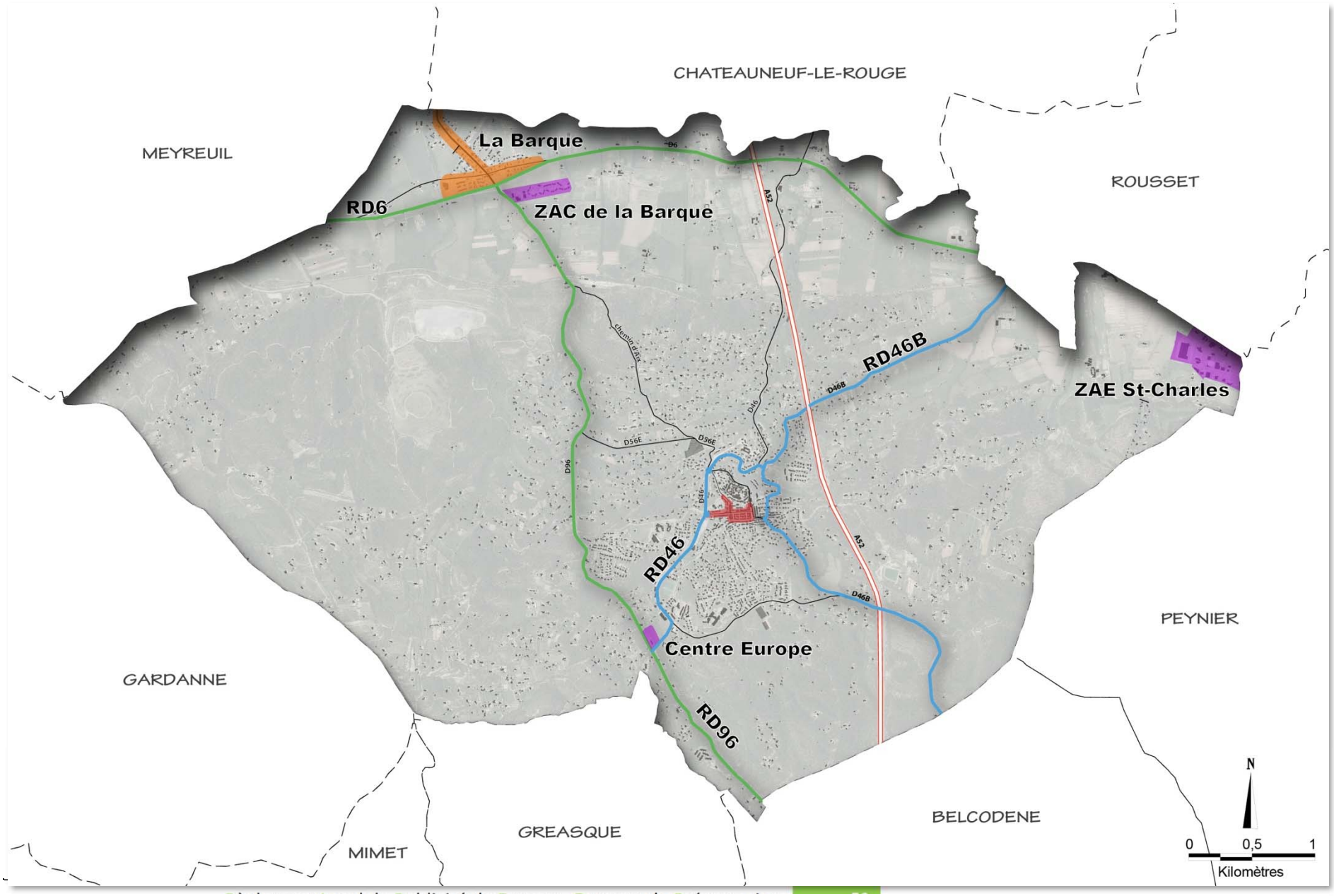

Secteurs d'analyse

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

1. Enseignes, préenseignes et publicité sur le domaine privé

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, nous avons choisi d'extraire des tronçons de territoire pour montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site. Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La micro-signalétique située sur le domaine public sera étudiée plus précisément dans un chapitre indépendant.

5 grands secteurs à enjeux ont été préalablement identifiés :

- **Centre-village**
- **Le hameau de la Barque**
- **Les zones d'activités : la zone d'activités Saint-Charles, la ZAC de la Barque et le centre Europe**
- **Les axes structurants : RD96 et RD6**
- **Les axes de desserte secondaire RD46 et RD46B**

Pour un repérage des secteurs, un numéro et un code couleur leur ont été attribués.

N°	Nom du secteur	
1	**Centre historique**	
2	**Le hameau de la Barque**	
3	**Les zones d'activités**	
	3.1	*La Zone d'activités Saint-Charles*
	3.2	*La ZAC de la Barque*
	3.3	*Le Centre Europe*
4	**Les axes structurants**	
	4.1	*La RD96*
	4.2	*La RD6*
5	**Les axes de desserte secondaire**	
	5.1	*La RD46*
	5.2	*La RD46B*

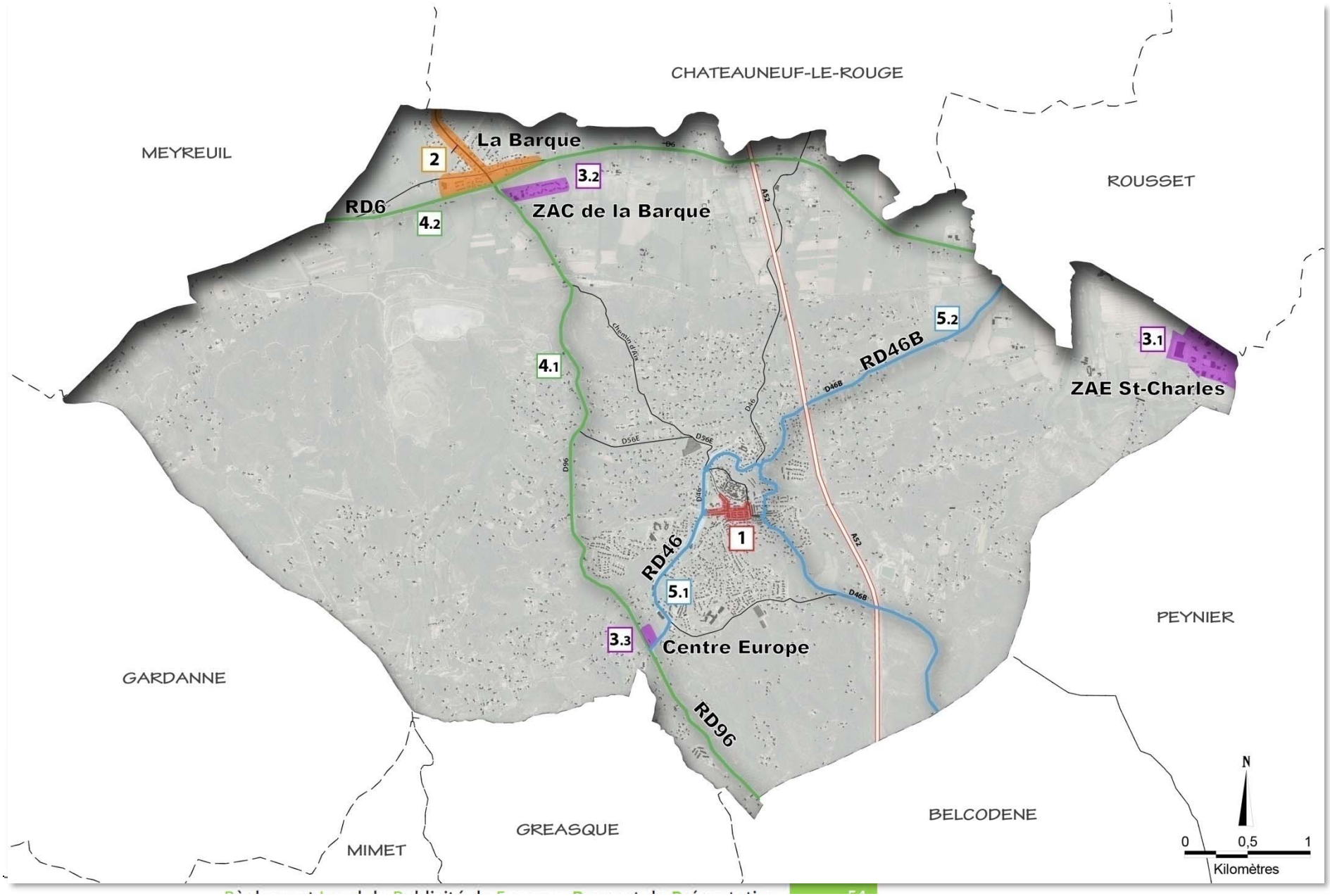

Secteurs d'études

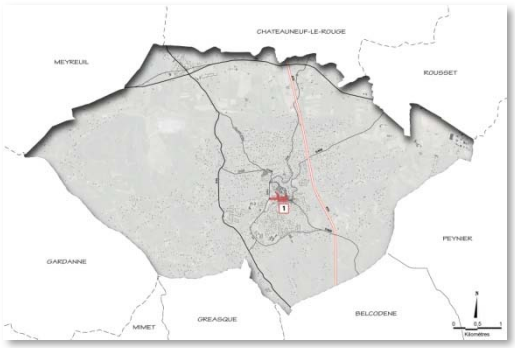

I. LE CENTRE HISTORIQUE

SITUATION

Le centre-village de Fuveau est situé au centre de la commune, entre la RD96 et l'autoroute A52. Il est composé du centre ancien perché et du centre fonctionnel au sud, qui abrite les commerces et services de proximité.

L'étude portera sur les principales rues et place commerçantes du centre-village de Fuveau, à savoir :

- Le Boulevard Emile Loubet
- L'avenue Célestin Barthélémy
- Le carrefour giratoire RD96/Av Célestin Barthélémy
- La rue de la République
- Le cours Victor Leydet
- La Rue Rondet
- La rue du Chanoine Moisan

ETAT DES LIEUX

Le centre ancien est principalement dédié aux piétons, par ses rues étroites, laissant peu de places aux flux automobiles.

En revanche, le secteur du centre-village concerné par les enseignes est accessible par automobile, par ses voies larges et orthogonales.

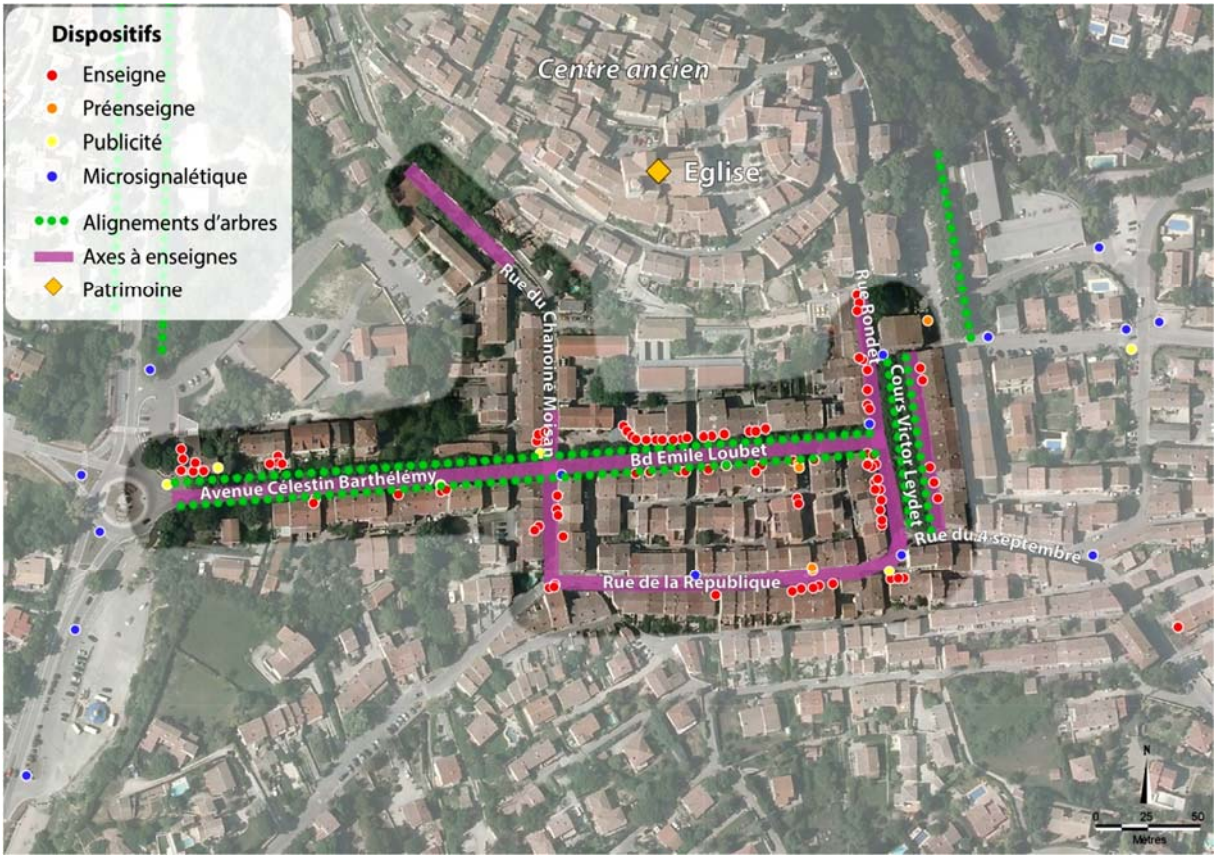

Les dispositifs présents dans le centre-village sont notamment :

- Les enseignes murales
- Les enseignes en drapeaux perpendiculaires au mur
- Les pré-enseignes murales
- Les pré-enseignes communales de type micro-signalétique
- Les chevalets
- Les panneaux publicitaires

Le centre ancien de Fuveau est doté de quelques éléments patrimoniaux, tels que l'Eglise paroissiale et les anciennes portes de remparts. La Chapelle Saint-Michel classée monuments historiques, se situe à plus de 100 mètres des enseignes du centre-village. Les autres éléments du patrimoine se situent également en dehors du champ de visibilité des enseignes.

Eglise Paroissiale Saint-Michel

Porte de Bassas

En matière paysagère, la rue du N et la rue Rondet sont en situation de Belvédère sur la Montagne Sainte-Victoire.

Vue depuis la rue Rondet sur la Sainte-Victoire

Le carrefour de la RD46 et de l'Avenue Célestin Barthélémy offre également un panorama ouvert sur la silhouette du village.

Vue sur la silhouette du village depuis le carrefour de la RD96 et de l'avenue Célestin Barthélémy

A l’instar des centres anciens traditionnels, le parcellaire est très morcelé et le bâti compact. Les bâtiments sont construits en alignement des rues. Les hauteurs des bâtiments sont limitées, oscillant le plus souvent autour de R+1 à R+2.

Contrairement au centre ancien perché, le centre-village fonctionnel est adapté à la circulation automobile et dispose de nombreux espaces de stationnement linéaire. Les voies sont orthogonales et relativement larges.

Le tissu urbain est riche de la juxtaposition de façades au vocabulaire similaire composant une homogénéité globale des immeubles.

Le centre ancien est composé de plusieurs rues commerçantes, ponctuées d’une place du village commerçante. Au rez-de-chaussée des immeubles, les vitrines participent à l'animation de la rue et forment la délimitation de l'espace public.

La largeur des rues limite l'impact des enseignes des rez-de-chaussée sur l'espace public.

Les établissements commerciaux sont principalement destinés à la population locale (commerces de proximité et services : supérette, banque, boulangerie, coiffeur, pharmacie, tabac presse...) et dans une moindre mesure aux visiteurs et touristes occasionnels (office du tourisme, restaurants, artisanat).

Le repérage et la signalétique sont organisés au travers d'une micro-signalétique adaptée aux piétons, ce qui permet d'éviter les pré-enseignes. Quelques pré-enseignes restent toutefois présentes en nombre limité.

La publicité est peu présente du centre-village, ce qui en fait un secteur relativement préservé.

Le Boulevard Emile Loubet, l'avenue Célestin Barthélémy et le carrefour giratoire

Cet ensemble se compose du carrefour giratoire d'entrée du village, de l'avenue Célestin Barthélémy et de son prolongement le Boulevard Emile Loubet. Il marque l'entrée dans le centre-village depuis l'ouest par la RD96.

Cet axe est dédié aux piétons et aux automobilistes. Cette rue abrite de nombreux commerces sur toute sa longueur, notamment au niveau du carrefour et du Bd Emile Loubet qui mène à la place du Village.

Ce secteur abrite essentiellement des enseignes en bandeau et les enseignes en drapeaux perpendiculaires au mur, ainsi que des pré-enseignes de type microsignalétique communale.

La publicité et les pré enseignes y sont peu présentes.

L'alignement de platanes le long de l'axe limite l'impact des enseignes au printemps et en été, lorsque les arbres sont pourvus de feuilles.

Bd Emile Loubet

L’analyse de ce secteur révèle :

- ***Des perspectives paysagères impactées***

Le carrefour d’entrée de ville est particulièrement sensible au niveau paysager, car il offre un panorama ouvert sur la silhouette du village perché. Pour autant, il est aussi particulièrement impacté par la multiplication des enseignes, pré enseignes et publicités.

Vue sur le village perché depuis le carrefour de la RD96

- ***Un nombre excessif d'enseignes pour certains établissements***

Certains établissements comptent **un trop grand nombre d'enseignes.**

A titre d'exemple, la pharmacie compte de nombreuses enseignes et publicités qui occupent une grande partie de sa façade, ainsi que 6 croix clignotantes.

Le commerce de télévision compte également un grand nombre d’enseignes (7), sans cohérence d’ensemble (B).

► La présence de publicité

La publicité est autorisée dans l'agglomération de Fuveau, qui fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. Elle ne participe pas pour autant à valoriser le centre-village (D).

D'autre part, certains dispositifs publicitaires sont illégaux, car positionnés sur un arbre (C).

► Des enseignes non entretenues

Quelques enseignes manquent d'entretien, notamment une enseigne cassée (F) et une enseigne effacée (E).

▶ *Des enseignes parfois mal intégrées*

Si certaines enseignes sont esthétiques, d'autres sont moins bien intégrées pour différentes raisons :

- matériaux plastiques, brillants (G, H)
- couleurs vives (H)
- dimensions excessives (H)
- calligraphie (peu lisible, peu esthétique, « trop moderne ») (G)
- design
- nombre excessif (A, B)
- positionnement (ex. sur colonne, au-dessus du premier étage, F)
- entretien (enseignes effacées, cassées, vieillissantes...)

Enseignes peu valorisantes par leurs couleurs vives, leur police et leurs matériaux

Cependant, certaines enseignes constituent des modèles d'intégration, à encourager.

Enseigne sobre en lettres découpées bien intégrée

Enseigne en lettre découpée

- ***Des pré-enseignes homogènes***

Ce secteur compte très peu de préenseignes, qui sont le plus souvent regroupées sous forme de microsignalétique communale. Ce dispositif offre une charte graphique cohérente et harmonieuse sur l'ensemble du village.

Ils regroupent la signalétique des équipements, parkings, commerces et services.

Le Cours Victor Leydet et la rue Rondet

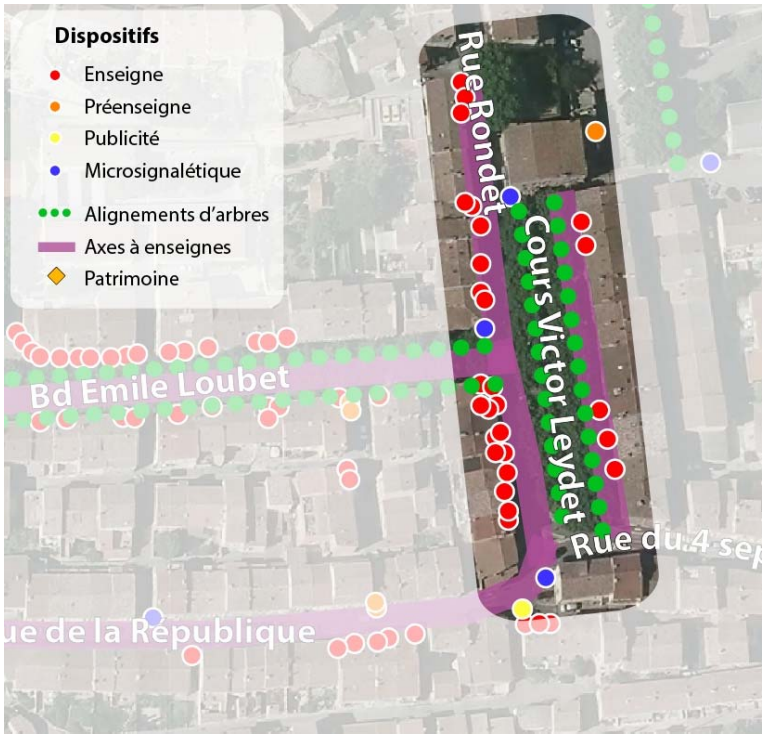

Le Cours Victor Leydet est le principal espace public du Village, avec la place de l'Eglise. Il s'agit de la seule place commerçante du village, qui abrite les principaux commerces et services.

Il assure la connexion entre les différents axes commerçants du village (Bd Emile Loubet, Rue de la République, Rue Rondet).

On y accède principalement par l'axe Bd Emile-Loubet-Avenue Célestin Barthélémy. Ces deux grands axes font l'objet d'une mise en scène, ponctuée d'alignements d'arbres remarquables. La place est également arborée de deux grands alignements de platanes et ponctuée d'une fontaine.

Le cours abrite une quinzaine de commerces et services de proximité de type : bistrot, boulangerie, pharmacie, autoécole, banque, poste, etc.

Place du Village, le cours Victor Leydet

Il n'y a pas de problématiques majeures relevées sur ce secteur. On y retrouve notamment des enseignes des commerces et de la microsignalétique. La publicité et les autres préenseignes sont absentes de la place.

Toutefois, certaines enseignes sont peu mises en valeur. Les enseignes mériteraient d'être améliorées afin de renouveler la dynamique commerciale de la place du Village.

Sur ce secteur, les problématiques soulevées concernent le **positionnement, l'esthétique et l'entretien des enseignes** :

- enseignes lumineuses peu valorisantes (A, D)
- enseignes vieillissantes (C, D)
- enseignes au dessus du premier niveau (B)
- enseignes peu esthétiques (A, C, D)
- nombre excessif d'enseignes (B, D)

A

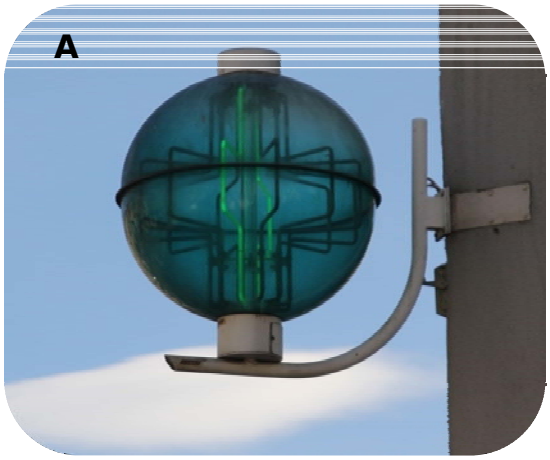

B

C

D

A noter qu'un type d'enseignes mériterait d'être encouragé, mêlant esthétisme (coloris, charte graphique) et intégration urbaine à la façade de l'immeuble. Ce type d'enseignes valorise le centre-village.

La rue de la République

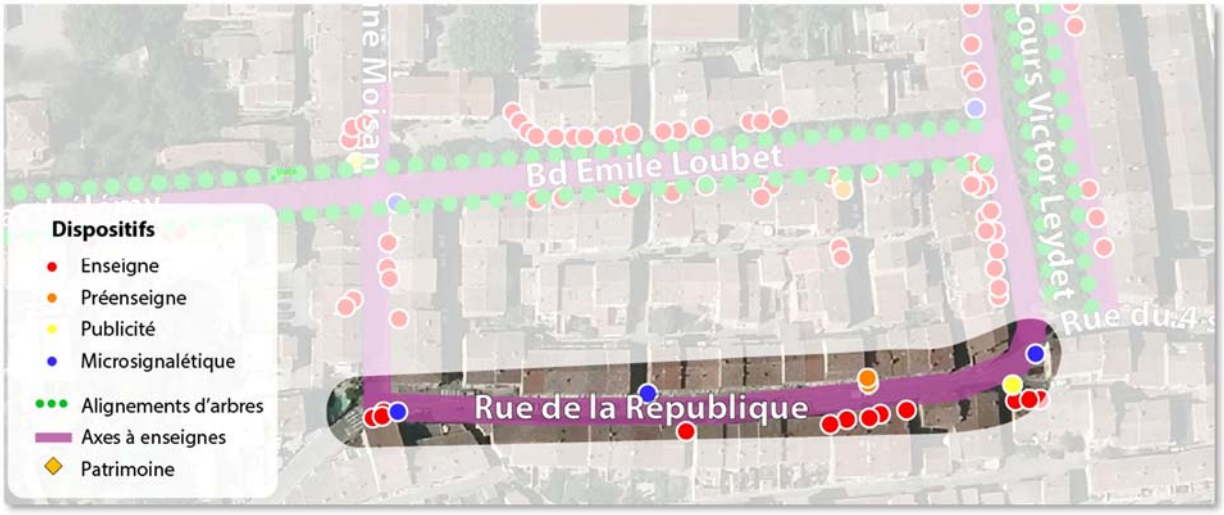

La rue de la République est également un axe commerçant secondaire du centre-village. Il abrite 7 commerces et services de proximité (boucherie, optique, banque, atelier menuiserie/ébénisterie, artisanat, coiffeur, restaurant).

Un enseigne de boulangerie correspond à un ancien commerce, qui a changé de destination.

Cet axe est autant accessible aux piétons qu'aux automobilistes.

Dans l'ensemble, les enseignes sont peu impactantes. Les dispositifs ne sont pas en nombre excessifs et relativement bien intégrés aux façades. Les préenseignes sont pour la plupart regroupées sous forme de micro signalétique communale adaptée aux piétons.

Toutefois, l'analyse de ce secteur révèle les problématiques suivantes :

- **des préenseignes hétérogènes (A) ;**
- **des enseignes non entretenue d'un commerce fermé (boulangerie, B) ;**
- **une enseigne visuellement mal intégrée en termes de couleurs (C).**

La rue du Chanoine Moisan

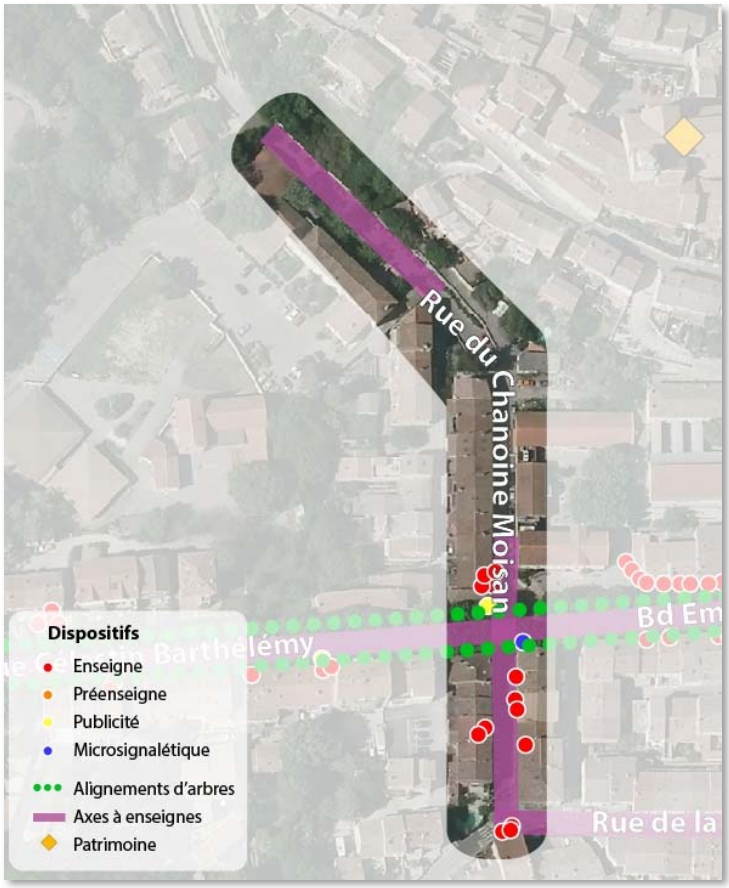

La rue du Chanoine Moisan est également un axe commerçant secondaire du centre-village. Elle abrite 5 commerces (mercerie, institut de beauté, tabac, optique, magasin d'art).

Elle est adjacente à l'avenue Principale du village.

Cette rue abrite exclusivement des enseignes murales en bandeau ou en drapeau perpendiculaires au mur. Les enseignes en bandeau sont en lettres découpées ou en bandeau imprimé.

Cette rue est peu problématique dans l'ensemble. Toutefois, plusieurs perspectives d'amélioration peuvent être soulevées :

- Limitation du nombre Limitation du nombre d'enseignes
- Modernisation et amélioration de certaines enseignes : matériaux, police, couleurs.

A noter que les enseignes les mieux intégrées, sont adaptées aux façades des immeubles, coloris des volets et aux modénatures. Par exemple, les coloris des enseignes du tabac et du magasin d'optique sont bien intégrés aux façades et volets.

En revanche, les coloris de l'enseigne de la mercerie s'intègrent moins bien aux façades. De plus, la charte graphique semble vieillissante.

PRINCIPALES INFRACTIONS ET PROBLEMATIQUES SOULEVEES

Pour les agglomérations comme Fuveau faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, le code de l'environnement est très peu prescriptif. Ainsi, à quelques exceptions près, la commune ne dispose pas de dispositifs illégaux. Cependant, elle peut remédier à d'autres problématiques au travers du règlement local de publicité, adapté au contexte communal.

Quelques infractions sont constatées au regard de la règlementation nationale :

- **Positionnement illégal de publicité :** contre un arbre

Rappel :

La publicité est interdite hors agglomération (Art. L.581-7). L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation. La publicité est ainsi interdite : […] sur les arbres.

- **Enseignes de surface trop importante**

Certaines enseignes semblent occuper une trop grande part de la façade.

Rappel de la règlementation nationale Surface des enseignes sur façade :

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à :

- 15% de la surface de la façade commerciale

- ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².

- **Enseigne non entretenue :** d'un commerce fermé, cassée, effacée, etc.

Rappel : Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-24). Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.

Malgré un respect de la règlementation nationale, plusieurs problématiques sont soulevées :

- **Enseignes en surnombre** : multiplication d'enseignes en drapeaux ou en bandeaux, écritures trop nombreuses sur vitrines, etc.
- **Quelque préenseignes sans harmonie graphique**
- **Mauvaise intégration des enseignes et enseignes peu esthétiques** : couleurs vives, peu entretenues, vieillissantes, de très grande dimension...
- **Des dispositifs mal positionnées :** sur colonne, au-dessus du premier et deuxième niveau
- **Présence de chevalets pouvant gêner la circulation des piétons et la perspective sur la rue**.

Enjeu :

- Préserver le patrimoine, l'architecture et l'ambiance villageoise fuvelaine dans le centre ancien.

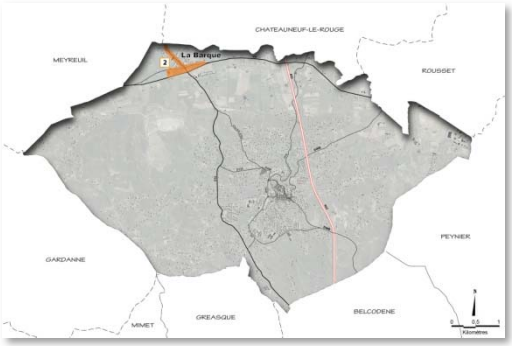

II. LE HAMEAU DE LA BARQUE

SITUATION

Le hameau de la Barque est situé à l'extrémité nord-ouest du territoire communal. Il est accroché au sud de la gare de péage du même nom. Il se situe au croisement de la RD6 et de la RD96, qui constitue les deux routes départementales structurantes de la commune. Il est organisé en « hameau-rue » autour de ces infrastructures routières. Ce secteur est à vocation résidentielle et économique. Il s'agit d'un secteur de fort passage routier, peu adapté aux piétons. Les activités qui s'y sont développées sont des commerces de bord de route.

L'étude portera sur les axes traversant le hameau de la Barque :

- La RD6C
- La RD96

ETAT DES LIEUX

Le hameau de la Barque est principalement un lieu de passage automobile, subissant de fortes nuisances routières. Sa situation au croisement de grandes infrastructures routières en fait un secteur privilégié pour le développement des commerces de bord de route.

Ce secteur est ainsi soumis à une forte pression de la part des afficheurs et concentre une forte densité de dispositifs : enseignes, préenseignes (dont microsignalétique) et publicité.

Seuls la RD96 et la RD6c sont impactées. La RD6 est une voie expresse exclusivement dédiée aux automobilistes.

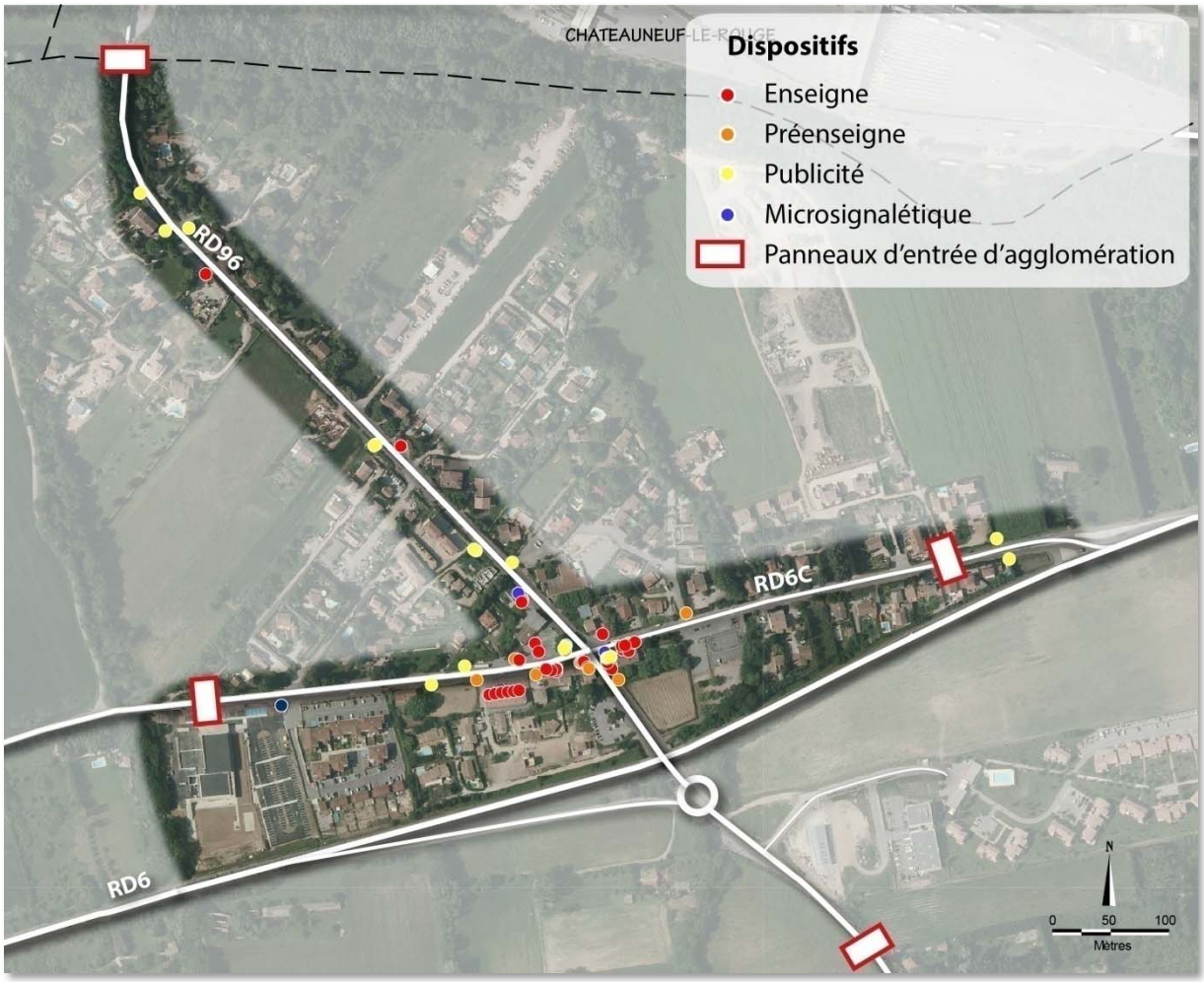

Les dispositifs présents dans le hameau de la Barque sont notamment :

- Les enseignes murales
- Les enseignes en drapeaux perpendiculaires au mur
- Les pré-enseignes scellées au sol ou murales
- Les pré-enseignes communales de type micro-signalétique
- Les chevalets et ardoises
- Les panneaux publicitaires

- Totem (station-service)

En matière paysagère, la RD6, située sur un point haut par rapport à la RD6C, offre une vue dégagée sur la Sainte-Victoire en arrière-plan.

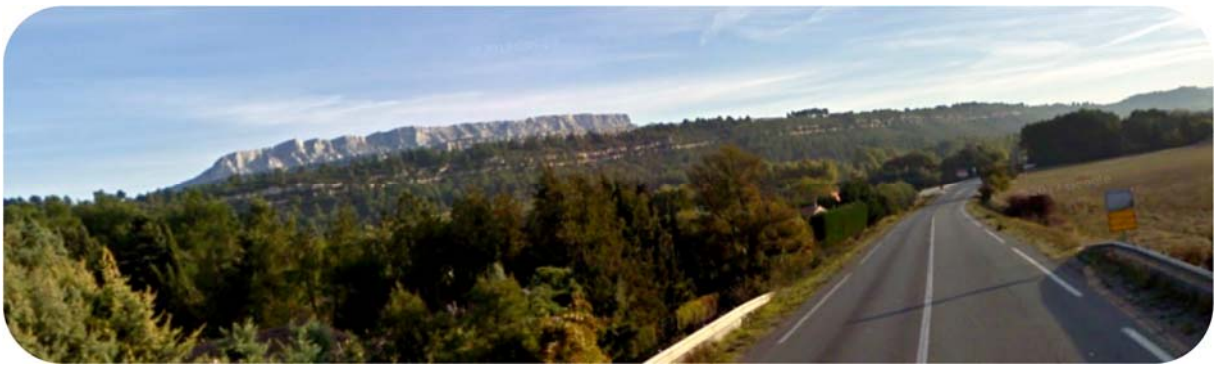

Vue sur la Sainte-Victoire depuis la RD6 (source : Google 2010)

Le hameau de la Barque est composé d'un regroupement d'habitations essentiellement pavillonnaires, structurées autour des deux routes départementales **RD6c et RD96.** Il ne dispose pas de front bâti très perceptible, hormis au niveau du carrefour qui paraît plus structuré. Le **carrefour** au croisement des deux routes constitue le **cœur du hameau**. Ce « noyau » d'habitation plus dense rappelle les **formes urbaines villageoises,** avec des habitations de type maisons de village en R+1. Le rez-de-chaussée de ces habitations est occupé par des **commerces** (restaurant, tabac, snack). Ces deux façades d'immeubles donnent sur une station-service au nord-ouest du carrefour, et la Mairie Annexe-agence postale à nord-est.

Un bâtiment de construction récente a également été greffé à l'ouest du carrefour. Il se compose d'un immeuble d'habitat intermédiaire, abritant des commerces en rez-de-chaussée.

Sur l'ensemble du hameau, la hauteur des bâtiments, de types maisons individuelles et maisons de village, oscille entre RDC et R+1. Hormis les maisons de village situées à l'emplacement du carrefour, les bâtiments sont situés en retrait des voies, qui accueillent des **flux routiers importants.**

Le hameau de la Barque n'est pas conçu pour les piétons, malgré la présence de multiples **commerces et services de proximité**. Paradoxalement, il reste principalement un lieu de **passage routier, bruyant et peu sécurisé** pour les piétons.

Ce secteur dispose de quelques espaces de stationnement, à l'est et à l'ouest du croisement.

Récemment, le hameau a accueilli plusieurs **projets de développement,** sous forme d'extension et de densification vers le nord et l'ouest. Une piscine, des habitations individuelles, intermédiaires et des immeubles d'habitat collectif ont notamment été construits. Ce secteur est donc amené à s'étoffer, en termes d'habitations, d'habitants et d'activités.

Toutefois, hormis ces grandes infrastructures routières, le hameau est faiblement maillé. Assorti à une très bonne accessibilité routière, le quartier subit de plein fouet les **nuisances** qui s'y attachent (bruit, insécurité pour les piétons).

Les établissements commerciaux sont principalement destinés aux **automobilistes de passage** et dans une moindre mesure, aux habitants du hameau. On y retrouve ainsi des commerces adaptés à ces deux publics :

- **Visiteurs de passage :** station-service, café/restaurant, snack/sandwicherie/pizzeria, brasserie, etc.
- **Habitants du hameau** : alimentation, primeurs, boulangerie/pâtisserie, coiffeur, etc. (commerces récents qui accompagnent l'urbanisation du hameau).

Le repérage et la signalétique sont organisés au travers d'une micro-signalétique communale, ce qui éviter la multiplication de pré-enseignes hétérogènes. Quelques pré-enseignes restent toutefois présentes en nombre limité.

Les panneaux publicitaires sont très présents et ont un fort impact visuel sur les axes, aux entrées du hameau.

L'analyse de ce secteur révèle :

► ***Un paysage urbain fermé et dégradé***

Seule la RD6 offre un panorama ouvert sur la Sainte-Victoire et cet axe n'est pas impacté par les dispositifs.

En revanche, la traversée du hameau est un espace fermé, n'offrant pas de vue lointaine sur les paysages environnants. Ainsi, les perspectives depuis les axes de traversées du hameau (RD6c et RD96) paraissent d'autant plus impactées par la présence de grands panneaux publicitaires 4x3 m et préenseignes. Ces secteurs révèlent un paysage urbain dégradé qui mériterait d'être mis en valeur, d'autant qu'il tend à devenir un réel quartier d'habitation, avec le développement de récentes opérations de logements et d'un équipement public structurant (piscine municipale).

Entrée du hameau depuis le nord par la RD96, un paysage urbain dégradé

► *Des pré-enseignes hétérogènes*

Le hameau comporte l'avantage d'avoir regroupé certaines préenseignes sous forme de microsignalétique communale (B), ce qui en limite leur nombre. Toutefois, de nombreuses préenseignes subsistent, de diverses formes et dimensions. Les plus impactantes sont celles intégrées aux panneaux grand format 4x3m (C). A ces grands panneaux, s'ajoutent plusieurs préenseignes scellées au sol ou murales, qui manquent de cohérence et d'intégration urbaine (C, D).

Ce secteur compte très peu de préenseignes, qui sont le plus souvent regroupées sous forme de microsignalétique communale (B). Ce dispositif offre une charte

graphique cohérente et harmonieuse sur l'ensemble du village. Ils regroupent la signalétique des équipements, parkings, commerces et services.

► Un impact important des panneaux publicitaires et des préenseignes

Le hameau de la Barque étant situé dans le périmètre de l'agglomération, la publicité y est autorisée. De nombreux panneaux publicitaires grand format se sont développé le long des deux routes départementales, ce qui nuit fortement à la qualité du paysage urbain de ce secteur (F, G, H). On note la présence de trois panneaux publicitaires illégaux à l'entrée ouest du Hameau, situés en dehors du périmètre de l'agglomération (F, G).

La multiplication des grands panneaux publicitaires et de préenseignes le long des routes constitue la principale problématique du hameau de la Barque.

► *Une multiplication du nombre d'enseignes*

Certains établissements comptent un trop grand nombre d'enseignes (I, J, K).

Par exemple, le tabac compte un trop grand nombre d'enseignes en drapeaux perpendiculaires (6), qui sont situées à la fois sur les deux murs de façade, mais également sur un mât scellé au sol. L'une d'elle est complètement effacée et donc illégale car non entretenue.

De la même façon, la brasserie compte un nombre important d'enseignes. De plus, trois de ses enseignes sont illégales, car disposées à cheval sur le mur et la toiture (K).

- **Des chevalets pouvant gêner la circulation et la perception**

Un établissement arbore plusieurs chevalets sur l'espace public (préenseignes ou publicité). Ces chevalets sont disposés sur la route (L) ou sur les trottoirs (M) et peuvent gêner à la circulation des piétons et automobilistes. De plus, la multiplication de chevalets, assortie à de nombreuses enseignes en drapeaux, brouillent la perception.

Une intégration des enseignes à améliorer

Dans l'ensemble, le hameau de la Barque est peu qualifié. Bien que les enseignes ne constituent pas la problématique principale de ce secteur, celles-ci sont peu qualitatives.

En revanche, l'immeuble récent qui abrite de nouveaux commerces à l'ouest du carrefour est plutôt bien conçu (N). Ses enseignes sont relativement bien intégrées, malgré des enseignes en bandeaux qui paraissent plaquées sur les bâtiments, de façon indépendante.

Ces enseignes pourraient être améliorées en travaillant sur :

- Des matériaux de qualité
- Des couleurs en accord avec les immeubles qui reçoivent les enseignes
- Des dimensions bien proportionnées par rapport aux façades
- Des polices lisibles
- Un nombre suffisant et non excessif d'enseignes
- Un positionnement adapté sur la façade

- Un bon entretien
- Une harmonisation des enseignes des commerces situés à proximité (L). Par exemple, règlementer la dimension, le positionnement sur la façade, voire les teintes de couleurs ou les polices.

PRINCIPALES INFRACTIONS ET PROBLEMATIQUES SOULEVEES

Quelques infractions sont constatées au regard de la règlementation nationale :

- **Positionnement illégal de publicité et pré enseigne :** en dehors du périmètre de l'agglomération (F)

Rappel Article L.581-7 du code de l'environnement :

La publicité est interdite hors agglomération.

- **Enseignes de surface trop importante** (I, J, K)

Certaines enseignes semblent occuper une trop grande part de la façade.

Rappel de la règlementation nationale Surface des enseignes sur façade :

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à :

- 15% de la surface de la façade commerciale

- ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².

- **Enseigne dépassant du mur de façade (K)**

Rappel de la règle :

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60). Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture. Soit l'enseigne est fixée sur le mur et ne doit pas en dépasser les limites, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.

- **Enseigne non entretenue :** enseigne effacée (I, J)

Rappel : Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-24). Affiches durablement décollées, dispositifs d'affichage incomplets ou devenus dangereux, éclairages ou écrans défectueux se trouvent donc en infraction.

Malgré un respect de la règlementation nationale, plusieurs problématiques sont soulevées :

- **Enseignes en surnombre** : multiplication d'enseignes de divers types, notamment les enseignes en drapeaux perpendiculaires au mur (I, J, K)
- **Pré enseignes sans harmonie graphique** (C, D, E)
- **Multiplication de publicités et pré enseignes grand format dégradant le paysage urbain** (C, F, G)

- **Mauvaise intégration des enseignes et enseignes peu esthétiques** (I, J, M) : couleurs vives, peu entretenues, vieillissantes, de très grande dimension, manque d'harmonie entre plusieurs enseignes du même établissement...
- **Des dispositifs mal positionnées** (K) : au-dessus ou dépassant des murs d'implantation (ou de l'égout du toit)
- **Présence de chevalets pouvant gêner la circulation des piétons ou des automobilistes** (L, M)**.**

La configuration du hameau en espace fermé, associée à la forte densité de dispositifs, révèlent un paysage urbain particulièrement dégradé.

Enjeu :

- Retrouver une ambiance villageoise fuvelaine dans le hameau de La Barque et préserver les perspectives paysagères.

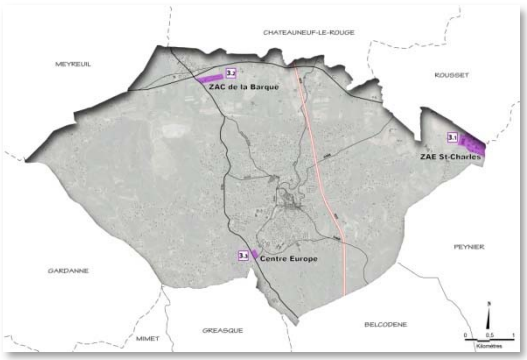

III. LES ZONES D'ACTIVITES

SITUATION

La commune de Fuveau possède plusieurs secteurs dédiés aux activités économiques sur son territoire, dont la plus importante est la zone d'activités Saint-Charles à l'extrémité nord-est de la commune, à cheval sur les communes de Peynier et Rousset.

Au total, la commune compte 3 zones d'activités, toutes excentrées du centre-village, situées sur des carrefours stratégiques bénéficiant d'une bonne accessibilité routière :

- la zone d'activité économique Saint-Charles au croisement de la RD6 et de la RD56C ;
- la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Barque au carrefour de la RD96 et de la RD6 ;
- la zone commerciale Centre Europe, au carrefour de la RD96 et la RD46.

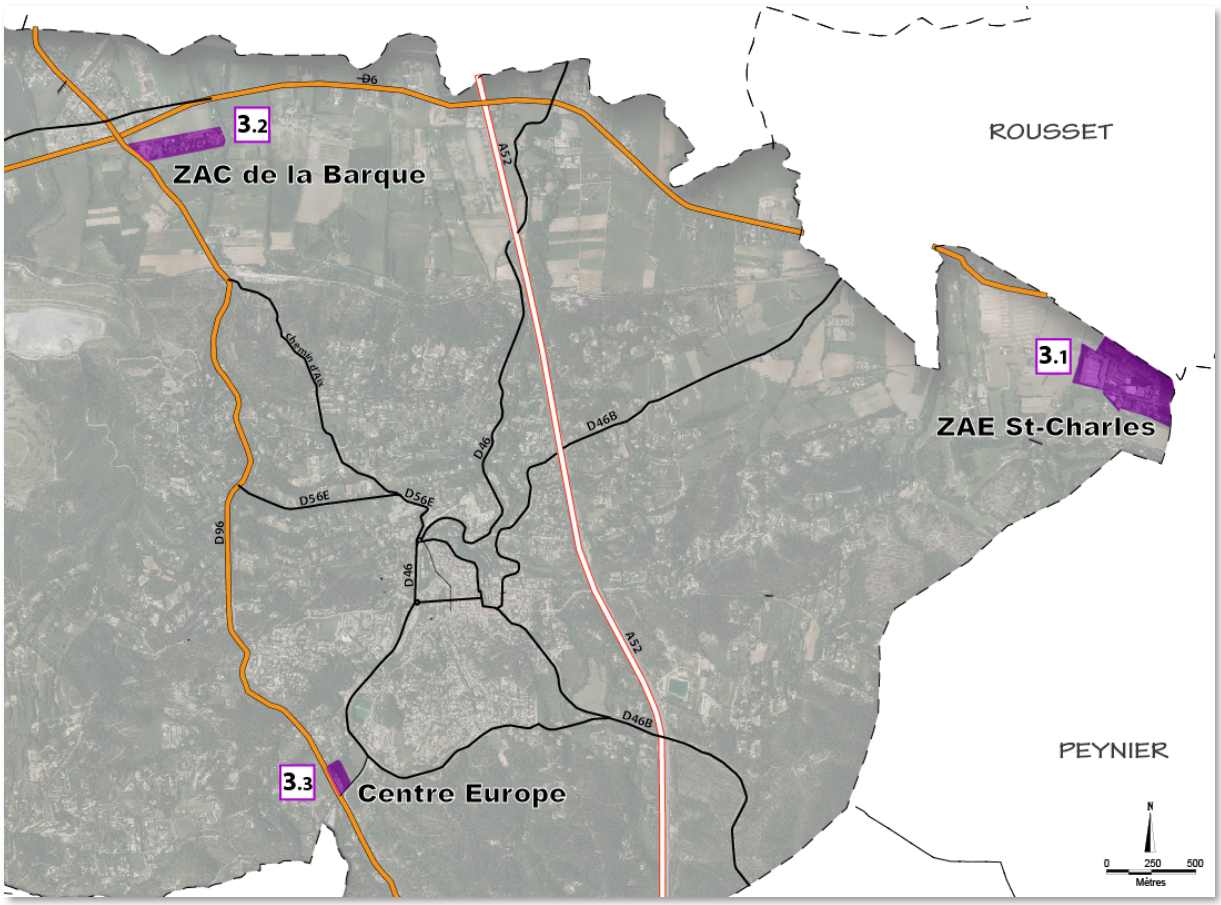

Toutes trois sont accessibles par les routes départementales principales de la commune : la RD6 et la RD96. Elles ont toutes comme point commun d'être disposées à des carrefours stratégiques de fort passage routier.

Sur les trois zones d'activités, seule la ZA Saint Charles n'est pas située dans le périmètre de l'agglomération de Fuveau. La publicité et les préenseignes y sont donc interdites.

Les zones d'activités ont des problématiques publicitaires qui leurs sont propres car ce sont souvent des zones étendues, situées en périphérie de la commune et qui ont besoin d'une certaine visibilité pour pouvoir subsister. Ces zones comportent ainsi un grand nombre d'enseignes et de pré enseignes qui engendrent souvent un fort impact visuel.

Les deux ZAE situées au nord de la commune bénéficient d'une vue remarquable sur la Sainte-Victoire, ce qui en fait des secteurs à forte sensibilité paysagère, où l'intégration des enseignes, pré enseignes et publicités constitue une réelle préoccupation.

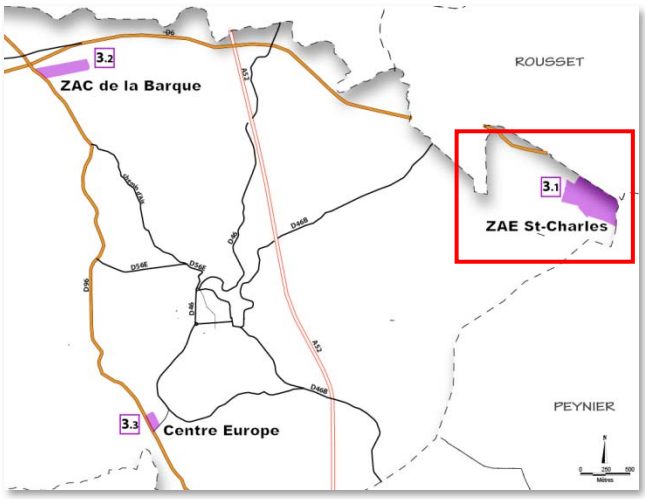

.1. La Zone d'activités Saint-Charles

La ZAE Saint-Charles est une zone d'activités intercommunale, située sur trois communes, Peynier, Fuveau et Rousset. La partie sud-ouest de la zone appartient à Fuveau.

Elle est encastrée entre la RD6 et la RD56C, structuré par un carrefour giratoire au nord-est.

Situation de ZAE Saint-Charles

Cette zone d'activités comptait 24 hectares pour 23 établissements. Celle-ci est en cours d'extension sur 32 hectares supplémentaires.

7 entreprises sur 24 sont dans le domaine du high-tech. Le principal secteur d'activités de la ZA est le commerce. Deux secteurs d'activités prédominent aussi : les autres services et l'industrie.

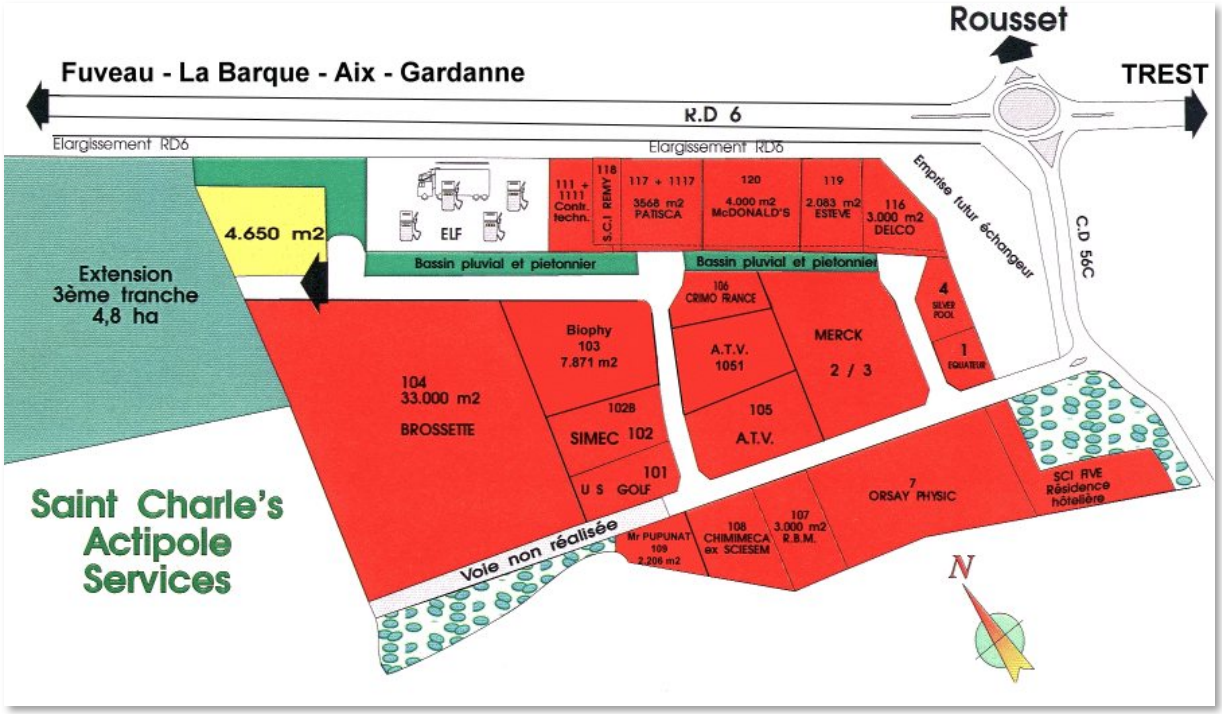

Les entreprises recensées dans la ZA	
Boulangerie Pâtisserie et Sandwicherie : 19 salariés	Agence immobilière
Restauration rapide : 40 salariés	Commerces et Bureaux
Restaurant LE PROVENCE	Négoce Composition Florale
Résidence Hôtelière	*Traitement ultra protégé*
Lavage Auto	**Stockage de Produits Chimiques** : 19 salariés
Contrôle Technique	Instrumentation Electronique
Station Service	Robot sous marin
Fabrication de Pales Eoliennes : 17 salariés	Couverture Automatique Piscine
Fabrication Equipement Microscopique	**Négoce appareil sanitaire** : 45 salariés
Matériel Informatique	Livraison de petits colis
Matériel Hydrothermique	Pâtisserie semi-industrielle
Matériel Chirurgical	Commerce articles golf

source : www.fuveau.fr

ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

ETAT DES LIEUX

La zone d'activités St-Charles laisse apparaître un paysage urbain commercial, marqué par une prolifération de panneaux.

Plusieurs types de dispositifs y sont présents : enseignes/préenseignes/publicité murales, scellées au sol, sous forme de totems, sur drapeau, préenseignes communales de type micro-signalétique, etc.

Les dispositifs sont à la fois visibles depuis les routes principales (RD6 et RD56C) et depuis les voies internes à la zone. Leur impact est particulièrement fort le long de la RD6, en face à face avec la zone d'activités de Rousset.

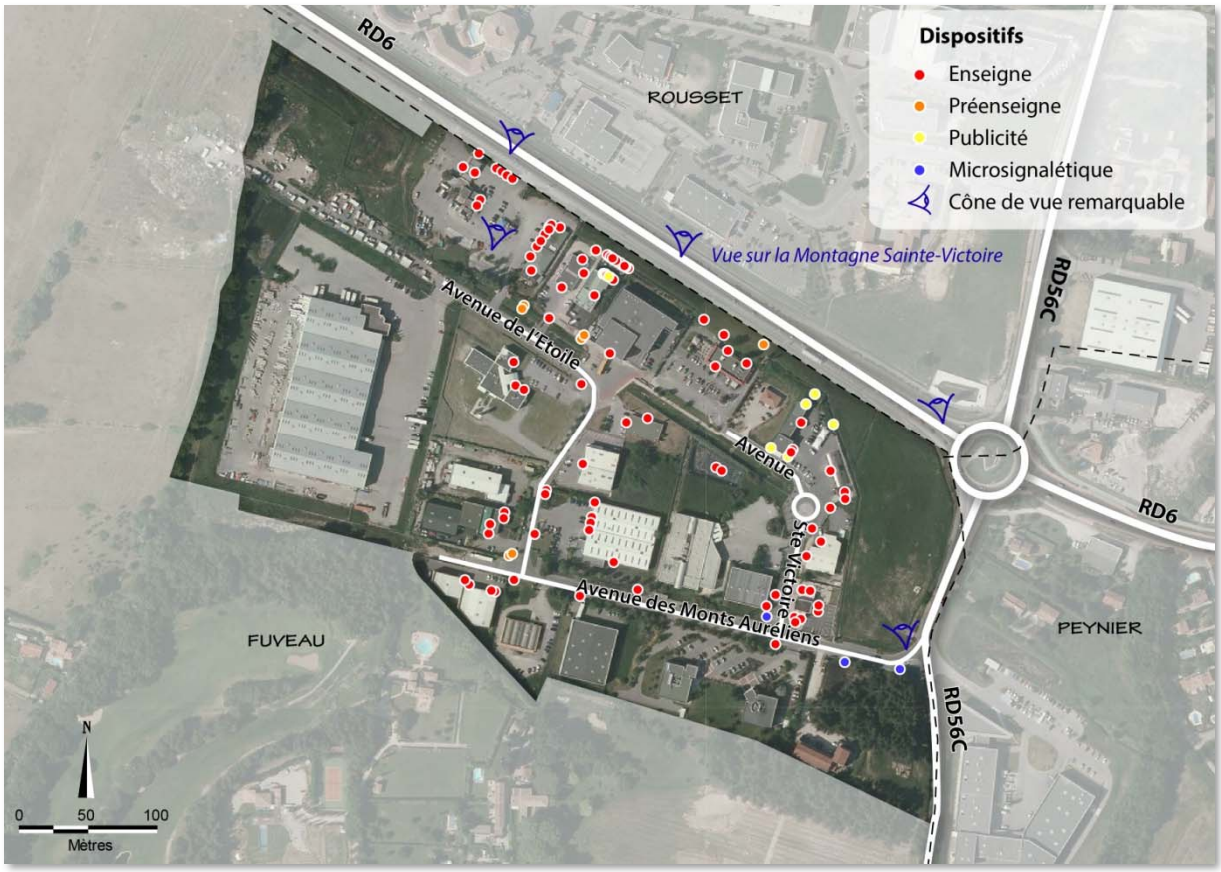

Localisation des dispositifs sur la ZAE St Charles

Des vues paysagères remarquables apparaissent sur la façade nord de la ZAE, le long de la RD6 et de la RD56C. La façade nord, le long de la RD6, offre une vue remarquable sur la Montagne Sainte-Victoire et le plateau du Cengle, en direction de Rousset. Mais ce secteur abrite également une forte densité de dispositifs, que ce soit sur Fuveau, Rousset ou Peynier. Ce sont essentiellement les activités de Rousset qui sont visibles depuis la route principale. En revanche, depuis la RD56c, la zone de Fuveau est visible en premier plan (A).

Vue sur la Sainte-Victoire depuis l'entrée dans la ZAE St Charles

Dans l'ensemble, la zone d'activités Saint-Charles est le secteur présentant la plus grande densité d'activités et de panneaux de la commune. La traversée de la RD6 dévoile un paysage urbain fortement impacté par les enseignes, préenseignes et publicités liées à ces activités.

Cependant, les enseignes internes à la zone d'activités, ont un impact visuel limité et sont peu problématiques.

Sur l'ensemble de la zone, plusieurs dispositifs illégaux ont été observés :

- **Publicité et pré enseignes hors agglomération** (B, C, D, E) ;

Rappel de la réglementation nationale :

Les préeseignes sont soumises aux mêmes règles que la publicité.

La publicité est interdite hors agglomération.

Cependant, le RLP peut lever cette interdiction par l'institution d'un zonage spécifique appelé « périmètre » (Art. R.581-77). Ce ou ces périmètres ne peuvent être institués qu'à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

- **Publicité et préenseignes sur supports non autorisés : clôtures et arbres (B, E) ;**

La publicité est enfin interdite « sur les clôtures qui ne sont pas aveugles » (Art. R.581-22) ***(B, F)***

*La publicité est interdite sur les arbres (y compris les haies) (**E**)*

- **Dimension excessive des enseignes (G)**

Rappel de la règlementation nationale concernant la surface des enseignes sur façade :

La surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale des locaux où s'exerce l'activité est limitée à :

- *15% de la surface de la façade commerciale*
- *ou 25% de cette surface si la façade commerciale est inférieure à 50m².*

- **Enseignes dépassant les limites du mur (I)**

Rappel des règles d'implantation de l'enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les enseignes murales ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (Art. R.581-60). Elles ne peuvent notamment être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture. Soit l'enseigne est fixée sur le mur et ne doit pas en dépasser les limites, soit elle est en toiture et respecte les règles propres à cette catégorie.

Panneau publicitaire sur clôture non aveugle

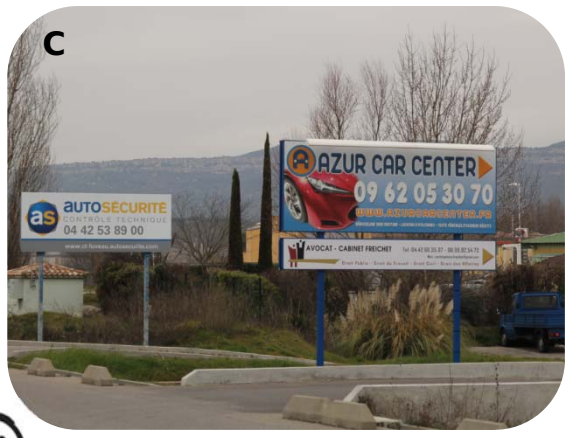

Préenseignes visibles depuis l'Avenue de l'Etoile

Préenseigne grand format le long de la RD6

Préenseignes hétérogènes sur haie visible depuis l'avenue des Monts Auréliens

Etablissement arborant de nombreuses enseignes publicitaires sur la RD6

Enseignes couvrant plus de 15% de la façade commerciale

Au-delà du respect de la règlementation nationale, plusieurs problématiques sont soulevées :

- **Perspectives paysagères impactées (A, H)**
- **Nombre excessif de dispositifs pour un même établissement, dont de nombreuses enseignes publicitaires (F, J)**
- **Enseignes scellées au sol de grande dimension (K)**

Ce type d'enseignes a un fort impact sur les perspectives visuelles depuis les voies.

- **Enseignes lumineuses,** pour des activités diurnes, ayant un fort impact visuel de nuit (I)

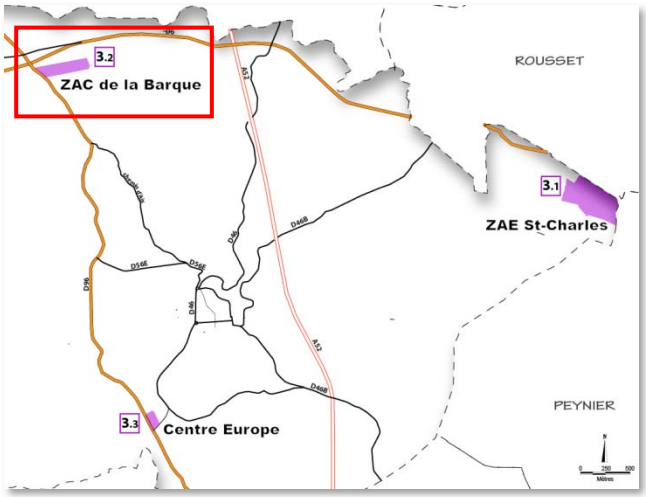

3.2. La ZAC de la Barque

La ZAC de la Barque est organisée au carrefour de la RD96 et de la RD6, au sud du hameau du même nom. Elle abrite des activités artisanales et de services de type concessionnaire automobile, appart-hôtels, cabinet vétérinaire, centre médical, etc.

La ZA a été créée en 1991 et développée en 2002. Elle abrite sur sa majeure partie, une résidence hôtelière de 92 logements.

ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

ETAT DES LIEUX

Les activités sont situées en retrait des routes principales et sont accessibles par une voie interne en impasse, qui longe la RD6. Hormis au niveau du carrefour giratoire, l'impact des enseignes depuis les voies est faible.

L'enjeu est faible sur ce secteur qui compte relativement peu de dispositifs, eux-mêmes peu visibles depuis les voies principales. La zone s'inscrit dans une vue lointaine depuis la RD6. Les dispositifs sont principalement visibles depuis l'intérieur de la zone d'activités elle-même. Hormis les concessionnaires autos, les autres établissements ne recherchent pas une très grande visibilité depuis la route.

Ce secteur bénéficie d'une vue remarquable sur la Sainte-Victoire au nord-est. Depuis l'allée de la ZAC, le panorama remarquable n'est pas altéré par la présence de dispositifs (A). De plus, l'impact visuel des enseignes depuis la RD6 est faible (C). Depuis la RD96, bénéficiant d'une vue remarquable sur la Sainte-Victoire, un masque vegetal préserve la vue des dispositifs donnant sur la route (B).

Vue sur la Sainte-Victoire depuis la voie d'accès à la ZAC de la Barque

Vue sur la Sainte-Victoire depuis la RD96

Vue sur la ZAC de la Barque depuis la RD6

En revanche, la vue remarquable sur la Sainte-Victoire depuis le Carrefour giratoire est altérée par la présence de nombreux dispositifs, notamment des drapeaux (D). Toutefois, de nombreux panneaux ont été enlevés récemment. Il faudra tout de même maîtriser l'implantation des enseignes et publicités sur ce secteur dans le cadre du RLP.

Problématiques soulevées :

- **Multiplication de dispositifs pour un même établissement** (D) ;
- **Impact des perspectives paysagères sur la Sainte-Victoire** (D).

Principales infractions :

Les seuls établissements impactants sont les deux concessionnaires automobiles qui donnent sur le nouveau carrefour giratoire. Ils arborent de multiples drapeaux et publicités temporaires accolées aux clôtures non aveugles (D).

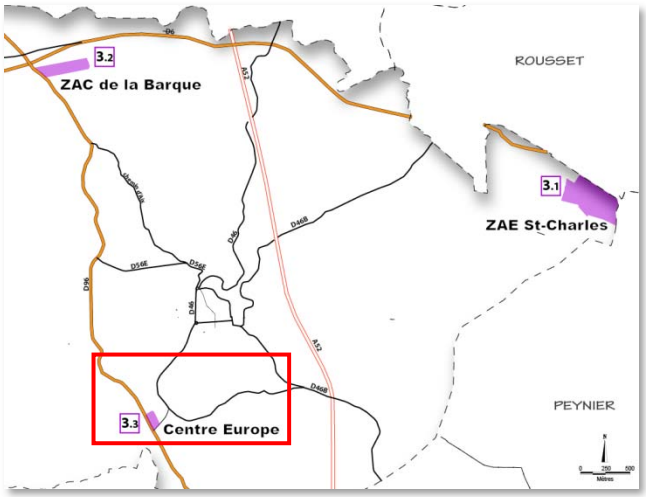

3.3. Le Centre Europe

Le Centre Europe, implanté au carrefour de la RD96 et de la RD46, est visible depuis l'entrée de ville sud. Ce secteur commercial est de construction récente. Il abrite des commerces de moyenne surface de type supermarché, magasin bio, banque, station essence, boulangerie…

Ce secteur est quasi-exclusivement accessible par automobile.

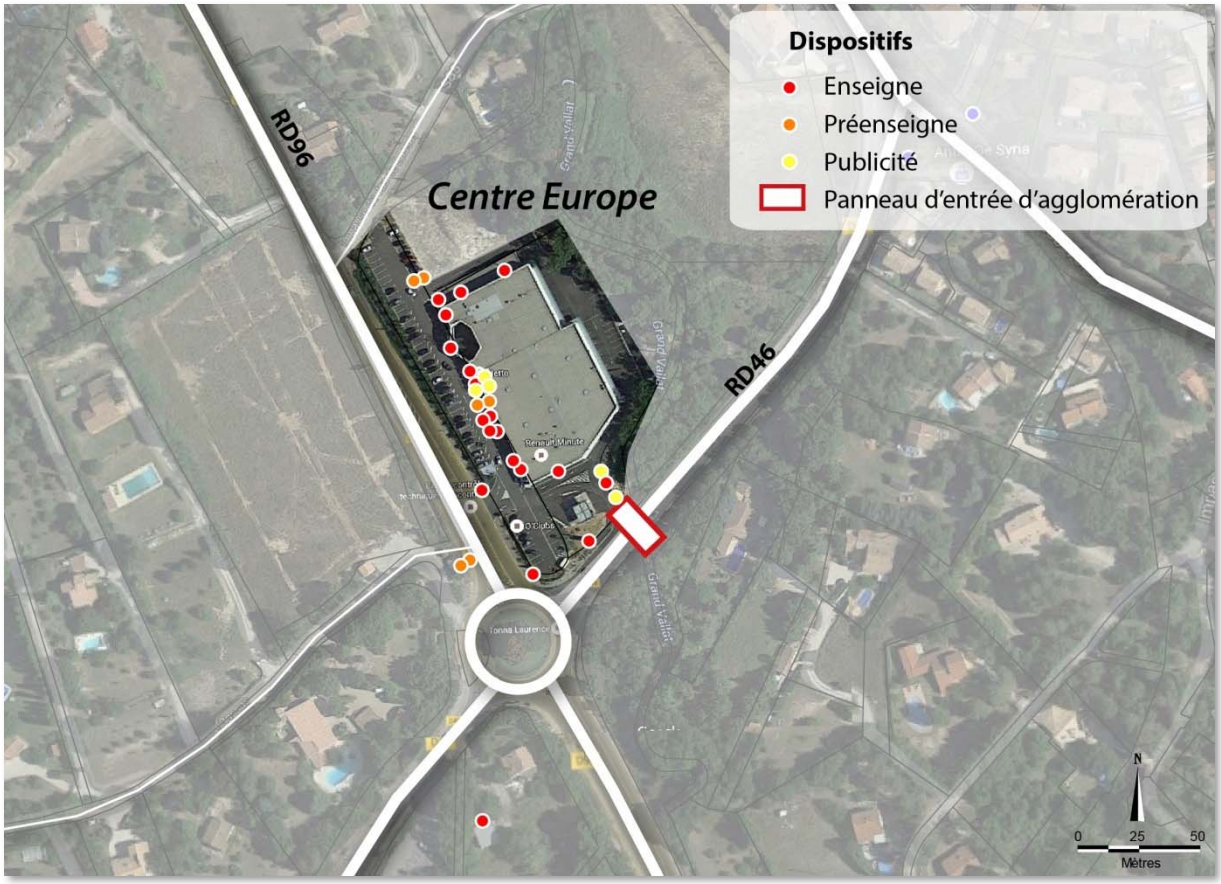

Localisation des dispositifs sur le secteur Centre Europe

ETAT DES LIEUX

Ce secteur est un passage quasi-incontournable pour accéder au centre-village de Fuveau depuis le sud. Toutefois, il reste relativement éloigné du centre-village pour ne pas l'impacter.

Les enseignes y sont de surface importante mais leur traitement donne pour le moment une apparence moderne et soignée.

Les dispositifs présents sont notamment des enseignes en bandeau, mais également des préenseignes en bord de route et des publicités (ex. vitrine de netto).

Ce secteur est peu sensible en termes paysager. Il est uniquement visible depuis la route et offre des perspectives visuelles limitées. Depuis la RD96, on y aperçoit la Sainte-Victoire en arrière-plan, dissimulée derrière une végétation luxuriante.

Vue sur la Sainte-Victoire depuis la RD96

Infractions relevées :

- **Préenseignes hors agglomération (A, C) ;**
- **Enseignes dépassant les limites du mur (B, D).**

Selon le RNP, les enseignes ne peuvent dépasser les limites des murs sur lesquels elles sont apposées.

Problématiques soulevées :

- **Enseigne disproportionnée (D) ;**
- **Préenseignes hétérogènes et non organisées (A, C) ;**
- **Multiplication d'enseignes pour un même établissement (B).**

Préenseignes non dérogatoires illégales le long de la RD96 face au centre Europe

Multiplication d'enseignes pour un même établissement

Préenseignes internes à la zone interdites

A PRINCIPALES INFRACTIONS ET PROBLEMATIQUES SOULEVEES

Sur les trois zones d'activités, les infractions suivantes ont été constatées :

- Présence de **préenseignes non dérogatoires** hors agglomération sur les trois zones ;

L'article L.581-7 du RNP indique que la publicité peut être autorisée par le RLP à proximité immédiate des centres commerciaux, exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération.

- **Dimension excessive des enseignes** (plus de 15% ou 25% de la façade commerciale) ;
- Implantation de **préenseignes sur un élément végétal** (haies) ;
- Implantation de **publicités sur clôture non aveugle** ;
- **Enseignes parallèles au mur dépassant des limites du mur d'implantation.**

En plus des infractions commises au regard du Règlement national de publicité, plusieurs problématiques soulevées pourraient être prise en charge par le RLP :

- **Impact sur les perspectives paysagères remarquables** sur la Montagne Sainte-Victoire ;
- **Multiplication de pré-enseignes hétérogènes et concentration en un même support ;**
- **Nombre excessif** de dispositifs pour un même établissement ;
- **Enseignes** murales et scellées au sol **disproportionnées** ayant un fort impact visuel ;

En effet, le code de l'environnement règlemente le pourcentage que peuvent occuper les enseignes sur la façade (15% ou 25% selon la surface), mais il ne règlemente ni le nombre ni la dimension maximale. Par exemple, il est possible d'avoir qu'une seule enseigne disproportionnée qui occupe à elle seule 25% de la façade commerciale ou des dizaines d'enseignes de petite taille. L'un comme l'autre peut contribuer à dégrader le paysage urbain.

- **Enseignes lumineuses** d'activités diurnes**,** ayant un fort impact visuel de nuit.

Enjeux

- *Dé-densifier et améliorer la qualité de la vitrine commerciale des zones d'activités sans porter atteinte à la dynamique des activités présentes.*

IV. LES AXES STRUCTURANTS

SITUATION

Le territoire communal est scindé par deux routes principales,

- La RD6 qui longe sa limite nord d'est en ouest ;
- La RD96 qui traverse la commune du nord au sud, en passant à l'ouest du centre-village

Ces routes départementales font partie des grands itinéraires routiers intercommunaux. La RD6 est principalement un axe de traversée, plus que de desserte du village lui-même. En revanche, la RD96 est un axe de traversée de la commune mais permet aussi de desservir le village.

Les secteurs du hameau de la Barque et du Centre Europe sont étudiés par ailleurs.

Il s'agit de deux « axes verts », la RD96 étant un axe plutôt fermé bordé d'espaces naturels (pinèdes) et la RD6 un axe ouvert sur le paysage de plaine agricole.

La traversée de ces axes est concernée par les trois types de dispositifs : enseignes, préenseignes et publicités.

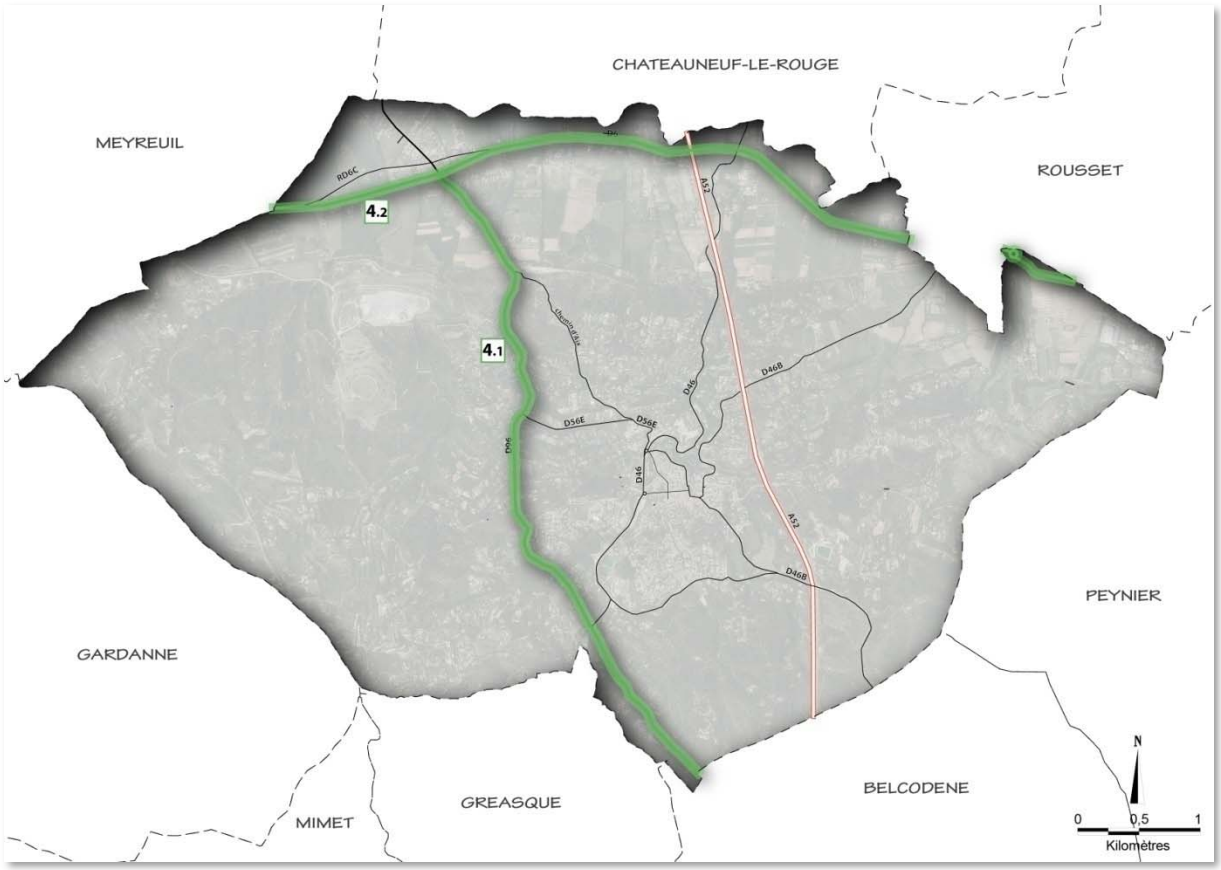

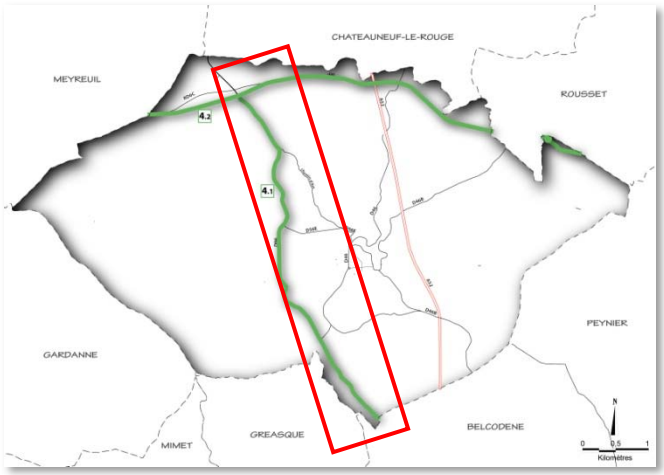

4.1 La RD96

SITUATION

La RD96 dessert le territoire à plusieurs échelles.

A l'échelle de la métropole, la RD96 relie Aix-en-Provence à Aubagne et Marseille. A l'échelle intercommunale, la RD96 permet de relier Châteauneuf-Meyreuil à Belcodène et Gréasque. A l'échelle communale, la RD96 permet également d'accéder au centre-village de Fuveau.

ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

ETAT DES LIEUX

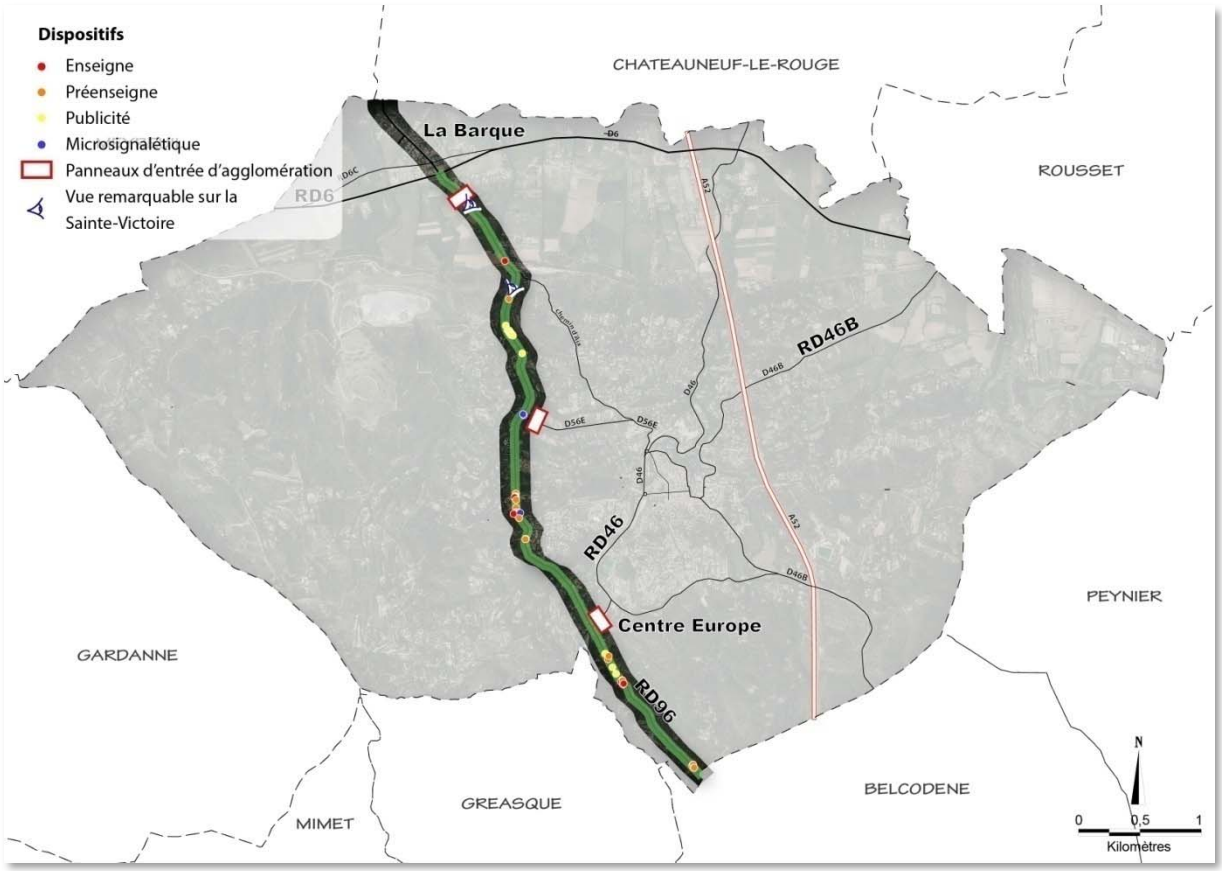

Hormis le long du hameau de la Barque et du Centre Europe (étudiés en partie 3), cet axe concentre un nombre restreint d'activités. On y retrouve notamment un primeur saisonnier de bord de route, un hôtel-restaurant et une menuiserie/ébénisterie.

L'ensemble de l'axe étudié est situé hors agglomération, la partie en agglomération étant étudiée dans le hameau de la Barque. La publicité et les préenseignes y sont donc interdites.

Pour autant, on retrouve sur cet axe tous types de dispositifs : enseignes, publicité, préenseignes et microsignalétique.

Les dispositifs sont essentiellement concentrés aux intersections et autour des quelques établissements commerciaux qui jalonnent la route.

Depuis la section nord de la RD96, on aperçoit la Sainte-Victoire en direction du nord-est. Au même titre que la RD6, cette section est peu impactée par les divers dispositifs. Le point de vue doit tout de même être maintenu dans cet état et préservé.

Au même titre que le reste de la commune, plusieurs infractions au règlement national de publicité sont observées :

- **Présence de préenseignes illégales hors agglomération (A, B).**

De plus, ces préenseignes hétérogènes et désorganisées dégradent le paysage urbain.

- **Présence de publicité illégale hors agglomération (C) ;**
- **Présence de préenseignes et publicités hors agglomération**
- **Manque d'entretien (D).**

Rappel concernant l'obligation d'entretien :

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).*

Préenseignes hétérogènes et illégales hors agglomération

Les primeurs saisonniers de bord de route sont souvent accompagnés de nombreuses ardoises qui sont en réalité des publicités, mentionnant les prix ou des préenseignes, mentionnant la direction. Ces deux dispositifs sont pourtant interdits, mais nécessaires pour annoncer ces activités saisonnières.

Enseigne illégale car non entretenue

Plusieurs problématiques sont également observées :

- ***Impact visuel des supports d'enseignes et préenseignes (E) ;***

Les préenseignes scellées au sol ci-dessous, en plus d'être illégales, sont installées sur un support ayant un fort impact paysager.

- ***Nombre excessif de dispositifs et manque d'homogénéité pour un même établissement (E, F, G).***

Cependant, certains dispositifs méritent d'être favorisés, telles que la microsignalétique.

E
MENUISERIE EBENISTERIE
SABLAGE des BOISERIES OU DECAPAGE
ESCALIERS BOIS SILVY

F
VENTE FRUITS ET LEGUMES
SALLE
SALLE

G
Restaurant

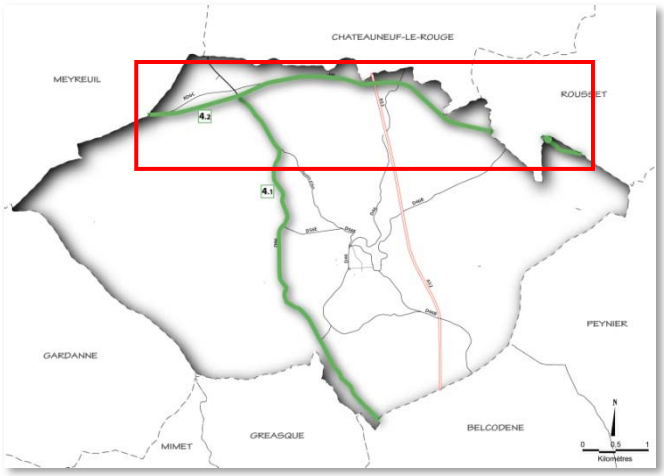

4.2. La RD6

SITUATION

La RD6 longe la limite nord de la commune et la traverse d'est en ouest, reliant Meyreuil à Rousset. Cette route permet de dessert un territoire élargi, de Plan de campagne à Trets. Elle est donc soumise à un important trafic routier.

A noter que la partie concernée par le hameau de la Barque, traversée par la RD6C est étudié dans la partie 2.

ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

ETAT DES LIEUX

La RD6 est jalonnée de nombreuses enseignes, préenseignes et publicités. Pourtant, seules les enseignes devraient être autorisées sur cette route située hors agglomération.

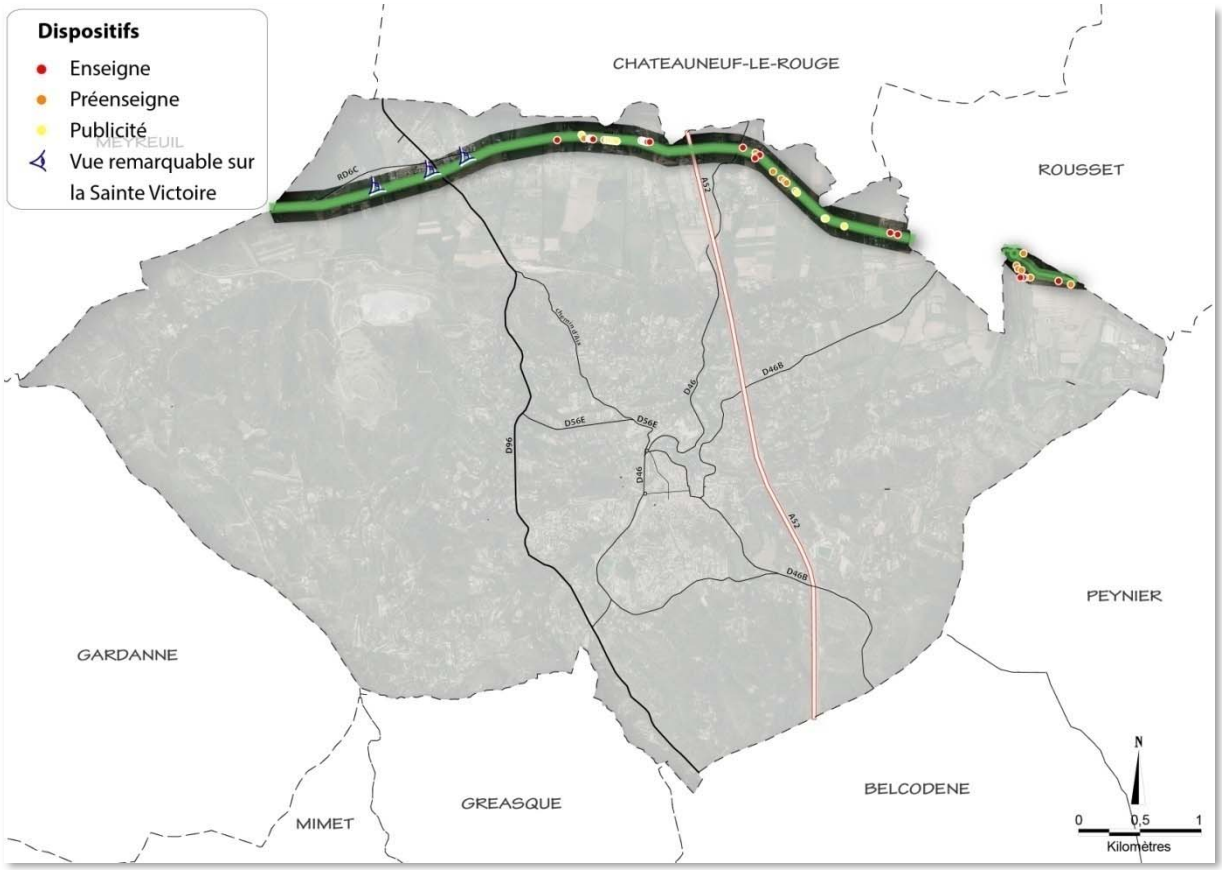

Rejoignant une voie rapide, la section ouest de la RD6 est préservée des dispositifs. Ce secteur offre également une vue remarquable sur la Sainte-Victoire, pour le moment non impacté par les enseignes et préenseignes (A). Le RLP doit veiller à la préservation de ce point de vue remarquable, en le maintenant libre de dispositifs.

Vue remarquable sur la Sainte-Victoire en arrière-plan depuis la RD6 section ouest

Plusieurs activités sont implantées le long de cette route, notamment des pépinières. On y retrouve également de nombreuses préenseignes liées aux activités présentes dans la zone d'activités Saint-Charles. De nombreux panneaux publicitaires et préenseignes ont été retirés récemment par la municipalité.

Plusieurs infractions à la règlementation nationale sont observées :

- **Publicité hors agglomération (B) et sur clôture non aveugle (H) ;**
- **Préenseignes hors agglomération (B, C, D) ;**
- **Densité excessive d'enseignes scellées au sol (E, F) ;**

Rappel de la règlementation nationale concernant la densité des enseignes scellées au sol :

Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64, dernier alinéa).

Publicités et préenseignes illégales ayant été retirées par la municipalité en 2015

Préenseignes illégales implantées actuellement

Enseignes de plus d'1 m² au nombre de 3 au lieu d'une réglementée par la loi

Enseignes de plus d'1 m² au nombre de 2 au lieu d'une réglementée par la loi

Outre le respect de la règlementation nationale, plusieurs problématiques sont soulevées :

- **Enseignes de grande dimension ayant un fort impact paysager depuis la voie (G) ;**
- **Nombre excessif d'enseignes scellées au sol de moins d'1 m² non règlementées par la loi (H) ;**
- **Dispositifs impactant des panoramas ouverts sur la plaine agricole (G, I).**

Enseignes de grande dimension ayant un fort impact paysager

Un nombre excessif d'enseignes scellées au sol, dont une seule mesure plus d'un mètre carré. Ceci est autorisé par la loi mais n'est pas du tout souhaitable.

Préenseignes illégales hors agglomération et impactant une vue ouverte sur les espaces agricoles

PRINCIPALES INFRACTIONS ET PROBLEMATIQUES SOULEVEES

Infractions constatées au regard de la règlementation nationale :

- **Présence de publicité hors agglomération ;**
- **Présence de préenseignes hors agglomération ;**
- **Densité excessive d'enseignes scellées au sol supérieures à 1 m² ;**

Rappel de la règlementation nationale concernant la densité des enseignes scellées au sol :

Lorsque les enseignes font plus d'un mètre carré, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité signalée (Art. R.581-64, dernier alinéa).

- **Manque d'entretien ;**

Rappel concernant l'obligation d'entretien :

L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, ce qui exclut toute utilisation de papier ou de carton. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement (Art. R.581-58).

Au-delà du respect du RNP, d'autres problématiques sont soulevées sur les grands axes :

- **Enseignes de grande dimension** ayant un fort impact paysager depuis la voie ;
- **Nombre excessif d'enseignes scellées au sol de moins d'1 m²** non règlementées par la loi ;
- **Dispositifs impactant des panoramas ouverts sur la plaine agricole ;**
- **Impact visuel des supports d'enseignes et préenseignes ;**
- **Nombre excessif de dispositifs et manque d'homogénéité** pour un même établissement ;

Enjeu :

- *Poursuivre la dé-densification des dispositifs scellés au sol et sur clôtures pour réduire la pollution visuelle sur le grand paysage, tout en permettant aux activités commerciales de se signaler.*

V. LES AXES SECONDAIRES

SITUATION

Outre les axes principaux qui structurent le territoire communal, la commune est desservie par des routes départementales secondaires, qui permettent notamment de rejoindre le centre-village. Ces axes sont donc principalement fréquentés par les habitants de Fuveau, visiteurs et par les habitants des communes limitrophes qui traversent Fuveau (Rousset et Belcodène notamment).

Les axes étudiés sont :

- La RD46
- La RD46B

Ces axes sont partiellement situés en agglomération et constituent les entrées de ville. Ces entrées de villes sont marquées par des dispositifs publicitaires et préenseignes.

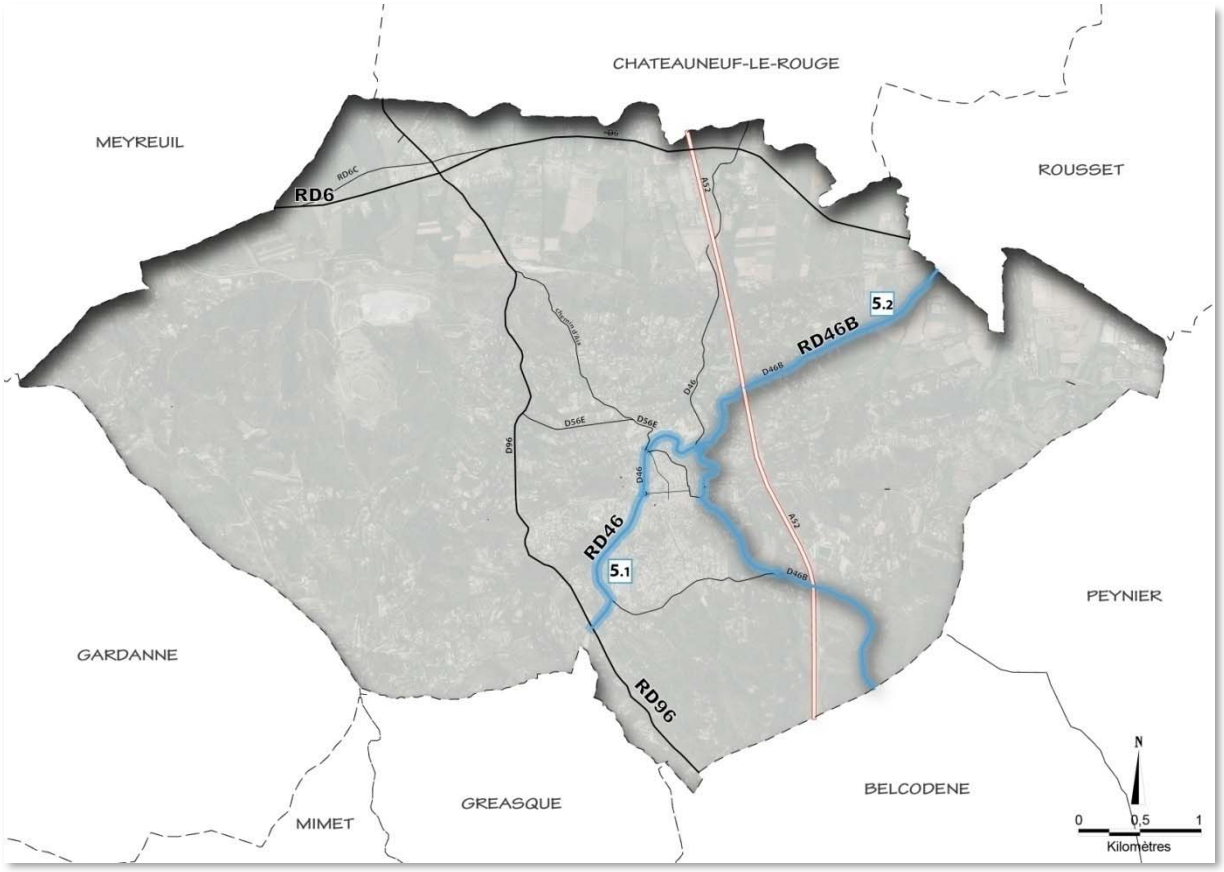

Situation des axes secondaires de desserte du village

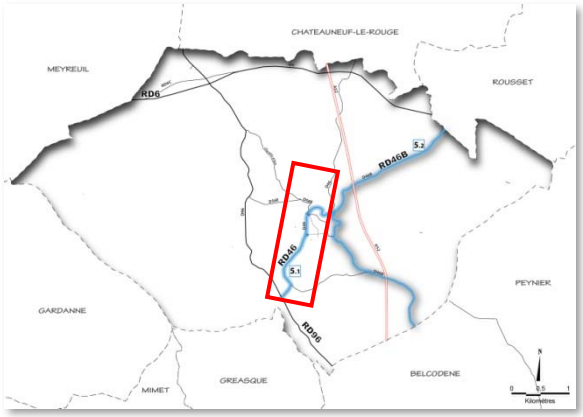

5.1 La RD46

La RD46 contourne à l'ouest le centre-village dense de Fuveau et le dessert, depuis la RD96 et la RD46B. Il se situe entièrement en agglomération.

Seule la partie sud de la RD46 est étudiée car le reste de l'axe n'abrite pas de dispositifs. Seule la partie de l'axe située en agglomération est concernée.

Le secteur Centre-village est étudié en partie 1 (dont le giratoire) et le secteur Centre Europe, en partie 3.

ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

ETAT DES LIEUX

La RD46 est l'axe principal de desserte du village. Cet axe constitue l'entrée de village principale de Fuveau, en traversant le carrefour giratoire menant au cours principal, l'avenue Célestin Barthélémy. Il se caractérise par une ambiance urbaine et pavillonnaire, avec des espaces verts très présents. Il offre également quelques échappées visuelles remarquables sur la silhouette villageoise et la Sainte-Victoire.

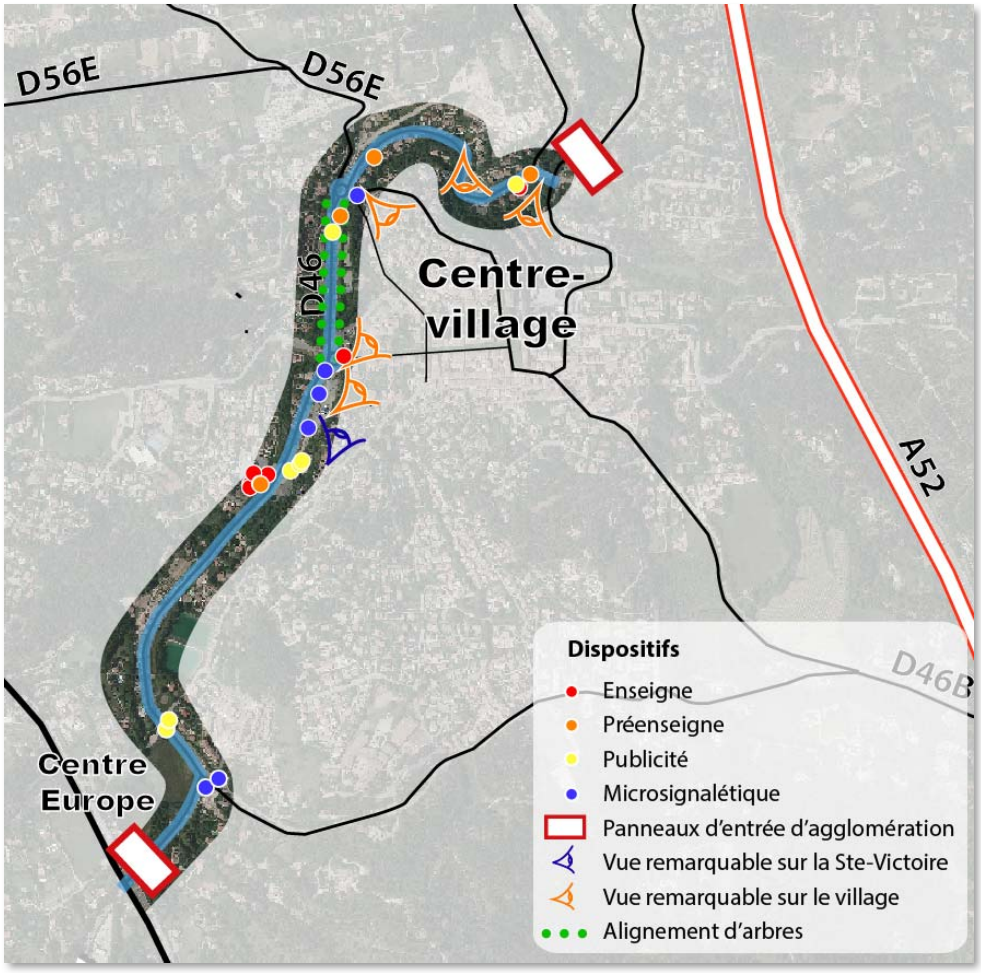

Alignement d'arbres le long de la RD46 reliant les principales entrées du village

Entrée de village offrant une vue sur la Sainte-Victoire et la silhouette du village

Paradoxalement, cet axe de concentre un nombre limité de dispositifs. On y retrouve plusieurs formes de dispositifs : publicité, préenseignes et enseignes.

Cette voie abrite peu d'activités, à l'exception du supermarché Casino. Les enseignes y sont donc peu présentes, à l'exception de celles de Casino et du Laboratoire.

La traversée de cette route offre plusieurs échappées visuelles remarquables sur la silhouette du vieux-village de Fuveau. Ces vues remarquables font de cette route un secteur à forte sensibilité paysagère, qui doit être préservé.

Il ne semble pas y avoir d'infractions à la loi relevées sur ce secteur. En effet, le RNP est très peu prescriptif concernant le périmètre de l'agglomération.

Pour autant, plusieurs problématiques peuvent être soulevées :

- **De grands panneaux publicitaires en agglomération, ayant un fort impact paysager**

Dans le périmètre de l'agglomération, la publicité est autorisée. De plus, dans les agglomérations telles que Fuveau, la surface maximum autorisée est de 12 m² et la hauteur de 7,5 m, ce qui est déjà considérable.

- **Des perspectives paysagères impactées par les préenseignes**

La RD46 bénéficie d'un alignement d'arbres remarquable, impacté par un panneau grand format de préenseigne.

Au même titre que la publicité, les préenseignes sont autorisées en agglomération. Les panneaux de 12 m² y sont autorisés.

- **La qualité esthétique des enseignes**

La qualité esthétique de certaines enseignes, même temporaires, a un impact sur la qualité du paysage urbain dont elles font partie.

L’implantation des panneaux publicitaires

L’implantation des panneaux publicitaires n’est pas réglementée. Pour autant, l’implantation d’une publicité, venant se greffer au support d’une enseigne scellée au sol, peut porter à confusion sur la localisation de l’activité. Cela concourt à un manque de lisibilité de l’information et du paysage urbain en général.

Enseigne peu esthétique occupant la quasi-totalité de la façade du camion

Publicité installée sur le même support que l’enseigne du Casino

Pour finir, ce secteur dispose de panneaux de microsignalétique à l’approche du carrefour d’entrée dans le village. La microsignalétique permet le regroupement harmonieux des préenseignes. Elle limite leur impact visuel et offre une charte graphique harmonieuse et lisible. Ce type de dispositif doit être encouragé dans le cadre du RLP.

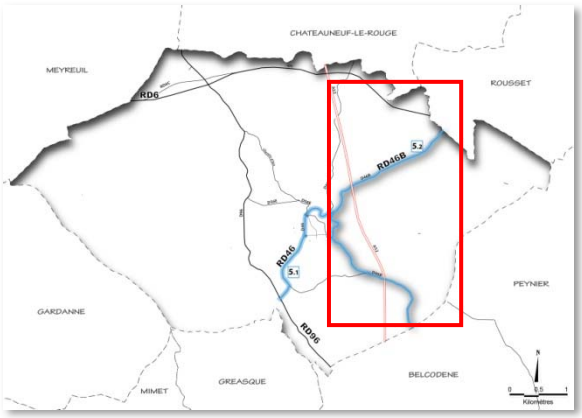

5.2. La RD46B

La RD46B dessert le village par l'est. Elle est constituée du chemin de Rousset au Nord et du chemin de Belcodène au Sud.

ANALYSE DU PAYSAGE URBAIN ET DES DISPOSITIFS

ETAT DES LIEUX

La RD46B se compose de 3 ambiances distinctes :

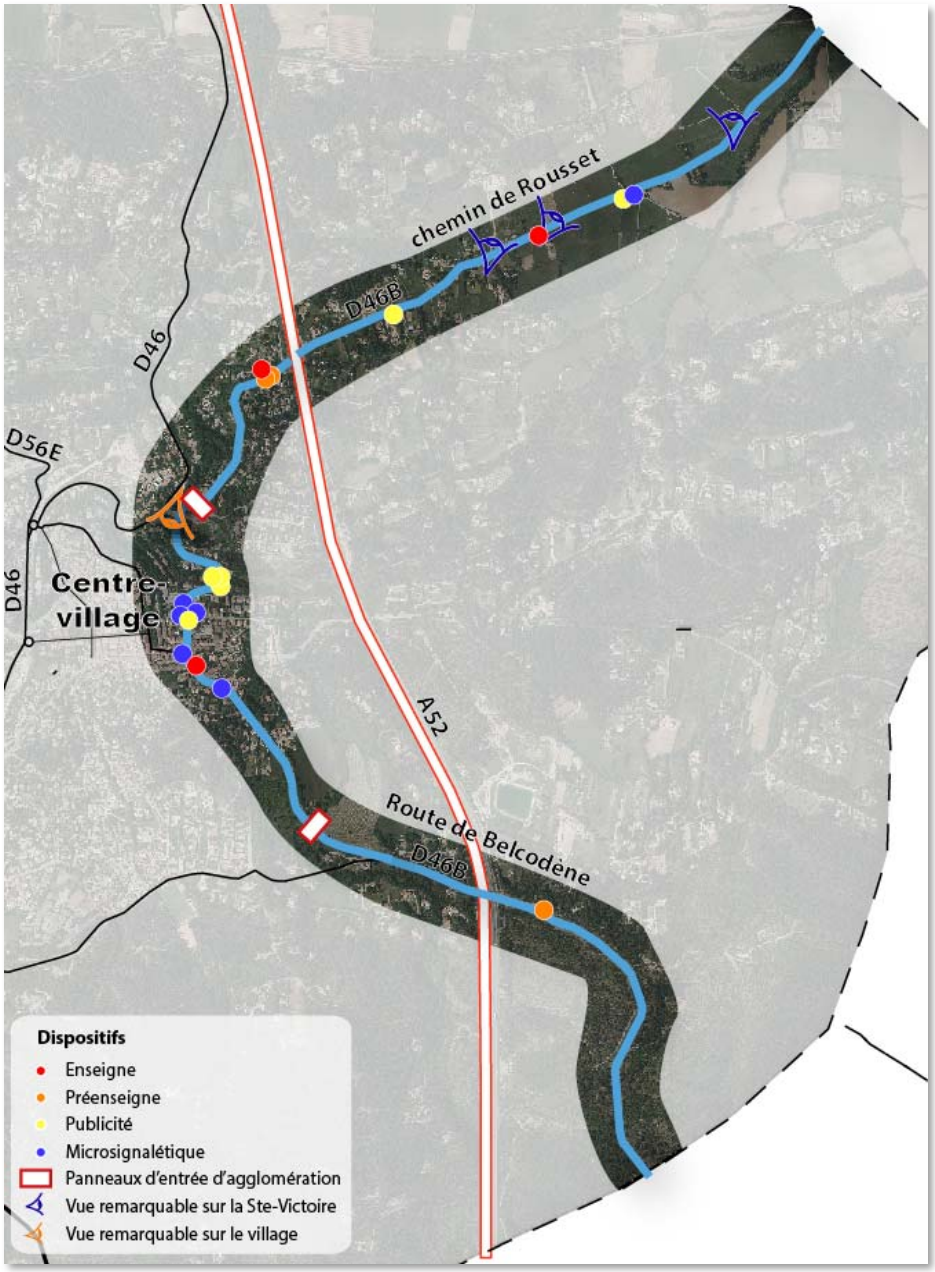

- La plaine agricole au nord
- La traversée du village au centre
- Les espaces boisés au sud

Cet axe regroupe un nombre limité de dispositifs. On les retrouve sous toutes ses formes : publicité, enseignes, préenseignes et microsignalétique.

Cet axe constitue les deux entrées de village Est. Seule une section de cette la route est située en agglomération. C'est également celle-ci qui concentre le plus de panneaux.

Le chemin de Rousset au nord, offre des vues dégagées sur la Sainte-Victoire, qui doivent être préservées.

En traversant le village, la route offre également des vues remarquables sur la silhouette du vieux-village.

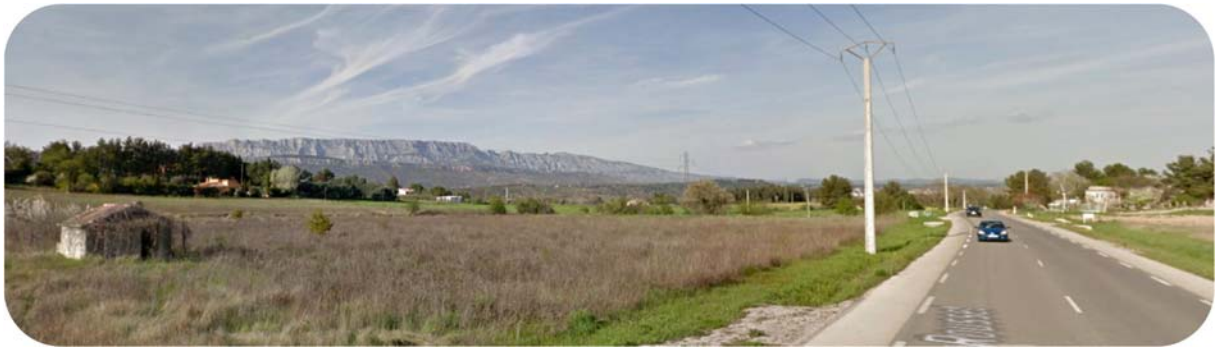

Vue dégagée sur la Sainte-Victoire depuis le chemin de Rousset

Les infractions constatées sont :

- **Publicité et préenseignes hors agglomération**

Plusieurs panneaux publicitaires et de préenseignes longent le chemin de Rousset, sur sa partie située hors agglomération, alors que les enseignes et préenseignes y sont interdites. De plus, ces préenseignes ne font pas partie des préenseignes dérogatoires autorisées par la loi hors agglomération.

Préenseignes hors agglomération le long du chemin de Rousset

Publicité scellée au sol située hors agglomération

- **Présence d'une préenseigne hors agglomération**

Préenseigne interdite située hors agglomeration

Dans l'ensemble, cet axe est peu impacté par les dispositifs. Malgré quelques panneaux en infraction, l'impact est faible, au vu de leur nombre et de leur dimension limitée.

Plusieurs problématiques peuvent également être soulevées :

- **Impact paysager des préenseignes et de la publicité**

La publicité et les préenseignes sont autorisées en agglomération, mais selon leur implantation, elles peuvent avoir un impact sur la qualité du paysage urbain traversé. Les préenseignes mériteraient une harmonisation par le biais d'une signalisation d'information locale, de type microsignalétique.

Au même titre que les autres secteurs, la microsignalétique doit être encouragée aux entrées de village, afin d'éviter la multiplication de préenseignes hétérogènes ayant un impact visuel négatif.

- **La maîtrise des dispositifs temporaires (enseignes, publicité, préenseignes)**

Le RLP doit être capable de maîtriser tous les dispositifs, mêmes temporaires. Il peut notamment réglementer leur nombre, leur positionnement, leur surface ou imposer une certaine harmonie graphique.

Dispositifs temporaires qui mériteraient d'être maîtrisés dans le cadre du RLP

PRINCIPALES INFRACTIONS ET PROBLEMATIQUES SOULEVEES

La commune ne semble pas avoir encore appliqué la loi mise en application le 13 juillet 2015 concernant les pré-enseignes dérogatoires. Pour rappel, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Rappel : Depuis le 13 juillet 2015, les seules pré-enseignes dérogatoires autorisées hors agglomération concernent les activités suivantes :

- Activités en lien avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- Les activités culturelles ;
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

Le signalement de certaines activités par des pré-enseignes dérogatoires est désormais interdit :

- Activités utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, garages, stations-services...) ;
- En retrait de la voie publique;
- Services de secours.

Infractions constatées au regard de la règlementation nationale :

- **Présence de publicité et préenseignes hors agglomération ;**

Les problématiques soulevées sont :

- **De grands panneaux publicitaires en agglomération, ayant un fort impact paysager ;**
- **La maîtrise des dispositifs temporaires (enseignes, publicité, préenseignes) ;**
- **Impact paysager des préenseignes et publicité en agglomération,** notamment au regard des vues ouvertes sur la Ste Victoire ou la silhouette villageoise ;
- **Une qualité esthétique des enseignes à valoriser ;**
- **Une implantation des panneaux publicitaires et leur support à maîtriser.**

Enjeu :

- *Veiller à un aménagement qualitatif des zones d'entrées de village pour préserver les échappées visuelles remarquables sur la silhouette villageoise et la Sainte-Victoire.*

2. Signalisation d'information locale sur le domaine public : la micro-signalétique

La micro-signalétique est un dispositif de signalisation de proximité de petit format regroupant des barrettes ou réglettes d'informations destinées au repérage des services publics et des activités économiques locales. Elle répond à la volonté communale de préserver son cadre de vie tout en conservant sa qualité d'information.

Exemple de SIL (source : CERTU)

La micro-signalétique ou "jalonnement sur le domaine public" peut être assimilé à la Signalisation d'Information Locale (SIL).

La signalisation d'information locale est un nouveau mode de signalisation qui vise **à guider l'usager de la route vers les services et équipements situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.**

Cette dernière est en effet une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie et elle est règlementée par l'arrêté Interministérielle de la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. La SIL est également réglementée par le code de la route et le code de la voirie routière.

La micro-signalétique est généralement gérée par des sociétés privées et composées de barrettes vendues aux activités locales (commerces et hébergements-restauration principalement) ou mises à disposition des services publics. Ces systèmes font l'objet de conventions avec les villes, ils sont implantés sur le domaine public.

La micro-signalétique, indiquant la proximité ou s'exerce une activité, est considérée comme une Signalisation d'information locale. Elle est donc soumise à la même règlementation que celle-ci.

Ainsi définie, la SIL est :

- Applicable en agglomération et hors agglomération ;
- Interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès (bretelles, échangeurs...) ;
- Dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante ;
- Relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacements.

Le présent chapitre fait un état des lieux de la micro-signalétique mise en place à Fuveau en soulevant par thématique les dysfonctionnements rencontrés qu'il convient de résoudre au travers du règlement de publicité.

2.1. Intégration de la micro-signalétique dans le paysage

La micro-signalétique obéit, bien entendu, à des critères fonctionnels de guidage et de repérage pour les automobilistes et les piétons. Mais malgré son rôle premier d'orientation dans la ville, elle doit également s'intégrer dans le paysage urbain sans engendrer de nuisances visuelles quelconques.

Globalement, la micro signalétique de Fuveau est bien intégrée dans le paysage. Elle respecte l'environnement immédiat, qu'il soit végétal ou minéral, grâce à l'utilisation de couleurs bleu marine et blanc qui, tout en étant visible, n'agressent pas l'œil.

Il est privilégié d'adosser les préenseignes, quand cela est possible, aux éléments du paysage urbain (muret, bâtiment, haies...). Ces derniers forment un arrière-plan évitant ainsi de découper le ciel et de créer un point d'appel qui se détache du paysage et appelle le regard. S'appuyer sur un arrière-plan pour implanter la micro-signalétique permet ainsi une meilleure intégration dans le paysage urbain. Il est également important d'éviter d'implanter une micro-signalétique dans un cône de visibilité qui donne à voir un panorama ou un bâtiment remarquable.

Une microsignalétique cohérente à l'échelle du territoire communal

Microsignalétique près de la ZAC de la Barque

Microsignalétique dans la ZAE Saint-Charles

Micro-signalétique dans le centre-village

Micro-signalétique au hameau de la Barque

Dans l'ensemble, la microsignalétique de Fuveau est bien conçue et harmonisée à l'échelle de la commune (charte graphique, organisation, mobilier support). La micro-signalétique est adaptée aux piétons dans le centre-village, bien qu'elle regroupe principalement des équipements, plutôt que des activités.

Le but étant de poursuivre cette harmonisation à l'ensemble des préenseignes présentes sur le territoire communal.

2.2. Micro-signalétique et sécurité routière

La micro-signalétique doit être implantée de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation routière et piétonne et à **ne pas gêner la perception de la signalisation routière.**

La micro-signalétique communale est systématiquement étudiée de façon à ne pas gêner la traversée et le parcours des piétons. De plus, elle est bien située par rapport aux carrefours ne gênant pas la visibilité du conducteur. Il faudra cependant veiller à son implantation sur les îlots séparateurs des ronds-points car ils peuvent gêner la visibilité de la route pour l'automobiliste souhaitant s'engager dans le giratoire.

2.3. La lisibilité des dispositifs

Les portiques ou les mâts support de la micro-signalétique peuvent parfois ne pas être bien perçu par l'automobiliste. Plusieurs types de situation conduisent à un manque de lisibilité des dispositifs :

- **un nombre trop important de barrettes sur un même dispositif** rend la lecture difficile pour l'usager et en particulier l'automobiliste qui doit très vite intégrer l'information. Il est recommandé le groupement de 6 barrettes maximum par dispositif, ce qui correspond au nombre maximum d'information qu'un individu peut intégrer facilement d'un seul coup d'œil. Il est possible d'aller jusqu'à 8 barrettes dans des secteurs où la circulation est ralentie puisqu'il faudra plus de temps à l'usager pour assimiler l'information.

- **seulement une ou deux barrettes sur un dispositif** peut être peu visible pour l'automobiliste selon l'environnement dans lequel est implanté le dispositif.

- **la micro-signalétique sur mât située en hauteur** par rapport à l'angle de vue de l'automobiliste semble moins adaptée pour la

conduite. Les portiques, plus bas et dans le champ de vision du conducteur, sont ainsi plus facilement lisibles d'un seul coup d'œil. Fuveau ne compte que des panneaux de microsignalétique adaptés aux automobilistes et aux piétons.

- **Un dispositif situé à proximité de panneaux de signalisation** peut engendrer une difficulté de lecture liée à la trop grande quantité d'informations. De la même façon, le positionnement du dispositif doit tenir compte des **installations présentes**.

En matière d'implantation, il est recommandé de **regrouper les familles de pôles** (par couleur) et ce toujours dans le même ordre. Lorsque deux dispositifs sont côte à côte, il est conseillé de séparer les lattes par direction.

La commune de Fuveau a choisi de toujours présenter les lattes bleues en premier et les blanches en second.

exemple

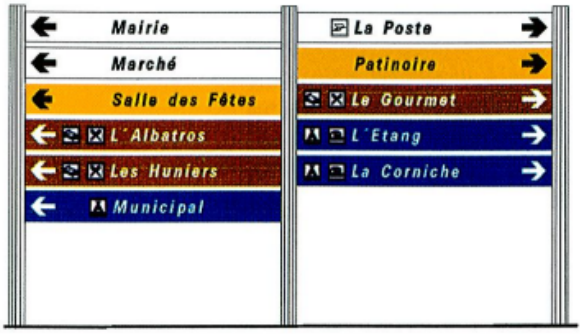

contre-exemple

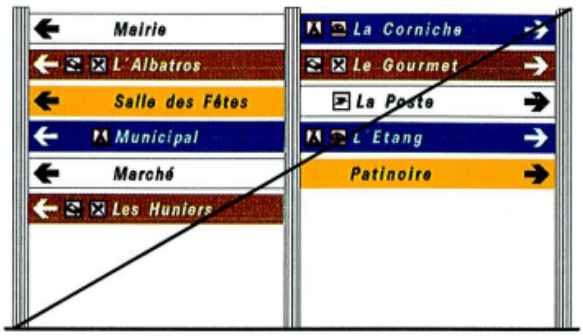

Source : Conseil général de Vendée.

2.4. La lisibilité des barrettes

Au-delà de la lisibilité du dispositif en lui-même, la lisibilité des barrettes ou des lattes est également importante. Celle-ci est amenée par différents critères comme la taille de barrettes, les types de caractères ou les couleurs utilisés, l'organisation interne de la barrette (nombre et type d'informations employés)...

La commune a mis en place un code graphique et couleur afin d'harmoniser les lattes.

Le code couleur doit permettre de faciliter la reconnaissance des activités grâce à une différenciation des couleurs par types d'activités.

Sur Fuveau, le code couleur est limité à seulement 2 couleurs :

- Fond bleu et texte blanc pour les équipements, parkings, lieux d'intérêt
- Fond blanc et texte bleu pour les commerces, services, hôtels, restaurants.

Il aurait été intéressant de distinguer les types d'activités avec différentes couleurs, à l'instar d'autres communes.

Les barrettes sont parfois accompagnées d'un idéogramme indicatif : couverts pour les restaurants, lit pour les hébergements, etc.

On remarque également différentes organisations internes des barrettes qui reçoivent, selon les demandes, différentes mentions.

La barrette peut ainsi mentionner :

- un logo publicitaire de l'activité
- un ou deux idéogrammes
- un idéogramme et un logo
- aucun idéogramme ou logo
- le nom de l'activité comme « banque »
- le nom du commerce
- les équipements municipaux et informations diverses : village, parking, police, etc.
- la direction

Dans l'ensemble, les barrettes de la commune sont bien faites et ne combinent pas une trop grande quantité d'éléments, comme cela est visible sur d'autres communes. En effet, la multiplication d'éléments (plusieurs logo, idéogrammes, informations diverses...) rend les barrettes illisibles. Trop d'informations sur une même latte nuit donc à sa lisibilité.

Il conviendra de règlementer l'organisation interne d'une latte dans le futur règlement de publicité. Un élément graphique, idéogramme ou logo par barrette est suffisant et mentionner une adresse est inutile. Il faut également rappeler que la micro-signalétique n'a pas vocation à accueillir de la publicité. Il faut donc obliger les activités à faire un choix dans l'information qu'elles souhaitent donner en priorité sur leurs barrettes, afin de ne pas surcharger les barrettes.

Synthèse du diagnostic

Fuveau est impactée par les enseignes, pré-enseignes et publicité de façon différenciée sur son territoire.

Le centre-village est faiblement impacté, bien qu'il recèle un potentiel d'amélioration en termes d'enseignes.

Dans l'ensemble les axes sont peu impactés, hormis sur le hameau de la Barque, où l'impact des dispositifs est particulièrement important.

La ZAC de la Barque et le Centre Europe ne sont pas trop dégradés par les dispositifs. En revanche, la ZAE Saint-Charles abrite une forte densité de dispositifs, concentrés le long de la RD6 et particulièrement visibles depuis celle-ci. La problématique réside dans le non-respect de la règlementation nationale, mais également dans la maîtrise du nombre, de la dimension et de l'implantation des dispositifs.

La règlementation nationale n'est pas toujours respectée, notamment en ce qui concerne les enseignes et préenseignes dans les zones d'activités hors agglomération. Si ces dispositifs s'avèrent réellement nécessaires pour la visibilité des activités économiques, le RLP peut les autoriser sur certains secteurs, tout en les maîtrisant.

D'autre part, le code de l'environnement ne suffit pas à gérer toutes les problématiques rencontrées à Fuveau, en raison de son appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, autorisant la publicité et les préenseignes en agglomération. Le RLP adapté au contexte communal Fuveau a vocation à améliorer leur intégration. Il doit permettre de renforcer l'attractivité commerciale, requalifier les traversées de la commune et préserver le cadre de vie.

Partie II :

Orientations et objectifs

1. Les objectifs fixés par la commune de Fuveau

Lors du diagnostic établi en première partie du présent rapport de présentation, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est apparue nécessaire, notamment en raison de l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et par rapport au développement de la commune.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2012 ayant prescrit l'élaboration du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants :

1) Procéder à un recensement des supports existants sur l'ensemble du territoire communal ;
2) Procéder à une dé-densification des supports publicitaires aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires ;
3) Eviter l'implantation de panneaux publicitaires dans les quartiers et zones encore protégés ;
4) Formuler des règles spécifiques en ayant recours aux nouvelles « zones de tranquillité » pour les entrées de ville, les carrefours giratoires, ainsi que les abords des établissements scolaires ;
5) Elaborer des prescriptions en matière d'implantation, d'insertion et de qualité des dispositifs publicitaires ;
6) Améliorer l'intégration des enseignes et préenseignes dans le paysage urbain.

2. Les orientations du projet par secteur

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Fuveau s'est fixée des orientations en matière de publicité, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur**.

Secteur 1 : Centre-village et hameau de La Barque

RAPPEL de l'enjeu : *Préserver le patrimoine, l'architecture et l'ambiance villageoise fuvelaine dans le centre ancien.*

Orientations **:**

- Préserver la continuité des formes urbaines et le patrimoine bâti ancien en adoptant une règlementation appropriée (nombre d'enseignes, couleurs, matériaux...).
- Dynamiser le commerce de centre-village, à travers un embellissement général des enseignes.
- Préserver et mettre en valeur les perspectives paysagères sur le village depuis les principaux lieux de perception.
- Conserver l'effet de promontoire naturel sur lequel repose la Chapelle.

Secteur 2 : Centre-village et hameau de La Barque

RAPPEL de l'enjeu : *Retrouver une ambiance villageoise fuvelaine dans le hameau de La Barque et préserver les perspectives paysagères.*

- Qualifier le hameau de la Barque et tendre vers un quartier plus résidentiel, plutôt qu'un simple lieu de passage routier, en travaillant sur une meilleure intégration des enseignes, préenseignes et publicité.
- Mettre en valeur les perspectives paysagères depuis les axes, en limitant le nombre et la dimension des panneaux publicitaires et préenseignes.

Secteur 3 : Zones d'activités

RAPPEL de l'enjeu : *Dé-densifier et améliorer la qualité de la vitrine commerciale des zones d'activités sans porter atteinte à la dynamique des activités présentes.*

Orientations :

- Requalifier les abords de la RD6 et RD96 le long des zones d'activités, en travaillant sur la gestion des enseignes et des publicités.
- Mettre en valeur les perspectives paysagères remarquables sur la Montagne Sainte-Victoire.
- Réduire l'impact visuel en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes : nombre, proportion, couleurs, positionnement, etc.
- Faire appliquer l'interdiction d'apposer de la publicité et des préenseignes hors agglomération, dans le respect des dérogations édictées par la loi.
- Encadrer les secteurs d'activités existants et en développement, par une règlementation adaptée aux besoins des établissements commerciaux.

Secteur 4 : Axes structurants : RD6 et RD96

RAPPEL de l'enjeu : *Poursuivre la dé-densification des dispositifs scellés au sol et sur clôtures pour réduire la pollution visuelle sur le grand paysage, tout en permettant aux activités commerciales de se signaler.*

Orientations :

- Requalifier les abords des principaux axes en règlementant les enseignes, préenseignes et la publicité ;
- Faire appliquer le RNP concernant l'interdiction d'apposer des préenseignes, publicités et la densité des enseignes scellées au sol.

Secteur 5 : Axes pénétrants : RD46 et RD46B

RAPPEL de l'enjeu : *Veiller à un aménagement qualitatif des zones d'entrées de village pour préserver les échappées visuelles remarquables sur la silhouette villageoise et la Sainte-Victoire.*

Orientations :

- Réglementer les enseignes, publicités et pré-enseignes pour préserver les entrées de village ;
- Conserver les vues ouvertes sur la silhouette villageoise et la Sainte-Victoire, en maîtrisant les dispositifs autorisés ;
- Faire appliquer le RNP concernant l'interdiction d'apposer des publicités et préenseignes hors agglomération, ainsi que le régime des pré-enseignes dérogatoires applicable depuis le 13 juillet 2015 en supprimant les préenseignes devenues illégales.

Partie III :

Explications des choix retenus

1. Carte de zonage du RLP

Pour prendre en compte les spécificités de certains secteurs, le zonage et le règlement ont établi **5 zones** réglementées. Cela afin de répondre au mieux aux enjeux de protection du cadre de vie, de valorisation du patrimoine architectural communal et de la demande de signalisation des opérateurs économiques.

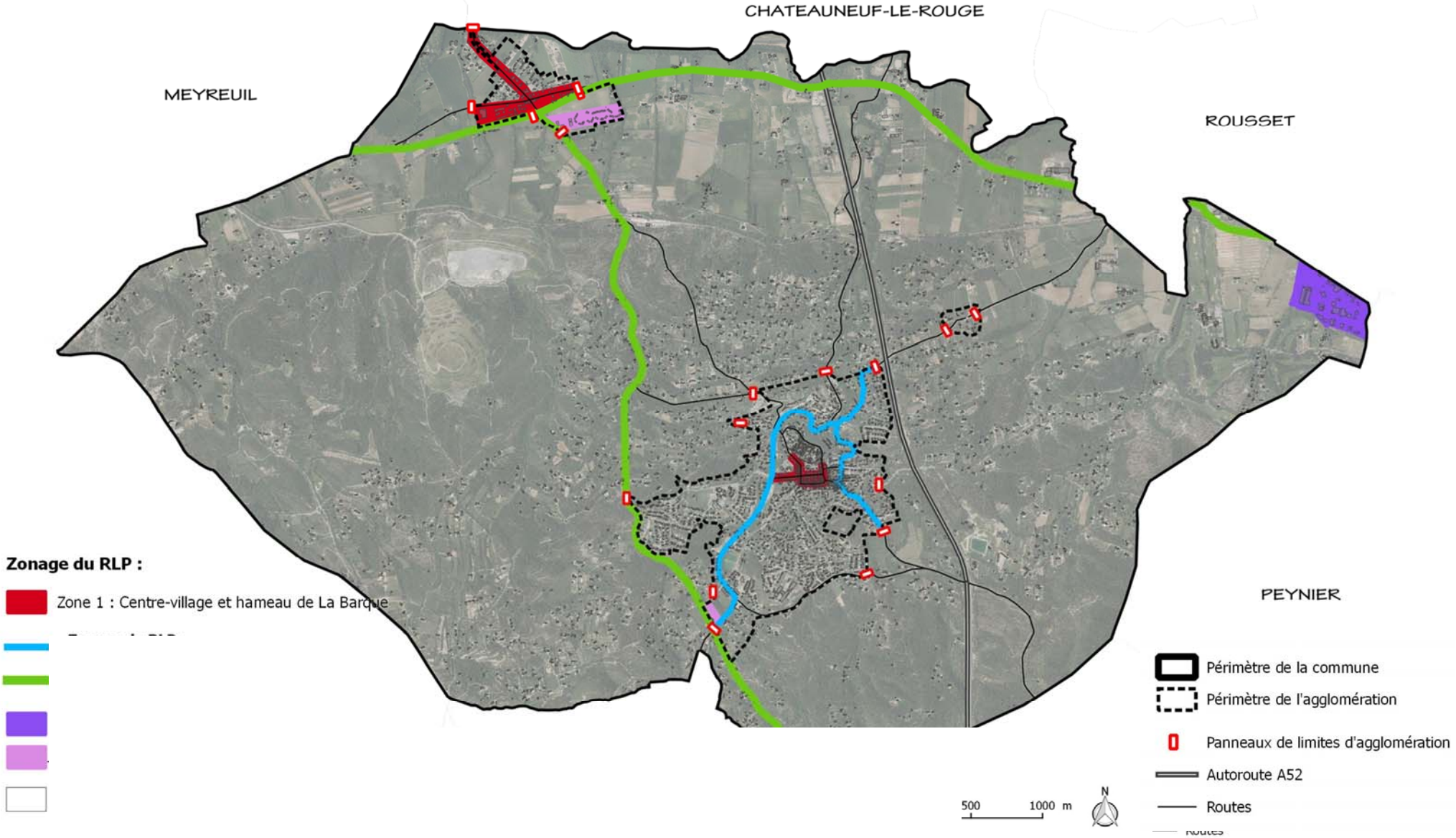

2. Choix réglementaires par zone

Zone 1 : Centre-village et hameau de La Barque

1. Choix et explication du zonage

Le diagnostic a permis de mettre en lumière un centre-village relativement préservé et conservant une ambiance villageoise. Le hameau de La Barque est lui soumis à une forte pression des afficheurs publicitaires, sa vocation résidentielle s'en retrouve impactée et nécessite un besoin important de réglementation.
Ces deux secteurs présentent un noyau d'habitations rappelant les formes urbaines villageoises avec un bâti ancien et des commerces et services de proximité.
Ils concentrent des objectifs similaires :

- de préservation du patrimoine bâti, architectural et paysager,
- d'embellissement des enseignes pour une meilleure intégration,
- de conservation d'une vocation résidentielle,
- d'une préservation de l'ambiance villageoise.

Pour ces raisons, le centre-village et le hameau de La Barque ont été regroupés dans la même zone 1 du RLP :

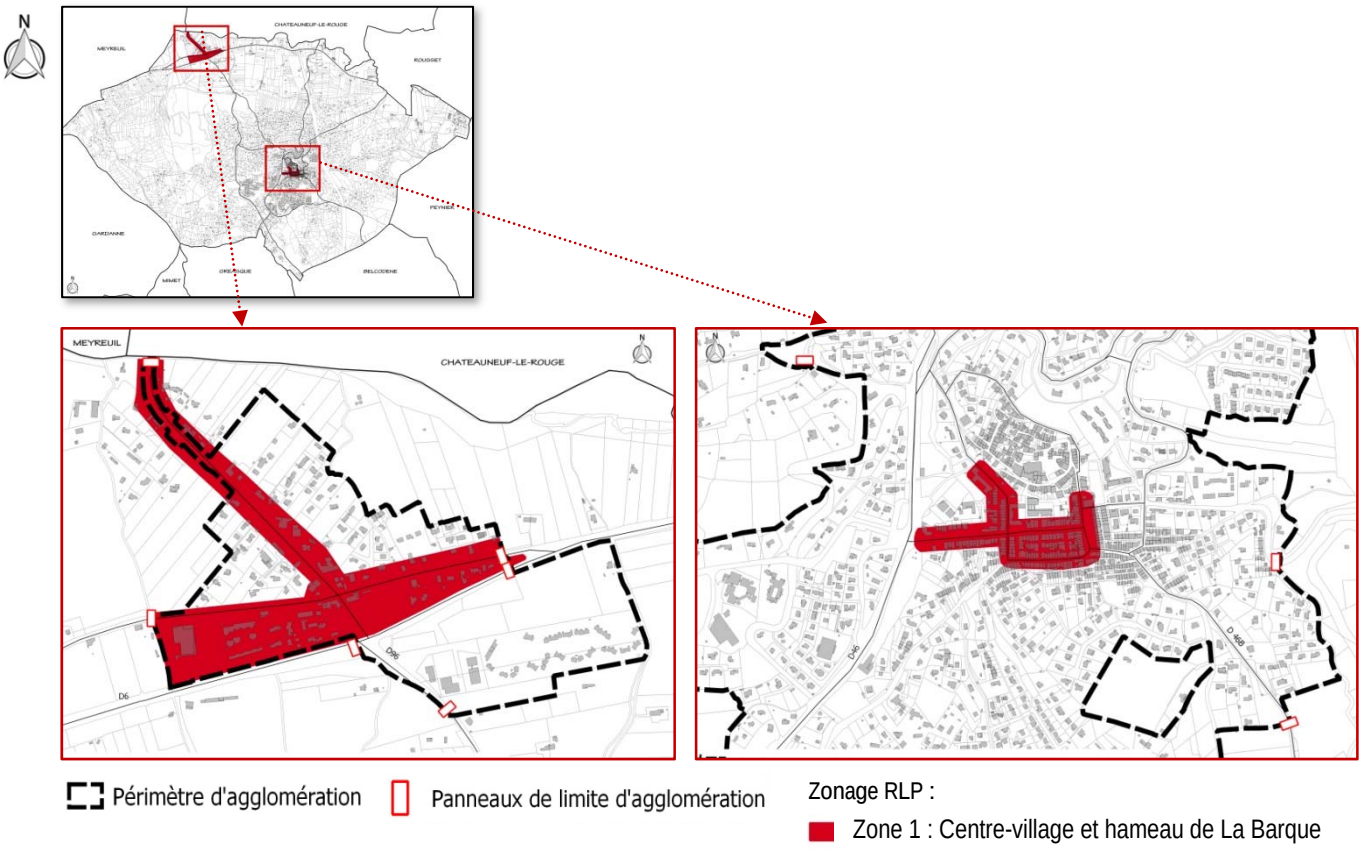

2. Explication des choix réglementaires retenus

Publicité et préenseignes

Dans cette zone 1, le choix a été fait d'interdire la publicité et les préenseignes afin de préserver le patrimoine architectural et historique du centre-village et du hameau. Compte tenu des évolutions en terme urbanistique du hameau de La Barque, à savoir un confortement de sa vocation résidentielle et villageoise, il est nécessaire de préserver ce secteur de toute pollution liée à l'affichage publicitaire.

Le choix de la municipalité est de permettre néanmoins un minimum de possibilités pour l'affichage publicitaire. Pour cela, la commune a opté pour un affichage sur le mobilier urbain : planimètre, arrêt de bus, s'intégrant mieux dans ce type de secteur.

De même, en ce qui concerne les préenseignes, la commune incite à l'utilisation des Systèmes d'Information Locale (SIL), déjà existants sur le territoire.

Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP :

PUBLICITES en agglo	PREENSEIGNES en agglo
Interdit sauf sur mobilier urbain (2m² max)	Interdit (sauf SIL)

Enseignes

Concernant les enseignes enfin, le choix a été fait de réduire leurs dimensions pour qu'elles soient bien proportionnées par rapport aux façades et à l'architecture particulière du patrimoine ancien, et d'en réduire leur nombre.

Quand aux enseignes scellées au sol, elles seront interdites afin de ne pas perturber l'espace public et piéton des vieilles centralités.

Principales règles retenues pour la zone 1 du RLP :

ENSEIGNES murales												ENSEIGNES scellées au sol
Ratio		Parallèles //				Perpendiculaires ⊥			Activités à l'étage		Lambrequin store banne	
F<50 m²	F>50 m²	F<50m²	50m² <F <200m²	F>200 m²	Hauteur	Nb	Dimen-sion	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc	interdit
20%	15%	Nb : 1/ étab. Surf. : 2m²	Nb : 2/ étab. ou /F Surf. : 4m²		0,5 m	1/ étab.	0,6 x 0,6 x 0,25 m	0,70m	Au choix : 1 // ou 1 ⊥	1m²	Surf. : 0,60m² Hauteur : 0,15m	

F = façade commerciale
Nb = nombre
Etab. = établissement

Zone 2 : Axes pénétrants : RD46 et RD46B

1. Choix et explication du zonage

Les routes départementales D46 et D46B sont les axes principaux permettent d'accéder au centre du village de Fuveau.

Dans le diagnostic, il a été démontré que ces axes offraient par endroit plusieurs échappées visuelles remarquables sur la silhouette du vieux-village de Fuveau et sur la montagne Sainte-Victoire, qui doivent être préservées.

De plus, les entrées de village matérialisent le premier contact de l'usager et du visiteur avec le village. Elles nécessitent un aménagement qualitatif car elles constituent un enjeu d'image et de bon fonctionnement du territoire.

Tous ces éléments font de ces axes pénétrants des secteurs à forte sensibilité paysagère, qui doit être préservée. C'est pourquoi ces deux axes nécessitent un zonage et des règles spécifiques.

Ils ont été regroupés dans la zone 2 du RLP :

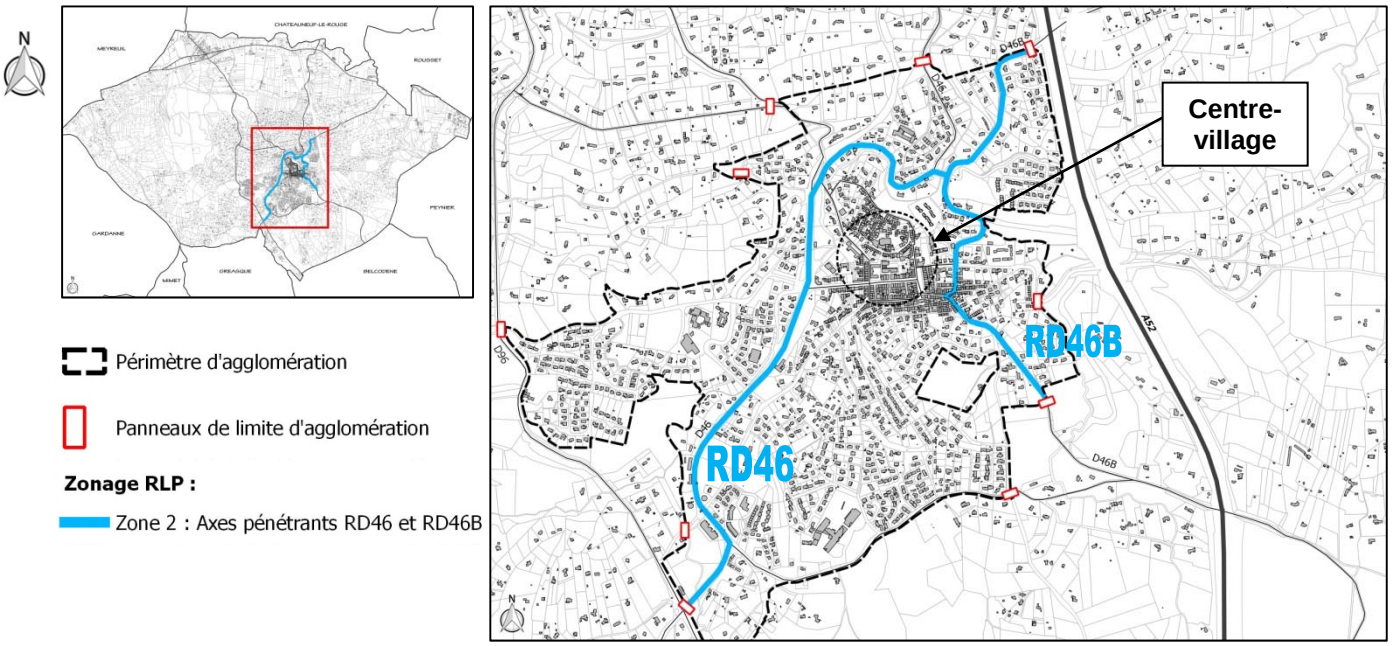

2. Explication des choix réglementaires retenus

Dans le diagnostic, le constat portait sur l'impact paysager important induit par les dispositifs scellés au sol (tout dispositif confondu).

<u>Publicité et préenseignes</u>

Des préenseignes impactent des alignements d'arbres remarquables et des grands panneaux publicitaires nuisent aux perspectives paysagères sur la silhouette villageoise. Il a été mis en avant par le diagnostic que les surfaces permises par la loi pour les communes comme Fuveau, étaient considérables et nuisaient en réalité à leur paysage et à leur cadre de vie. Afin de répondre à cette problématique, le RLP

interdit sur la zone 2 tous dispositifs publicitaires et préenseignes scellés au sol. La publicité murale est autorisée uniquement sur mur aveugle et de dimension réduite pour ne pas porter atteinte à l'architecture villageoise.

La microsignalétique (SIL) doit être encouragée aux entrées de village, afin d'éviter la multiplication de préenseignes hétérogènes ayant un impact visuel négatif. La municipalité a choisi de permettre un minimum de possibilités pour l'affichage publicitaire en optant pour un affichage sur le mobilier urbain, s'intégrant mieux dans ce type de secteur.

Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP :

PUBLICITES en agglo			**PREENSEIGNES en agglo**
Scellée au sol	**Murale**	**Sur mobilier urbain**	
interdit	1 dispositif mural de 2m² par mur aveugle et par bâtiment	Surf. : 2m² max	Interdit (sauf SIL)

Enseignes

Concernant les enseignes, le choix a été d'encadrer leur nombre et d'adapter leurs dimensions à celles des façades commerciales, tout en permettant aux activités de se développer et aux perspectives paysagères d'être préservées.

Les enseignes scellées au sol sont autorisées uniquement pour les établissements non visibles de la voie publique ou en retrait de 20m de la voie. Ceux-ci sont autorisés à implanter ce type de dispositif mais avec des surfaces réduites.

Principales règles retenues pour la zone 2 du RLP :

ENSEIGNES murales											
Ratio		**Parallèles**				**Perpendiculaires**			**Activités à l'étage**		**Lambrequin store banne**
F<50 m²	F>50 m²	F<50m²	50m² <F <200m²	F>200m²	Hauteur	Nb	Dimen-sion	Saillie	Type	Surface	1 mention/ face en rdc
20%	15%	Nb : 1/F Surf. : 4m²	Nb : 2/F Surf. : 6m²	Nb : 3/F si 2 vitrines, 1/F si 1 vitrine. Surf. : 12m² cumulés	0,6 m	1/F	0,8 x 0,8 x 0,25 m	0,90m	1 // et/ou 1 ⊥	2m²	Surf. : 1m² Hauteur : 0,20m

ENSEIGNES scellées au sol		
Nombre	**Surface max**	**Hauteur max**
1/établ. seulement si non visible ou en retrait (20 m) de la voie publique	1 m²	2m

Zone 3 : Axes structurants : RD6 et RD96

1. Choix et explication du zonage

Le territoire communal est scindé par deux routes principales :

- La RD6, une route expresse qui longe sa limite nord d'est en ouest ;
- La RD96 qui traverse la commune du nord au sud, en passant à l'ouest du centre-village.

Ces routes départementales font partie des grands itinéraires routiers intercommunaux.

Il s'agit de deux « axes verts », la RD96 étant un axe plutôt fermé bordé d'espaces naturels (pinèdes) et la RD6 un axe ouvert sur le paysage de plaine agricole. Présentant des enjeux similaires de préservation, ces deux axes ont été étudiés ensemble dans la zone 3.

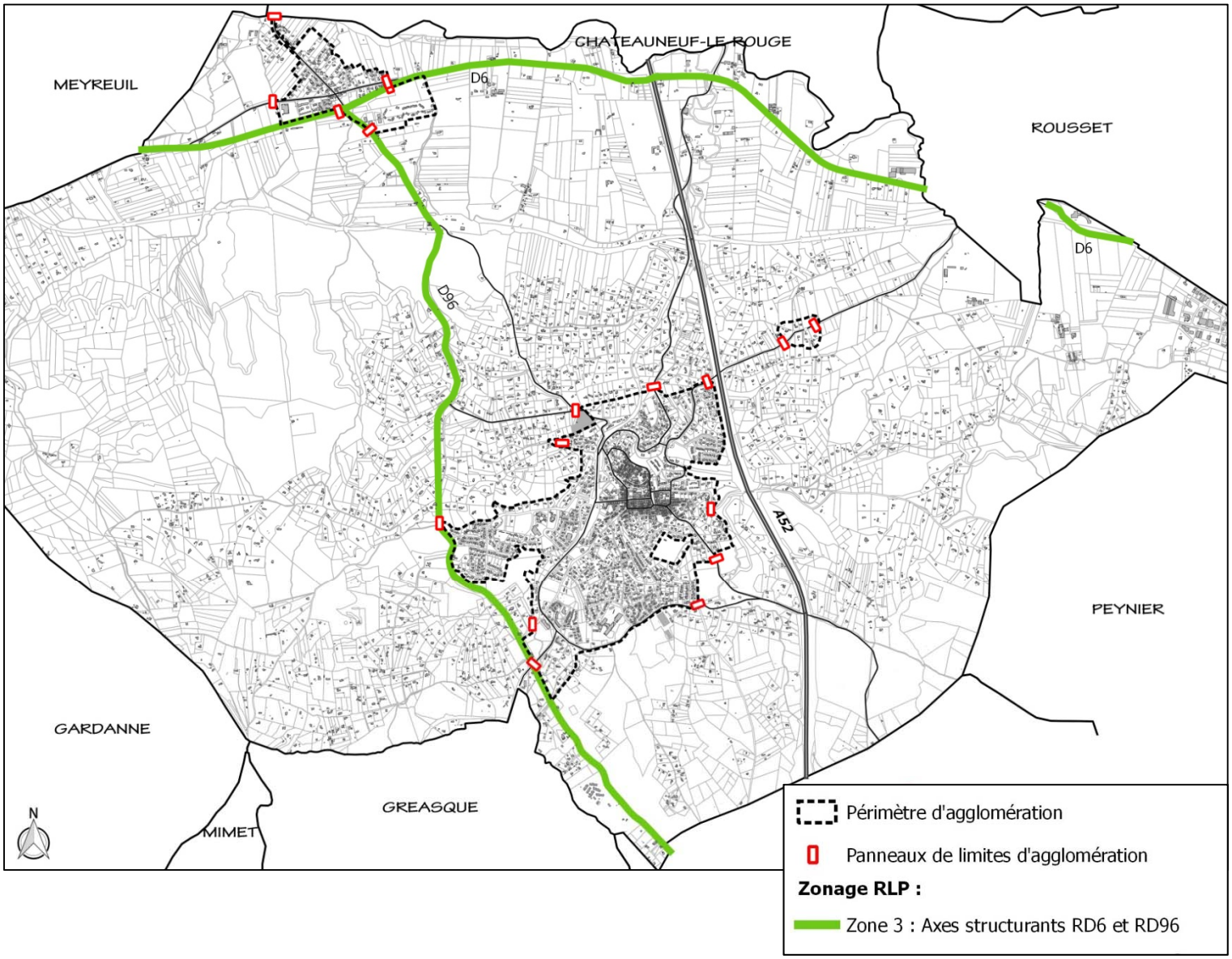

2. Explication des choix réglementaires retenus

Publicité et préenseignes

En dehors de l'agglomération, la réglementation nationale interdit les publicités et les préenseignes non dérogatoires. Les axes structurants RD6 et RD96 se trouvent hors agglomération (sauf les portions inclues dans le secteur du hameau de la Barque et celles de la ZA La Barque et de Centre Europe, par ailleurs étudiés respectivement dans la zone 1 et dans la zone 4.2). Le RLP ne peut déroger à cette règle nationale et maintient donc l'interdiction de ces deux dispositifs dans la présente zone 3.
De plus, la RD6 étant une route expresse, la loi conformément à l'article L581-31 du CE, interdit les dispositifs publicitaires dont les affiches sont visibles de la route express. Le RLP conforte cette disposition.

Principales règles retenues pour la zone 3 du RLP :

PUBLICITES	PREENSEIGNES
interdit	interdit

Enseignes

Ensuite, le diagnostic a mis en avant l'impact des enseignes depuis la voie sur les panoramas ouverts de la plaine agricole (nombre excessif notamment d'enseignes scellées au sol, manque d'homogénéité, grande surface…). Cependant, la section ouest de la RD6 offre une vue remarquable sur la Sainte-Victoire, pour le moment non impacté par les enseignes. Le RLP doit veiller à la préservation de ce point de vue remarquable, en le maintenant libre de dispositifs.

Pour répondre à cette problématique, le RLP encadre et limite le nombre d'enseignes murales et scellées au sol et vise une dé-densification sur le secteur. Les enseignes en drapeau sont interdites dans la zone car inadaptées à la vocation du secteur (non piétonnier).
Ces règles permettent de conserver des « axes verts » préservés de la pollution visuelle.

Principales règles retenues pour la zone 3 du RLP :

ENSEIGNES murales									
Ratio		Parallèles				Perpendiculaires	Activités à l'étage		Lambrequin store banne
F<50 m²	F>50 m²	F<50m²	50m² <F <200m²	F>200m²	Hauteur		Type	Surface	1 mention/ face en rdc
25%	15%	Nb : 1/F si 1 vitrine ou 2/F si 2 vitrines Surf. : 2m²	Nb : 3/étab. max Surf. max : 10m² cumulés		0,8 m	interdit	1 // au mur autorisée par étab.	Idem règles de surface du rdc	Surf. : 1,25m² Hauteur : 0,25m

ENSEIGNES scellées au sol		
Nombre	Surface max	Hauteur max
3/étab. max avec un minimum de 20 m linéaire entre les enseignes	2 m²	3 m

Zone 4 : Zones d'activités

1. Choix et explication du zonage

La zone 4 correspond aux zones d'activités de la commune. Elle a été divisée en 2 secteurs :

- le secteur 4.1 correspondant à la zone d'activités Saint Charles ayant des activités commerciales ;
- le secteur 4.2 correspondant à la zone d'activités de la Barque et au pôle commercial de Centre Europe.

Ces zones présentent un même enjeu de dé-densification et d'amélioration qualitative des dispositifs, de respect de la réglementation nationale, sans pour autant porter atteinte à la dynamique des activités commerciales présentes et aux perspectives paysagères sur la montagne Sainte Victoire.

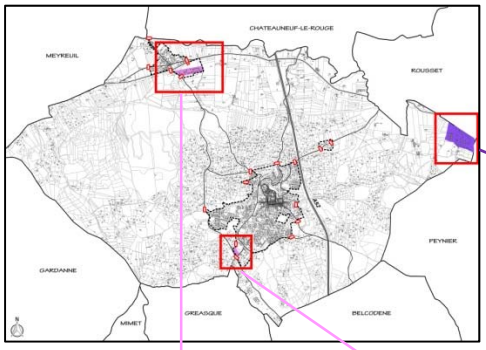

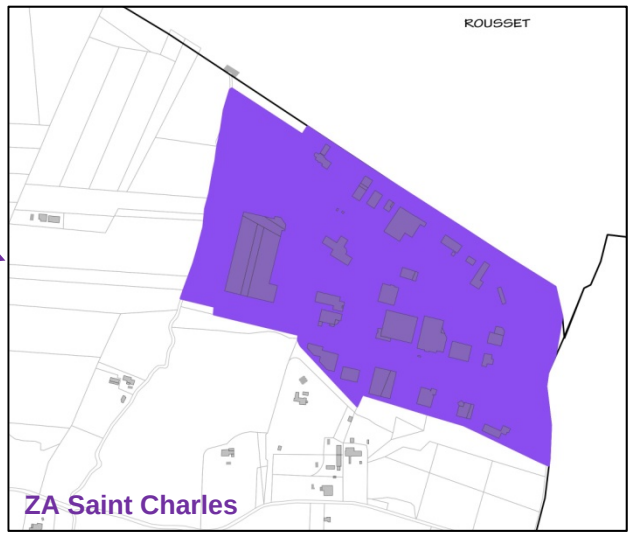

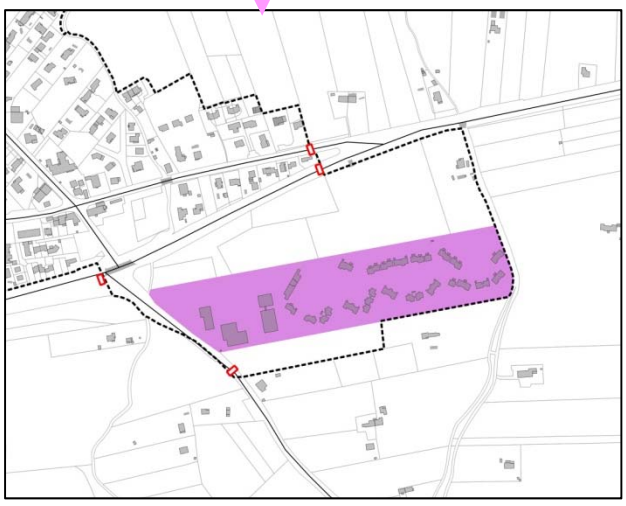
ZA La Barque

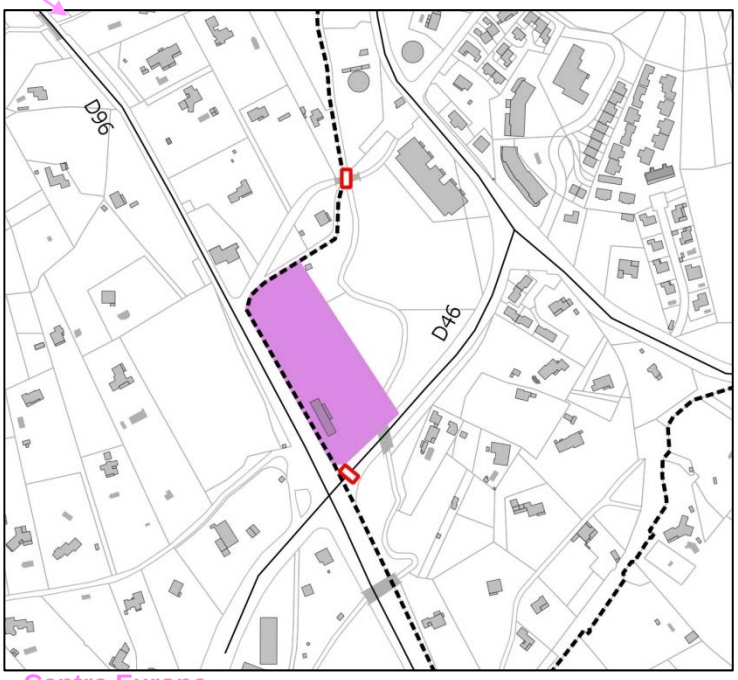

Centre Europe

2. Explication des choix réglementaires retenus

Publicité et préenseignes

En dehors de l'agglomération, la réglementation nationale interdit les publicités et les préenseignes non dérogatoires. Le RLP interdit donc la publicité et les préenseignes dans la ZA St-Charles, majoritairement occupée par des activités industrielles.

La ZA de La Barque et le pôle Centre Europe (zone 4.2) se trouvent en agglomération et donc dans un secteur où la loi autorise la publicité et les préenseignes. Cependant, au regard du diagnostic et des orientations du présent RLP, ces secteurs seront interdits à la publicité et aux préenseignes.

En effet, en ce qui concerne le pôle commercial « Centre Europe », celui-ci étant dans l'agglomération principale de Fuveau (village centre), visible directement des principales voies ouvertes à la circulation publique (RD96 et RD46), il profite de la SIL mise en place par la commune et ne nécessite pas de dispositif publicitaire.

Quant à la ZA de la Barque, il n'y a pas d'enjeux publicitaires car elle est excentrée des grands axes de communication. Par ailleurs, elle se trouve dans un secteur relativement préservé avec des perspectives sur le grand paysage, notamment la montagne Sainte victoire, ce qui impose une protection particulière par le RLP et justifie une interdiction de la publicité et des préenseignes sur ce secteur.

Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP :

Zones du RLP		PUBLICITES			PREENSEIGNES
		Scellée au sol	Murale	Sur mobilier urbain	
Zone 4.1	**ZA Saint Charles**	interdite	interdite	interdit	interdite (sauf SIL)
Zone 4.2	**ZA La Barque et Centre Europe**	interdit	interdit	Surface : 2 m² max	interdit

Enseignes

Le diagnostic a mis en avant la nécessité de réduire l'impact visuel, notamment sur les perspectives paysagères remarquables sur la montagne Sainte Victoire, en maîtrisant l'implantation des enseignes, leur nombre et leur dimensionnement.

Pour concilier cet objectif avec celui de ne pas porter atteinte aux activités commerciales, le RLP établit des règles spécifiques pour chaque type d'enseigne en fonction des surfaces de façades commerciales, de la nécessité du dispositif dans la zone et de la visibilité de celui-ci depuis les voies.

Les enseignes en drapeau sont interdites dans la zone car inadaptées à la vocation du secteur (non piétonnier). De même que les lambrequins store banne non présents dans ce type de zone d'activités.

Les enseignes scellées au sol étant les plus impactantes, elles sont interdites sur les secteurs de La Barque et de Centre Europe, sauf les enseignes des stations-services pour l'affichage du prix des carburants. Elles sont autorisées sur Saint Charles avec des dimensions réduites.

Principales règles retenues pour la zone 4 du RLP :

Zones du RLP		ENSEIGNES murales							
		Ratio		Parallèles			Perpendiculaires	Activités à l'étage	Lambrequin store banne
		F<50 m²	F>50 m²	F<50m²	50m² <F <200m²	F>200m²			
Zone 4.1	**ZA Saint Charles**	25%	15%	Nb : 1/F si 1 vitrine, 2/F si 2 vitrines Surf. : 8m²	Nb : 2 max Surf. max : 12m² par enseigne	Nb : 3 max Surf. max : 25m² par enseigne	interdit	interdit	interdit
Zone 4.2	**ZA La Barque et Centre Europe**								

Zones du RLP		ENSEIGNES scellées au sol		
		Nombre	Surface max	Hauteur max
Zone 4.1	**ZA Saint Charles**	3/établ. max avec un minimum de 20 m entre les enseignes	2 m²	3 m
Zone 4.2	**ZA La Barque et Centre Europe**	Interdit (sauf enseignes stations-services sur prix des carburants)		

Zone 5 : Reste du territoire

1. Choix et explication du zonage

La zone 5 correspond au reste du territoire communal, en dehors des zones 1, 2, 3 et 4 précédemment détaillées. Cette zone comporte des quartiers résidentiels et des espaces naturels et agricoles qu'il convient de préserver et où les besoins publicitaires sont moindres.

2. Explication des choix réglementaires retenu

Cette zone comprend essentiellement des quartiers résidentiels et des espaces naturels et agricoles dont il faut préserver la « tranquillité visuelle ».
Ces espaces sont situés en dehors des secteurs à pression d'affichage publicitaire où il n'y a pas d'importants besoins liés aux activités commerciales. Le RLP n'a pas pour ambition de tout interdire mais d'encadrer strictement le développement potentiel de ces secteurs.

<u>Publicité et préenseignes</u>

En dehors de l'agglomération, la réglementation nationale interdit les publicités et les préenseignes non dérogatoires. Le RLP ne peut déroger à cette règle nationale et maintient donc l'interdiction de ces deux dispositifs dans la présente zone 5.

Principales règles retenues pour la zone 5 du RLP :

PUBLICITES	PREENSEIGNES
interdit	interdit

<u>Enseignes</u>

Les enseignes sont autorisées mais leur nombre et leur surface sont limitées pour ne pas impacter fortement la vocation résidentielle du secteur et les perspectives paysagères.

Principales règles retenues pour la zone 5 du RLP :

ENSEIGNES murales									
Ratio		Parallèles				Perpendiculaires	Activités à l'étage		Lambrequin store banne
F<50 m²	F>50 m²	F<50m²	50m² <F <200m²	F>200m²	Hauteur	interdit	Type	Surface	1 mention/ face en rdc
15%	15%	Nb : 1/F Surf. : 2m²	Nb : 1/ vitrine dans la limite de 2/étab. Surface: 6 m² cumulés		0,6 m		1 // autorisée par étab.	2 m²	Surf. : 0,60m² Hauteur : 0,15m

ENSEIGNES scellées au sol		
Nombre	Surface max	Hauteur max
1/étab. seulement si non visible ou en retrait (20 m) de la voie publique	1 m²	2,5 m

3. Synthèse du règlement

Zones du projet de RLP			PUBLICITE			PREENSEIGNES
			scellée au sol non lumineuse	murale non lumineuse	Sur mobilier urbain	
Centre-village et hameau de la Barque		***Zone 1***	Interdit		Surface : 2 m² max	Interdit (sauf SIL)
Axes pénétrants en agglomération		***Zone 2***	interdit	1 dispositif mural de 2m² max par mur aveugle par bât.		
Axes structurants : RD6 et RD96		***Zone 3***	interdit car hors agglo			interdit car hors agglo
Zones d'activités	**ZA Saint Charles**	***Zone 4.1***	interdit car hors agglo			interdit (sauf SIL)
	ZA la Barque et Centre Europe	***Zone 4.2***	Interdit		Surface : 2 m² max	interdit
Reste du territoire		***Zone 5***	interdit car hors agglo			interdit car hors agglo

Préenseignes hors agglo admises uniquement pour les dérogatoires

Zones du projet de RLP			ENSEIGNES															
			Enseignes murales													Scellée au sol		
			Ratio des enseignes murales		Parallèles ou en bandeau				Perpendiculaires ou en drapeau			Activités à l'étage		lambrequin storebanne :				
					Surface			Hauteur de l'enseigne	Nombre	Dimension	Saillie	Type	Surface	1 mention/face en rez-de-chaussée	Nombre	Surface max	Hauteur max
			F < 50 m²	F > 50 m²	F < 50m²	50 m² < F < 200m²	F >200m²										
Centre-village et hameau de la Barque		***Zone 1***	20%	15%	**Nombre**: 1/étab. **Surface:** 2 m²	**Nombre:** 2/étab. ou /F **Surface**: 4 m²		0,5 m	1/étab	0,6 x 0,6 x 0,25 m	0,7m	Au choix 1 // ou ⊥	1 m²	**Surface:** 0,60m² **Hauteur:** 0,15m	interdit		
Axes pénétrants en agglomération		***Zone 2***			**Nombre:** 1/F **Surface:** 4 m²	**Nombre:** 2/F **Surface**: 6 m²	**Nombre:** 3/F si 2 vitrines, 1/F si 1 vitrine **Surface:** 12 m² cumulés	0,6 m	1/façade	0,8 x 0,8 x 0,25 m	0,9m	Les 2 types sont autorisés	2 m²	**Surface:** 1m² **Hauteur:** 0,20m	1/étab. seulement si non visible ou en retrait (20 m) de la voie publique	1 m² max	2 m
Axes structurants : RD6 et RD96		***Zone 3***	25%		**Nombre:** max 1/F si 1 vitrine, 2/F si 2 vitrines **Surface:** 2 m²	**Nombre:** 3/étab. max **Surface maxi** : 10 m² cumulés		0,8 m	interdit			1 parallèle au mur autorisée par étab.	idem règles de surface du rdc	**Surface:** 1,25m² **Hauteur:** 0,25m	3/étab. max avec un minimum de 20 m entre les enseignes	2 m²	3 m
Zones d'activités	**ZA Saint Charles**	***Zone 4.1***			**Nombre:** 1/F si 1 vitrine, 2/F si 2 vitrines **Surface:** 8 m²	**Nombre:** 2 max **Surface**: 12 m² par enseigne	**Nombre:** 3 max **Surface:** 25 m² par enseigne	non réglementé				non réglementé		interdit		2 m²	3 m
	ZA la Barque et Centre Europe	***Zone 4.2***													interdit (sauf enseignes stations services sur prix des carburants)		
Reste du territoire		***Zone 5***	15%		**Nombre**: 1/F **Surface:** 2 m²	**Nombre:** 1/ vitrine dans la limite de 2/étab. **Surface**: 6 m² cumulés		0,6 m				1 parallèle au mur autorisée par étab.	2 m²	**Surface:** 0,60m² **Hauteur:** 0,15m	1/étab. seulement si non visible ou en retrait (20 m) de la voie publique	1 m²	2,5 m

Résumé non technique

Le présent RLP encadre le développement et l'implantation des dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes sur la commune de Fuveau. Il établit des règles qui permettent aux opérateurs économiques de se signaler tout en préservant le patrimoine et le paysage.

Le diagnostic a mis en avant des enjeux différents selon les secteurs, qu'ils soient d'habitation, de passage ou d'activités économiques. Le territoire communal a ainsi été divisé en cinq secteurs, pour lesquels le RLP a fixé des règles spécifiques et propres à chacun.

- Sur le centre-village et le hameau de La Barque, l'objectif était de préserver l'architecture villageoise et son riche patrimoine. Cela passe par l'interdiction des dispositifs scellés au sol, de la publicité et des préenseignes au profit de l'utilisation de la micro-signalétique et de la réduction de la taille des enseignes pour s'adapter aux façades.

- Sur les axes routiers, on distingue ceux pénétrants en agglomération des axes structurants de passage. Pour les premiers, l'objectif est de préserver les perspectives sur le village avec des dispositifs de taille réduite et adaptés au secteur résidentiel (enseignes en drapeau, micro signalétique, enseigne parallèle de taille modérée, pas de préenseignes ni de publicité scellé au sol). Pour les axes structurants, situés hors agglomération, la réglementation nationale s'applique et interdit publicité et préenseignes non dérogatoires. Cela permet de maintenir des « axes verts » et de préserver les perspectives paysagères sur la montagne Saint Victoire.

- Pour les zones d'activités, la zone de Saint Charles, hors agglomération, ne pourra pas installer de dispositifs publicitaires. La zone de La Barque excentrée des grands axes de communication ne présente pas d'enjeux publicitaires et les perspectives sur le grand paysage doivent être préservées. La zone de Centre Europe se trouvant en agglomération profite du SIL mis en place par la commune et ne nécessite pas de dispositif publicitaire.

- Enfin, en dehors de ces zones, le reste du territoire comprend essentiellement des quartiers résidentiels et des espaces naturels et agricoles dont il faut préserver la « tranquillité visuelle ». pour cela, la publicité et les préenseignes sont interdites hors agglomération, conformément à la réglementation nationale, et les enseignes sont limitées en nombre et en surface.

Ainsi, le présent RLP doit permettre à la municipalité de Fuveau d'organiser et d'encadrer au mieux la publicité sur son territoire, de faire appliquer la réglementation nationale, de concilier les pratiques de chacun et de préserver le cadre de vie et le patrimoine de la commune.

COMMUNE DE FUVEAU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

REGLEMENT

Novembre 2019

Sommaire

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES 3

Article 1 – Création d'un règlement local de publicité 5

Article 2 – Principes d'application de la réglementation 5

Article 3 – Régime des autorisations et déclarations préalables 5

Article 4 – Date d'effet et mise en conformité 6

Article 5 – Sanctions 6

Article 6 – Mise à disposition du public 6

Article 7 – Dispositions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire 6

Article 8 – Zonage 16

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONE 17

Réglementation de la Zone 1 Centre du village - Hameau de la Barque 19

Réglementation de la Zone 2 Axes pénétrants : RD46 et RD46b 21

Réglementation de la Zone 3 Axes structurants : RD6 et RD96 24

Réglementation de la Zone 4 Zones d'activités 27

Réglementation de la Zone 5 Reste du territoire 30

ANNEXES DU REGLEMENT : 33

Annexe n°1 : 35

Annexe n°2 : 36

Annexe n°3 : 36

Annexe n°4 : 37

Annexe n°5 : 37

Annexe n°6 : Définitions des Différents dispositifs visés par la règlementation 38

Annexe n°7 : Lexique 42

Titre I :

Dispositions générales

ARTICLE 1 – CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

En application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, le Conseil Municipal de Fuveau a prescrit, par délibération du 26 mars 2012, l'élaboration d'un règlement local de publicité, avec pour objectif d'améliorer la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles

ARTICLE 2 – PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité s'appliquera dans son intégralité, dès lors qu'il n'aura pas été repris, complété ou renforcé par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal. Il s'appuie sur deux documents graphiques qui sont annexées au dossier du RLP :

- L'arrêté des limites de l'agglomération de la commune et son plan de délimitation : **Annexe I du dossier du RLP** ;
- Les documents graphiques règlementaires, appelés communément le zonage du RLP : **Annexe II du dossier du RLP.**

ARTICLE 3 – REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES

► **Rappel :**

- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **autorisation préalable**, formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*1 (les demandes formulées sur tout autre document ne sont pas recevables) :
  - les publicités et préenseignes lumineuses sauf celles éclairées par projection ou transparence, y compris sur le mobilier urbain (Article L.581-9 du Code de l'Environnement). ;
  - toutes les enseignes (Article L.581-18 du Code de l'Environnement).
- L'installation, la modification ou le remplacement des dispositifs suivants sont soumis à une **déclaration préalable**, qui doit être formulée par l'intermédiaire du CERFA n° 14798*1 :
  - les publicités non soumise à une autorisation préalable (Article L.581-6 du Code de l'Environnement),
  - les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 m en largeur (Article R.581-6 du Code de l'Environnement).
- Les préenseignes n'excédant pas 1 mètre en hauteur et 1,50 m en largeur ne sont soumis à aucune formalité. Elles doivent cependant se conformer aux règles du présent RLP et aux dispositions nationales.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET MISE EN CONFORMITE

Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le conseil municipal de la commune de Fuveau, après sa transmission au représentant de l'Etat et les mesures de publicité.

Conformément à l'article R.581-88 du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires et les préenseignes, conformes à la règlementation nationale et installés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 2 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

Conformément à l'article L.581-43 du code de l'environnement, les enseignes conformes aux dispositions à la règlementation nationale et installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ont un délai de 6 ans à compter de sa date d'effet pour se conformer à ses dispositions.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement en vigueur à la date de l'infraction.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public en mairie de la commune de Fuveau.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Le RLP s'applique à l'ensemble du territoire de la commune, y compris le domaine public routier départemental. Toutefois, l'utilisation de celui-ci est soumise par ailleurs à l'autorisation du Département. Tous les dispositifs installés sur le domaine public départemental ou le surplombant sont soumis aux dispositions du Schéma Routier Départemental, au code de la route, au code de la voirie routière et aux lois[1].

- **La publicité**
- **Les préenseignes**
- **Les enseignes**

[1] Loi n°89-413 du 22 juin 1989, décret n°89-631 du 4 septembre 1989, article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article L.116-1 du Code de la voirie routière, loi du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, Articles L113-1, L116-2, L131-3 du Code de la Voirie Routière et R418-1 à 418-9 du Code de la Route, Décret n°76-148 du 11 février 1976 et Arrêté du 17 janvier 1983.

1. LA PUBLICITE *(cf. annexe n°6 : Définitions)*

1.1 Principe général :

La publicité est interdite hors agglomération.

En agglomération, est admise la publicité murale uniquement non lumineuse, dans la zone 2 du présent RLP.

La publicité est admise sur **le mobilier urbain**, y compris sous la forme numérique.

En agglomération, tout dispositif publicitaire* visible d'une autoroute ou d'une route express* est interdit de part et d'autre de celle-ci.

La surface considérée sur les publicités est hors cadre.

⭘ Cas particulier de la publicité sur du mobilier ou objet :

Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins de publicité et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

1.2 La publicité sur le mobilier urbain : *(cf. annexe n°6 : Définitions)*

La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en agglomération.

Dans tous les cas, les publicités sur le mobilier urbain devront respecter les conditions suivantes :

- **NOMBRE : Une seule face** publicitaire par mobilier
- **DIMENSIONNEMENT : 2 m²** maximum par face

> ► **Rappel :**
> L'installation, le remplacement ou la modification des publicités ou matériels qui supportent la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire *(art. L581-6 du code de l'environnement)*.

abc : termes définis dans le lexique (cf. annexe n°7 : lexique)*

2. LES PREENSEIGNES *(cf. annexe n°6 : Définitions)*

Les préenseignes sont interdites hors agglomération, sauf dérogations.

Celles autorisées doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1 dispositif par unité foncière* signalant une activité non visible de la voie publique.
- Dimensionnement (Hauteur x Largeur) : 1 m x 1,50 m maximum.

► **Rappel** *(extrait art R 418-6 du code la route)* **:**

Hors agglomération : Les préenseignes autorisées doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres du bord de la chaussée.

Exception pour les pré-enseignes dérogatoires (cf. 2.1 ci-dessous) : cette distance est réduite à 5 mètres pour les préenseignes visibles des routes nationales, départementales et communales, n'ayant pas le caractère de routes express*.

2.1 Les préenseignes dérogatoires hors agglomération :

Les activités dérogatoires sont les suivantes :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir* par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

► **Rappel :** *(art. R581-66 du code de l'environnement et arrêté de 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires)*

- **POSITIONNEMENT :**

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- **DIMENSIONNEMENT :**

En toutes zones hors agglomération, les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire qui ne doivent en aucun cas excéder 1,50 m de largeur sur 1 m de hauteur.

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât. Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

En référence à l'article R. 418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

► **Rappel :** *(art. R581-67 du code de l'environnement)*

- **NOMBRE PAR ACTIVITES DEROGATOIRES :**

- 4 préenseignes dérogatoires maximum par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

- 2 préenseignes dérogatoires maximum lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

- 2 préenseignes dérogatoires max par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

- 2 préenseignes dérogatoires max pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

2.2 Les préenseignes temporaires :

Sont considérées comme préenseignes temporaires :

- les préenseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les préenseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente

Rappel : Les préenseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. (*Article R581-69 du Code de l'Environnement)*

- **POSITIONNEMENT :**

Hors agglomération, c'est la loi nationale qui s'applique.

En agglomération, les préenseignes temporaires sont autorisées à l'exception des celles signalant les activités commerciales.

- **DIMENSIONNEMENT :** 1m de hauteur x 1,50 m de largeur maximum

- **NOMBRE PAR OPERATION OU MANIFESTATION :** 4 maximum

Rappel : les préenseignes temporaires peuvent être implantées au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

3. LES ENSEIGNES *(cf. annexe n°6 : Définitions)*

Les enseignes doivent obéir aux règles définies dans chacune des zones du présent règlement.

► Rappel :

- « Le règlement local de publicité mentionné à l'article L.581-14 peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.» *(Article L581-18 du Code de l'Environnement)*

3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement :

- Les enseignes mobiles, les tourniquets,
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps*, auvent*, marquises* ou appuis de fenêtres,
- Les enseignes apposées sur les arbres, les plantations,
- Les enseignes apposées sur clôtures végétales,
- Les enseignes apposées sur et entre les ouvertures* des niveaux supérieurs,
- Les enseignes encadrant entièrement la façade,
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur de la façade commerciale qui les supportent,
- Les enseignes sur toiture* et terrasse*,
- Les enseignes en drapeaux superposées,
- Les enseignes apposées sur pilier* d'angle de l'immeuble, sur l'imposte* de la porte d'entrée ou sur les éléments décoratifs,
- Les enseignes lumineuses défilantes ou clignotantes,
- Les enseignes numériques* et à faisceaux de rayonnement laser*,
- Les enseignes en caissons lumineux* (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarme),
- Tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseigne et notamment l'exposition de piscines, et des véhicules exposés au dessus du sol.

Sont recommandées :

- Les enseignes peintes sur les façades enduites ou l'encadrement,
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade ; le faisceau lumineux devra être plongeant),
- Les enseignes sur potence fixée au mur,
- L'enseigne à-plat en lettre découpée sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine,
- L'utilisation de matériaux traditionnels comme le fer forgé.

3.2 Enseignes murales

Est interdite toute enseigne qui, par ses dimensions, sa couleur[2] ou sa position sur le support*, serait de nature à modifier la perception des lignes principales de l'architecture, des rythmes

[2] Privilégier l'utilisation de couleur tellurique (tons fer, pierre, terre, …)

de la façade, et d'une manière générale qui serait de nature à porter atteinte à la lecture des éléments d'architecture, de décor ou de modénature*.

L'enseigne murale doit être apposée sur la façade et au niveau où s'exerce l'activité qu'elle indique.

Quelques définitions

- *Local d'activité(s) :* bâtiment dans son ensemble pouvant posséder plusieurs façades commerciales *(cf. schéma suivant)*
- *Façade commerciale ou devanture commerciale** : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service *(cf. schéma suivant).* Lorsque le bâtiment comprend plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée.
- *Vitrine commerciale :* espace d'exposition des produits de la façade commerciale se situant derrière les vitres d'un établissement. *(cf. schéma suivant)*
- *Unité foncière** : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

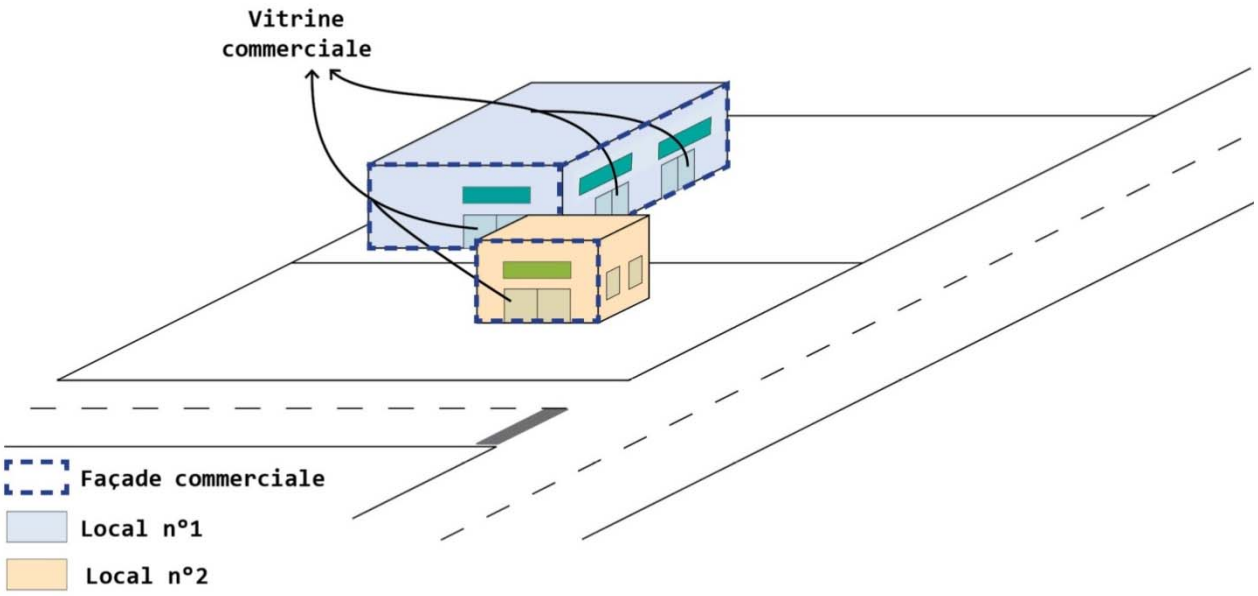

Enseignes murales parallèles au mur

Sont admises les enseignes murales parallèles au mur sur clôture lorsque la façade commerciale de l'établissement n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à condition que la clôture soit aveugle.

Les enseignes peintes directement sur le mur : la surface des éléments constituant le message de l'enseigne est englobée dans la surface autorisée par établissement.

La surface des enseignes parallèles au mur est limitée à un rapport, variable selon les zones, entre leur surface et la surface de la ou des façades du bâtiment dévolues aux activités qui y sont exercées.

La surface totale de l'enseigne telle que mentionnée dans les dispositions des différentes zones s'entend par la surface cumulée de l'ensemble des dispositifs d'un seul établissement apposés sur le ou les locaux d'activités.

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées, la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du périmètre dans lequel s'inscrit l'ensemble des lettres et accessoires constituant le message de l'enseigne.

Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des **matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique**. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Enseignes murales perpendiculaires au mur :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes perpendiculaires au mur, situées en rez-de-chaussée, doivent être posées en respectant une hauteur minimale de 2,50 m comptée depuis le sol *(cf. annexe n°1, lettre C)* et ne pas entraver tout type de circulation.

Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :

Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.

Pour chaque activité, les dispositions règlementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.

Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés.

Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au RDC.

Enseignes murales sur clôture :

Sont admises les enseignes murales parallèles au mur sur clôture lorsque la façade commerciale de l'établissement n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à condition que la clôture soit non aveugle.

3.3 Enseignes scellées au sol

Principe général :

Cas particulier des établissements situés à un angle de rues : les établissements situés à l'angle de 2 rues peuvent installer une enseigne scellée au sol sur chacun des côtés donnant sur voies ouverte à la circulation publique, à la condition que ce côté comporte une façade commerciale.

Implantation des dispositifs :

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes scellées au sol ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie* d'un immeuble situé sur un fond voisin *(d'après l'art. L581-64 du Code de l'Environnement).*

Les supports* des enseignes scellées au sol doivent respecter entre eux un alignement parallèle à la voie publique.

Si plusieurs établissements exercent leur activité dans le même immeuble, l'enseigne propre à chaque établissement doit partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Si la disposition des bâtiments où s'exercent les activités entraîne un resserrement inférieur à 8 mètres entre deux supports successifs, les établissements concernés sont dans l'obligation de partager le même support respectant les dispositions de la zone.

Cas particulier des stations services, secteur 4.1 et 4.2

Les enseignes scellées au sol à vocation d'affichage des prix du carburant des stations services sont **autorisées dans les conditions suivantes :**

- **NOMBRE : 1** enseigne par établissement
- **POSITIONNEMENT :**

- en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée en agglomération et 5m hors agglomération.

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative.

- **DIMENSIONNEMENT :**

► *Largeur :* **1.5 m²** maximum

- *Hauteur depuis le sol :* **6 m** maximum

3.4 Les enseignes lumineuses

Seules sont autorisées les enseignes éclairées par projection ou transparence dans le respect du présent RLP, et des dispositions du Code de l'Environnement.

► **Rappel :**

Les enseignes lumineuses sont **éteintes entre 1 heures et 6 heures**, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (*Article R581-59 du Code de l'Environnement*)

3.5 Les enseignes temporaires

Sont admises comme enseignes temporaires :

- les enseignes installées pour moins de 3 mois signalant des opérations exceptionnelles ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique,
- les enseignes installées pour plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, de location ou de vente.

Les **enseignes temporaires** autorisées sont installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne temporaire par établissement*
- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :* **2 m²** maximum
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation:* **12 m²** maximum
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce :* **1.50 m²** maximum

► **Rappel :**

Les enseignes temporaires peuvent être installées **trois semaines avant le début** de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être **retirées une semaine au plus tard après la fin** de la manifestation ou de l'opération. *(Article R581-69 du Code de l'Environnement)*

3.6. Les chevalets*, porte-menu et enseignes mobiles

Ce type de dispositif n'est autorisé que dans la zone 1 du Centre-village et du hameau de La Barque.

- Les **chevalets* et porte-menu scellés au sol sont interdits**,

- Les **porte-menus muraux** (domaine privé) sont assimilés à des **enseignes murales spécifiques** qui doivent respecter les règles suivantes :

  - **NOMBRE :** limités à 2 dispositifs muraux maximum par établissement, en plus des enseignes autorisées dans la zone,
  - **DIMENSIONNEMENT :** ne pas excéder une largeur de 70 cm, une hauteur de 120 cm et une épaisseur de 6 cm.

- Les **chevalets et porte-menu non scellés au sol**, situés sur le **domaine privé** ou sur des **espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire** (AOT) du domaine public, sont autorisés et doivent respecter les règles suivantes :

  - Les dispositifs mobiles apposés au sol sont autorisés uniquement si l'espace public sur lequel il se trouve est égal au minimum à 1,50 m de large et qu'il n'entrave pas ou ne gêne pas la circulation ;

  - Un **chevalet** maximum autorisé par établissement, sans excéder les dimensions suivantes : largeur 70 cm ; hauteur 120 cm, épaisseur 6 cm.

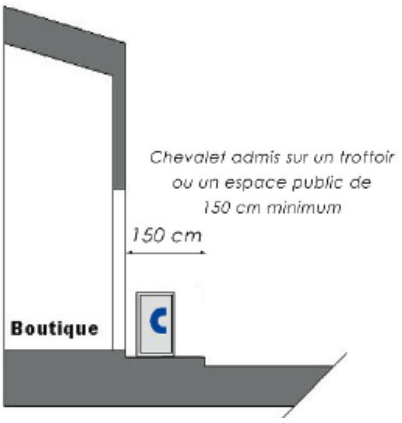

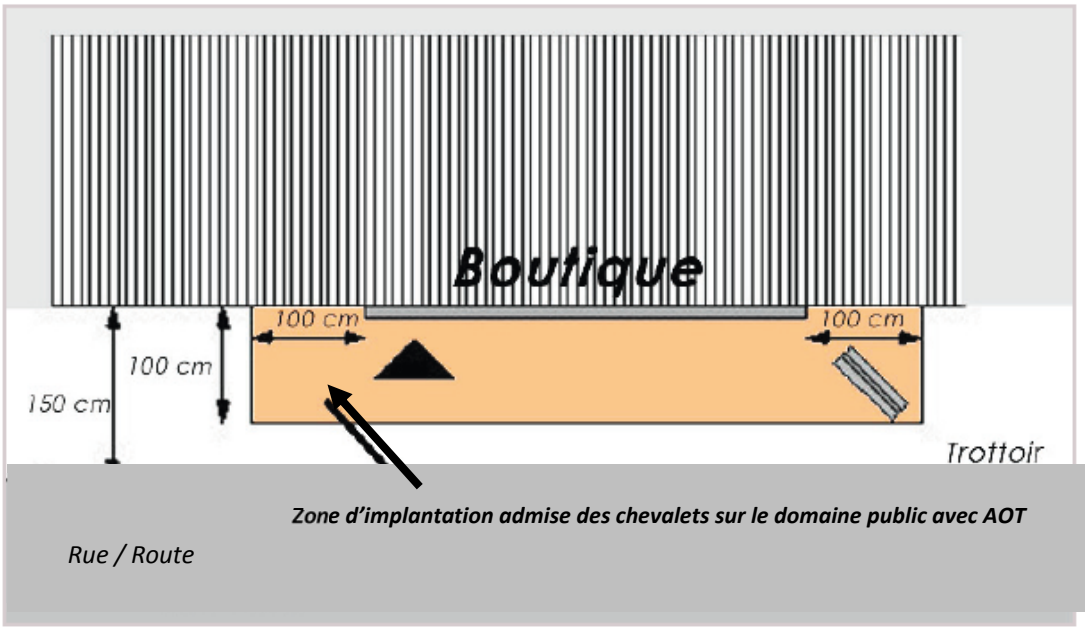

ARTICLE 8 – ZONAGE

Le zonage comprend cinq zones distinctes **(Annexe II du dossier du RLP) :**

- la **zone 1** correspondant au centre-village et au hameau de la Barque ;
- la **zone 2** correspondant aux axes pénétrants en agglomération RD 46 et RD 46b;
- la **zone 3** correspondant aux axes structurants : RD6 et RD96 ;
- la **zone 4** correspondant aux zones d'activités comprenant 2 secteurs :
    - le secteur 4.1 spécifique à la ZA Saint Charles
    - le secteur 4.2 spécifique à la ZAC de la Barque et au Pôle commercial Centre Europe
- la **zone 5** correspondant au reste du territoire.

Ces zones sont délimitées en fonction de la densité et du caractère architectural du tissu urbain, de la largeur des voies et des conditions de circulation, ainsi que de la taille et densité des activités économiques situées dans chaque secteur concerné.

Le zonage identifie un monument historique inscrit :

- Chapelle Saint-Michel (Site classé - 26/03/1982).

Titre II :

Dispositions applicables par zone

REGLEMENTATION DE LA ZONE 1

CENTRE DU VILLAGE - HAMEAU DE LA BARQUE

1. LA DELIMITATION

La zone 1 correspond au centre village de Fuveau et au hameau de la Barque.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

La publicité est **interdite** sauf sur le mobilier urbain pour une surface maximale de 2m^2.

Cf. dispositions générales - Article 7 :1

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites**. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

Cf. dispositions générales - Article 7 : 2

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 1, complétant le règlement national et la partie des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- **NOMBRE :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- 1 enseigne murale parallèle au mur autorisée par établissement

▸ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- 2 enseignes murales parallèles au mur autorisées par établissement ou par façade

- **DIMENSIONNEMENT :**

- La dimension de l'enseigne parallèle au mur est d'une **hauteur maximale de 0,50 m** *(cf. annexe n°1, lettre A).*

► *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- La surface totale ne peut excéder **2 m²**

► *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- La surface totale ne peut excéder **4 m²**

► *Saillie* :*

- le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de **0,25 m**.

Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

- **NOMBRE : 1** enseigne en drapeau par établissement
- **POSITIONNEMENT :** Les enseignes en drapeau doivent respecter une distance de 0,30 m minimum par rapport aux limites latérales du bâtiment *(cf. annexe n°1, lettre E),* par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche et des appuis de baies ou de l'égout du toit *(cf. annexe n°1, lettre F).*
- **DIMENSIONNEMENT :**

► *Hauteur - Largeur - Epaisseur :*

- **0,60m x 0,60m x 0,25m** maximum *(cf. annexe n°3).*

► *Saillie* :*

- le dispositif ne doit pas constituer une saillie de plus de **0,70 m** *(cf. annexe n°1 lettre D et annexe n°3).*

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir au choix 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de **1 m² pour les enseignes murales**.

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

Les enseignes sur lambrequin ou store-banne doivent avoir une mention par face et être en rez-de-chaussée.

► *Surface :* **0,60 m²** maximum

► *Hauteur des caractères :* **0,15 m** maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **interdites** dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems.

REGLEMENTATION DE LA ZONE 2

AXES PENETRANTS : RD46 ET RD46B

1. LA DELIMITATION

La Zone 2 correspond aux axes pénétrants en agglomération : RD 46 et RD 46b.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

Publicité scellée au sol :

La publicité scellée au sol est **interdite**.

Publicité murale :

- **NOMBRE :**

- 1 dispositif mural par mur aveugle et par bâtiment

- **DIMENSIONNEMENT :**

- Surface : **2 m²** maximum

Publicité sur mobilier urbain :

La publicité est autorisée sur le mobilier urbain, pour une surface maximale de **2 m²**.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont interdites. Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée.

Cf. dispositions générales - Article 7 : 2

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 2, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **20%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- **NOMBRE :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- **1** enseigne murale parallèle au mur maximum autorisée par façade commerciale

▸ *Façades commerciales comprises entre 50 m² et 200 m² :*

- **2** enseignes murales parallèles au mur maximum autorisées par façade commerciale

▸ *Façades commerciales supérieures à 200 m² :*

- **3** enseignes murales parallèles au mur maximum autorisées par façade commerciale si présence de 2 vitrines commerciales. Si une seule vitrine, une enseigne murale maximum.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **4 m²**

▸ *Façades commerciales comprises entre 50 m² et 200 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **6 m²**

▸ *Façades commerciales supérieures à 200 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **12 m² cumulés**

▸ *Hauteur de l'enseigne :* hauteur maximale de **0,60 m** *(cf. annexe n°1, lettre A).*

Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

- **NOMBRE : 1** enseigne en drapeau par façade commerciale.
- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Hauteur - Largeur - Epaisseur :* **0,80m x 0,80m x 0,25m** maximum *(cf. annexe n°3).*

▸ *Saillie* :* le dispositif* ne doit pas constituer une saillie de plus **de 0,90m** *(cf. annexe n°1 lettre D et annexe n°3).*

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur et/ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de **2 m²**.

Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

▸ *Surface :* **1 m²** maximum

▸ *Hauteur des caractères :* 0,20 m maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées** seulement si l'établissement est non visible ou en retrait (20m) de la voie publique, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE : 1** enseigne scellée au sol par établissement

- **POSITIONNEMENT :**

- le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. *(cf. annexe n°4, lettre A)*

- le dispositif devra être implanté à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. *(cf. annexe n°4, lettre B)*

- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface :* **1 m²** maximum
- *Hauteur depuis le sol :* **2 m** maximum *(cf. annexe n°4, lettre C)*

REGLEMENTATION DE LA ZONE 3

AXES STRUCTURANTS : RD6 ET RD96

1. LA DELIMITATION

La Zone 3 correspond aux axes structurants de la commune qui sont la RD 6 et la RD 96 (hors portions inclues dans le hameau de La Barque, des ZA La Barque et Centre Europe, étudiées par ailleurs respectivement en zone 1 et en zone 4.2).

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

Tous les types de publicité sont **interdits** dans cette zone située hors agglomération conformément à la réglementation nationale.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone située hors agglomération conformément à la réglementation nationale.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 3, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales (Titre I, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **25%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- **NOMBRE :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- **2** enseignes murales parallèles au mur maximum autorisées par façade commerciale si présence de 2 vitrines commerciales. Si une seule vitrine, une enseigne murale maximum est autorisée.

▸ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- **3** enseignes murales parallèles au mur maximum par établissement.

▪ **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **2 m²**

▸ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **10 m² cumulés**

▸ *Hauteur de l'enseigne :* hauteur maximale de **0,80 m** *(cf. annexe n°1, lettre A).*

o Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

o Enseignes murales sur les activités à l'étage :

▪ **NOMBRE :**

1 enseigne murale **parallèle** au mur par établissement.

▪ **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **2 m²**

▸ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **10 m² cumulés**

▸ *Hauteur de l'enseigne :* hauteur maximale de **0,80 m** *(cf. annexe n°1, lettre A).*

o Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

▸ *Surface :* **1,25 m²** maximum

▸ *Hauteur des caractères :* 0,25 m maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées**, selon les dispositions suivantes :

▪ **NOMBRE : 1** enseigne scellée au sol double face par linéaire de 20m minimum entre deux dispositifs et dans la limite de 3 enseignes par établissement *(cf. annexe n°4, lettre D)*

▪ **POSITIONNEMENT :**

- le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. *(cf. annexe n°4, lettre A)*

- le dispositif devra être implanté à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. *(cf. annexe n°4, lettre B)*

- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface :* **2 m²** maximum
- *Hauteur depuis le sol :* **3 m** maximum *(cf. annexe n°4, lettre C)*

4.3 Les enseignes temporaires

Sont autorisées les **enseignes temporaires** installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne temporaire autorisée par établissement*

- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :* 2 m² maximum
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation:* 12 m² maximum
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce :* 1,50 m² maximum

REGLEMENTATION DE LA ZONE 4

ZONES D'ACTIVITES

1. LA DELIMITATION

La Zone 4 correspond aux zones d'activités de la commune. Elle comprend 2 secteurs :

- le secteur 4.1 correspondant à la Zone d'Activités Saint Charles, ayant des activités commerciales ;
- le secteur 4.2 correspondant à la Zone d'Activités de la Barque et Centre Europe.

Le périmètre des secteurs est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

Le secteur 4.1 est hors agglomération, la publicité y est donc interdite.

Dans le secteur 4.2, le RLP interdit tout dispositif publicitaire dans cette zone, sauf sur le mobilier urbain.

Publicité sur mobilier urbain :

Lorsqu'elle est autorisée, la publicité sur le mobilier urbain, ne doit pas excéder une surface de **2 m²**.

3. LES PREENSEIGNES

Le secteur 4.1 est hors agglomération, les préenseignes y sont donc interdites.

Dans le secteur 4.2, le RLP interdit les préenseignes.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 4, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales (Titre 1, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

Dans les secteurs 4.1 et 4.2 :

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **25%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- **NOMBRE :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- **2** enseignes murales parallèles au mur maximum autorisées par façade commerciale si présence de 2 vitrines commerciales. Si une seule vitrine, une enseigne murale maximum.

▸ *Façades commerciales comprises entre 50 m² et 200 m² :*

- **2** enseignes murales parallèles au mur maximum

▸ *Façades commerciales supérieures à 200 m² :*

- **3** enseignes murales parallèles au mur maximum.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **8 m²**

▸ *Façades commerciales comprises entre 50 m² et 200 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **12 m² par enseigne**

▸ *Façades commerciales supérieures à 200 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **25 m² par enseigne**

Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, les enseignes perpendiculaires au mur sont **interdites**.

Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, les enseignes murales sur les activités à l'étage ne sont pas réglementées.

4.2 Les enseignes scellées au sol

En secteur 4.1, les enseignes scellées au sol sont **autorisées** selon les dispositions suivantes :

- **NOMBRE : 1** enseigne scellée au sol double face par linéaire de 20m minimum entre deux dispositifs et dans la limite de 3 enseignes par établissement.*(cf. annexe n°4, lettre D)*
- **POSITIONNEMENT :**

- le dispositif devra respecter un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. *(cf. annexe n°4, lettre A)*

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. *(cf. annexe n°4, lettre B)*

- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface :* **2 m²** maximum
- *Hauteur depuis le sol :* **3 m** maximum *(cf. annexe n°4, lettre C)*

En secteur 4.2, les enseignes scellées au sol sont **interdites,** à l'exception des enseignes à vocation d'affichage des prix des carburants des stations services *(cf. article 3.3 Dispositions générales)*.

4.3 Les enseignes temporaires

Dans les secteurs 4.1 et 4.2, sont autorisées les **enseignes temporaires** installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE : 2** enseignes temporaires autorisées par établissement* dont 1 seule pouvant être scellée au sol.

- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :* **4 m²** maximum par enseigne
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois :* **12 m2** maximum par enseigne

REGLEMENTATION DE LA ZONE 5

RESTE DU TERRITOIRE

1. LA DELIMITATION

La **zone 5** correspond au reste du territoire communal, en dehors des zones 1, 2, 3 et 4 détaillées précédemment dans le présent règlement.

Le périmètre du secteur est délimité sur le document graphique règlementaire du dossier du RLP **(Annexe II du dossier du RLP).**

2. LA PUBLICITE

Tous les types de publicité sont **interdits** dans cette zone.

3. LES PREENSEIGNES

Les préenseignes sont **interdites** dans cette zone. Seules les préenseignes dérogatoires sont admises hors agglomération *(cf. Dispositions générales article 7.2 Préenseignes)*.

4. LES ENSEIGNES

Les règles applicables dans le périmètre de la zone 5, complétant le règlement national et la partie 3 des dispositions générales (Titre 1, article 7) du présent RLP, sont les suivantes :

4.1 Les enseignes murales

- **FAÇADES COMMERCIALES INFERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

- **FAÇADES COMMERCIALES SUPERIEURES A 50 M² :**

La surface totale des enseignes (murales et perpendiculaires) est limitée à **15%** de la surface de la façade principale liée à l'activité s'exerçant dans le bâtiment.

o Enseignes murales parallèles au mur (en bandeau) :

- **NOMBRE :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- **1** enseigne murale par façade commerciale maximum.

▸ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- **1** enseigne murale par vitrine dans la limite de 2 enseignes par établissement.

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Façades commerciales inférieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **2 m²**

▸ *Façades commerciales supérieures à 50 m² :*

- la surface totale ne peut excéder **6 m²** cumulés

▸ *Hauteur de l'enseigne :* hauteur maximale de **0,60 m** *(cf. annexe n°1, lettre A)*.

○ Enseignes murales perpendiculaires au mur (en drapeau) :

Les enseignes murales perpendiculaires au mur sont **interdites** dans cette zone.

○ Enseignes murales sur les activités à l'étage :

Les **activités à l'étage** peuvent avoir 1 enseigne murale parallèle au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne, et avec une dimension maximale de **2 m²**.

○ Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* :

▸ *Surface :* **0,60 m²** maximum

▸ *Hauteur des caractères :* 0,15 m maximum

4.2 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes scellées au sol sont **autorisées** seulement si l'établissement est non visible ou en retrait (20m) de la voie publique, selon les règles suivantes :

- **NOMBRE : 1** enseigne scellée au sol par établissement
- **POSITIONNEMENT :**

- Respect d'un retrait de 3 m minimum par rapport à la limite de la chaussée. *(cf. annexe n°4, lettre A)*

- Doit être implantée à une distance maximale de la moitié de la hauteur de l'enseigne scellée au sol par rapport à la limite séparative. *(cf. annexe n°4, lettre B)*

- **DIMENSIONNEMENT :**

▸ *Surface :* **1 m²** maximum

▸ *Hauteur depuis le sol :* **2,5 m** maximum *(cf. annexe n°4, lettre C)*

4.3 Les enseignes temporaires

Sont autorisées les **enseignes temporaires** installées dans les conditions suivantes :

- **NOMBRE :** 1 seule enseigne temporaire autorisée par établissement*

- **DIMENSIONNEMENT :**

- *Surface pour les enseignes temporaires de moins de 3 mois :* 2 m² maximum
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des travaux publics, des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation:* 12 m² maximum
- *Surface pour les enseignes temporaires de plus de 3 mois qui signalent des locations et ventes immobilières et fonds de commerce :* 4 m² maximum

Annexes du règlement :

ANNEXE N°1 :

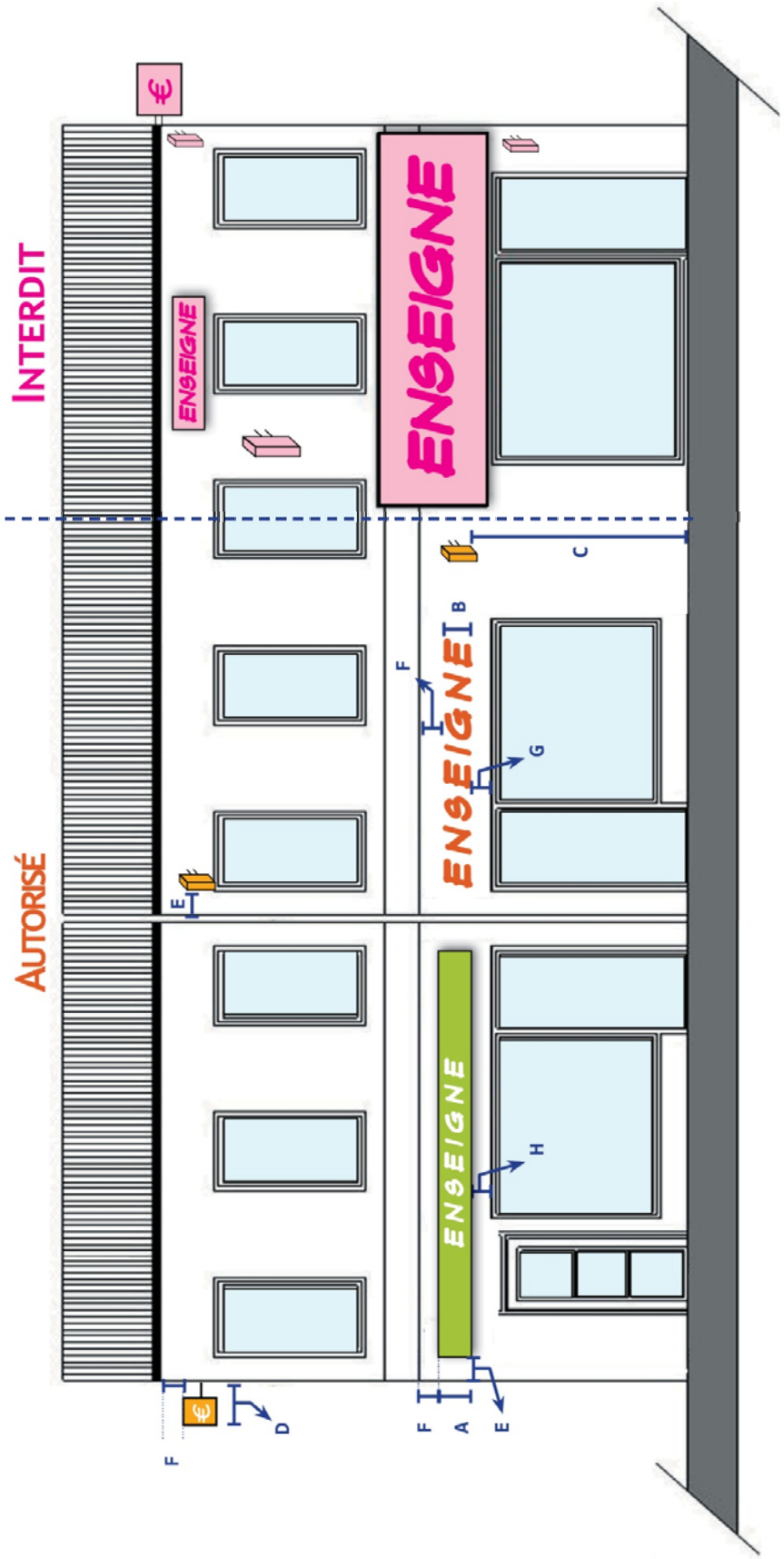

A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau
B-Hauteur maxi de l'enseigne en lettres peintes ou découpées
C-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseignes en drapeau située en rez-de-chaussée
D-Saillie par rapport à la façade
E-Distance par rapport aux limites latérales du bâtiment
F-Distance par rapport à la limite du niveau supérieur, de la corniche, des appuis de baie ou de l'égoût du toit
G-Distance à respecter par rapport aux ouvertures sur façade pour les enseignes parallèles à la façade

ANNEXE N°2 :

ANNEXE N°3 :

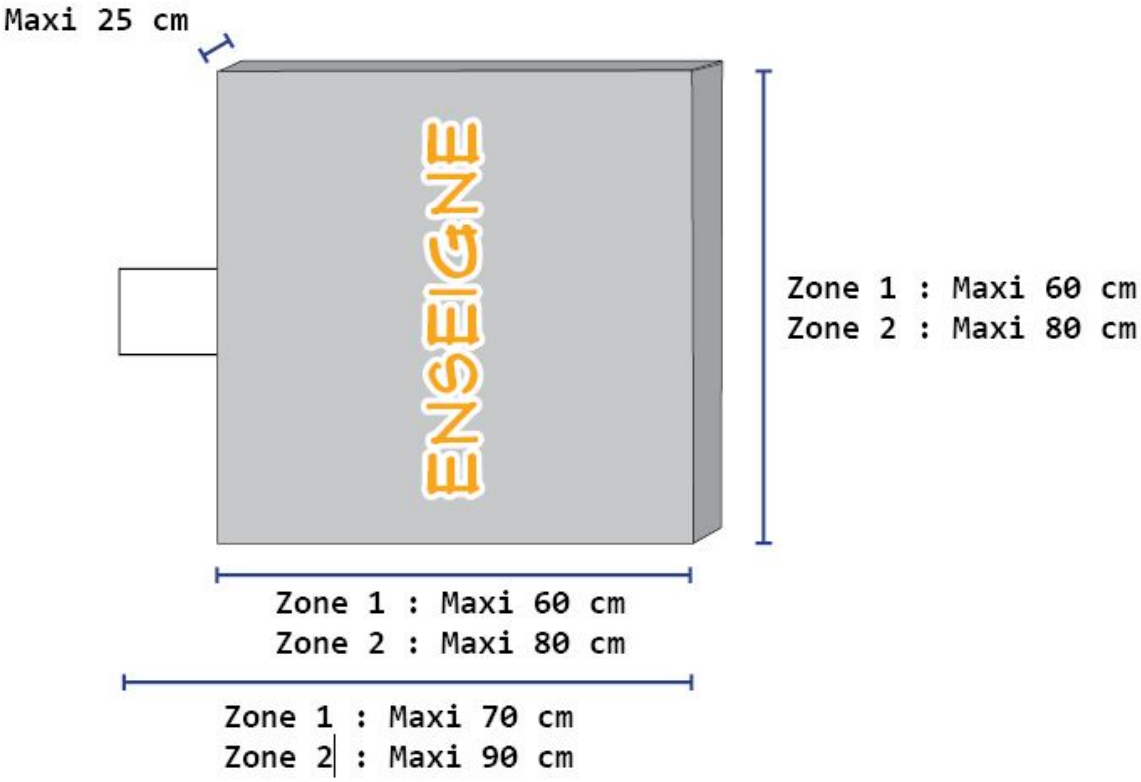

ANNEXE N°4 :

A-Distance par rapport à la limite de la chaussée

B-Distance par rapport à la limite séparative

C-Hauteur maximale de l'enseigne scellée au sol

D-Distance minimum entre deux enseignes

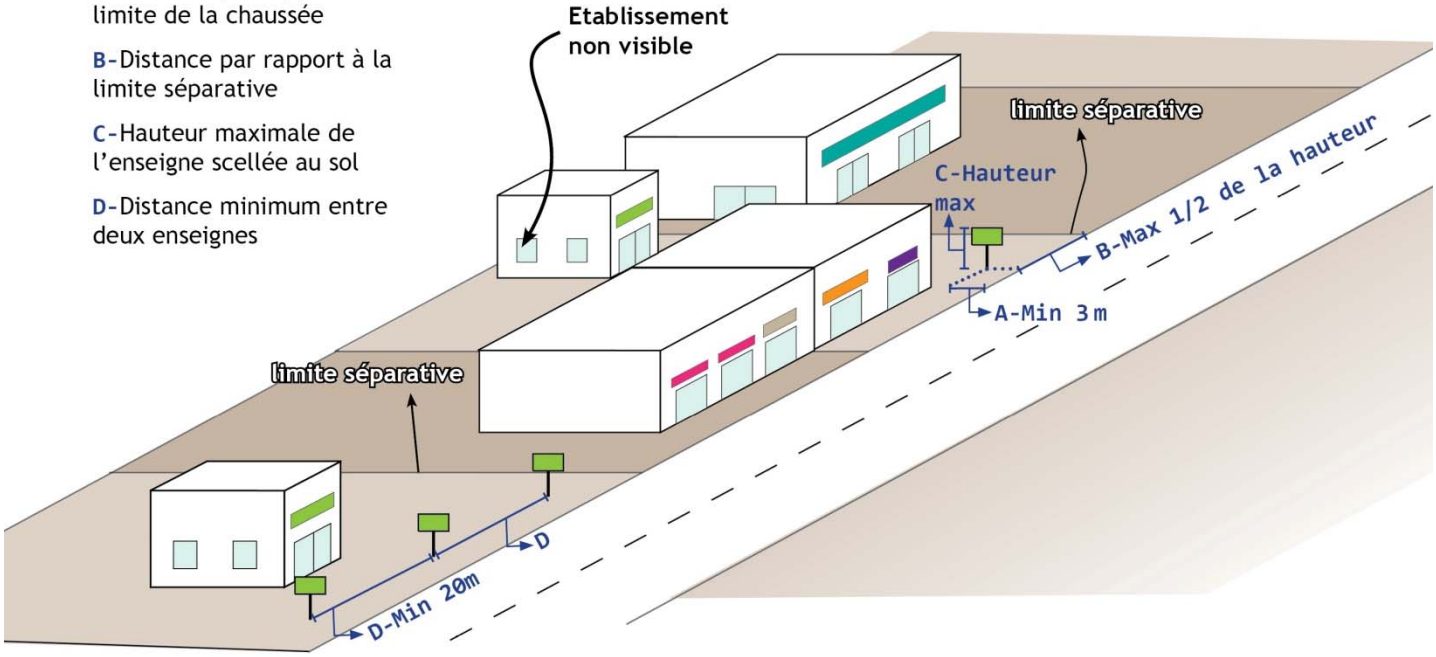

ANNEXE N°5 :

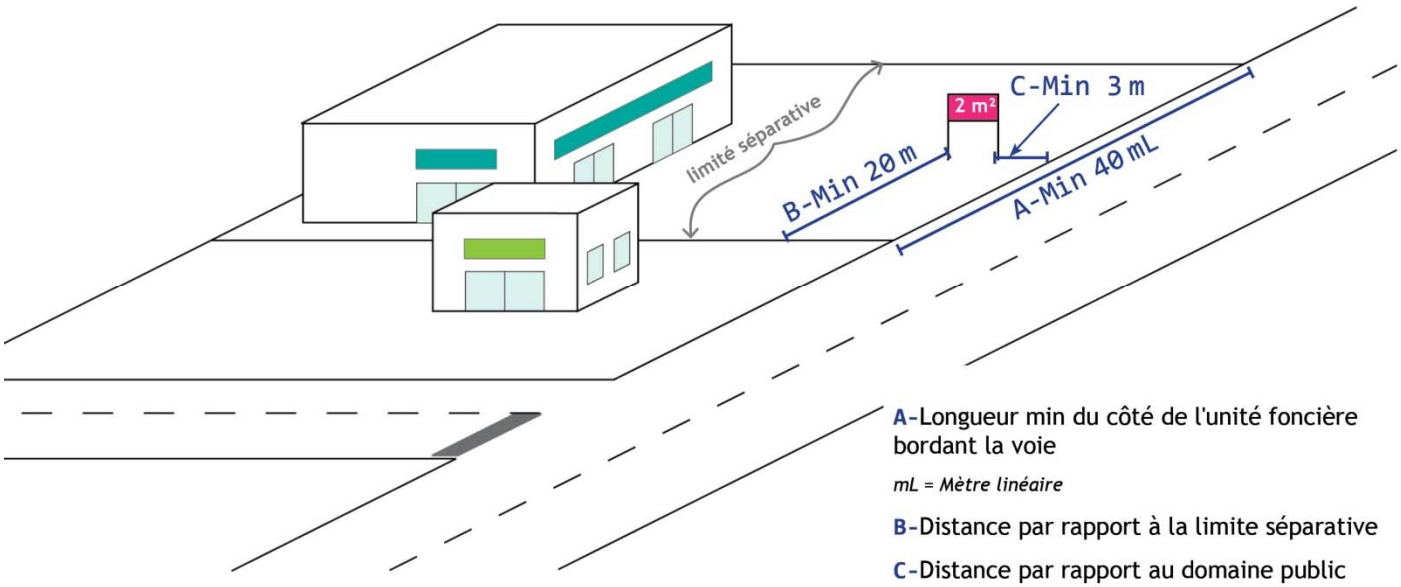

A-Longueur min du côté de l'unité foncière bordant la voie

mL = Mètre linéaire

B-Distance par rapport à la limite séparative

C-Distance par rapport au domaine public

ANNEXE N°6 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION[3]

Exemples de dispositifs : Publicité scellée au sol ou sur support (PUB) ; publicité sur mobilier urbain (MU) ; préenseigne scellée au sol (PE) ou posée au sol, type chevalet (C) ; enseignes à plat, perpendiculaire (E), en toiture et scellée au sol (E).

La publicité :

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La généralité de la définition permet d'appréhender tous types de publicité, existants comme à venir. Les dispositifs publicitaires actuellement réglementés par le code de l'environnement illustrent cette diversité.

Une typologie de ces dispositifs, non exhaustive, peut être dressée en fonction de leurs conditions d'implantation :

- publicité scellée au sol ou implantée directement sur le sol ;
- publicité apposée sur un support existant (mur, clôture*, etc.) ;
- publicité sur bâches de chantier* ou autres ;
- publicité apposée sur du mobilier urbain.

Selon qu'ils utilisent ou non une source lumineuse :

- publicité supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ;
- publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence ;
- publicité numérique.

[3] Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieur »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Selon leur taille :
- dispositifs de petit format dit de « micro-affichage » ;
- dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles.

Selon leur mobilité :
- publicité sur véhicule équipé ou utilisé à des fins essentiellement publicitaires ;
- publicité sur bâtiments navigants motorisés.

Selon qu'ils délivrent un message publicitaire ou non :
- publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- affichage d'opinion ;
- publicité effectuée en application d'une disposition législative ou réglementaire ou en application d'une décision de justice ;
- publicité destinée à informer le public sur des dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans des lieux considérés ;
- publicité commerciale.

Les enseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Comme pour la publicité, le code de l'environnement prévoit des règles différentes selon les conditions dans lesquelles les enseignes sont implantées. Le code de l'environnement prévoit des règles pour :
- les enseignes en façade selon qu'elles sont implantées à plat ou perpendiculaires (enseigne dite « en drapeau ») ;
- les enseignes en toiture ;
- les enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;
- les enseignes lumineuses parmi lesquelles figure l'enseigne à faisceau de rayonnement laser.

Par exception, compte tenu de leurs dimensions, de leur implantation et du fait qu'elles sont visibles par un très grand nombre de personnes, les tribunaux ont requalifié certaines enseignes en publicité. Cette jurisprudence s'est illustrée à propos :
- de lettres découpées de grande hauteur implantées au sommet d'un immeuble (CE, 13/11/1992, Cie Gan Incendies-Accidents, req. n° 110604) ;
- d'un totem de grande hauteur avec, à son sommet, un disque à large diamètre (TA Grenoble 05/02/2003, Assoc. Paysages de France, req. nos 2413 et 2982).

De même, une enseigne qui se dissocie matériellement du lieu où l'activité est exercée doit être requalifiée de préenseigne (CE, 04/03/2013, Sté Pharmacie Matignon, req. n°353423).

Ces décisions viennent utilement rappeler qu'un dispositif* dont la fonction essentielle est manifestement détournée peut être requalifié afin de correspondre à la nouvelle fonction à laquelle son propriétaire décide de l'assigner. Il convient alors de lui appliquer le régime juridique correspondant.

Les préenseignes :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants lorsqu'elles signalent :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;
- les activités culturelles* ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :
  - o les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
  - o les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les dispositifs lumineux :

Les dispositifs lumineux sont définis comme étant les dispositifs à la réalisation desquels participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (Art. R.581-34 pour la publicité lumineuse et Art. R.581-59 pour l'enseigne lumineuse). Dans le but de prévenir d'éventuelles nuisances lumineuses, ces dispositifs sont soumis à des règles particulières dont une obligation d'extinction nocturne.

Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux.

Deux catégories d'enseigne lumineuse sont également identifiées par le code de l'environnement : l'enseigne lumineuse « ordinaire » et qui se distingue de l'enseigne « à faisceau de rayonnement laser ».

Le mobilier urbain supportant la publicité :

Le mobilier urbain est une installation implantée sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité pour les usagers (poubelles, bancs publics, abris des services de transport en commun, indication du nom des rues, etc.). Le code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques.

Sont concernés les cinq types de mobilier urbain suivant :

- les abris destinés au public ;
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (type colonne « Morris ») ;
- les mâts porte-affiches ;
- le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (à gauche), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m² (communément appelé sucette) et un de 8 m².

Dispositif ne relevant pas de la règlementation de la publicité extérieure : la Signalisation d'Information Locale (SIL)

Une forme particulière de dispositif portant le nom de Signalisation d'Information Locale (SIL) se développe, principalement, hors agglomération.

Relevant du code de la route, cette microsignalétique a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements tout en renforçant la protection du cadre de vie en raison de son format réduit et de sa normalisation en termes d'homogénéité, de lisibilité et de visibilité. Elle répond à des normes précises notamment en termes de couleurs et d'idéogrammes pouvant y figurer (lettrage, dimensions, activités signalées). Selon l'article L.581-19 dernier alinéa, dans sa rédaction applicable au 13 juillet 2015, seule la SIL pourra se substituer aux préenseignes, dites « dérogatoires », qui signalent, hors agglomération, les activités particulièrement nécessaires aux personnes en déplacement, les activités exercées en retrait de la voie publique et les activités liées à des services publics ou d'urgence*.

ANNEXE N°7 : LEXIQUE[4]

Appuis de baie ou de fenêtre :
Partie maçonnée basse, préfabriqué ou coulée, sur laquelle s'appuie une fenêtre.

Auvent :
Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :
Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Baie :
Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Bandeau (de façade) :
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson lumineux :
Dispositif visuel éclairé par l'intérieur au moyen de tubes néons ou de led.

Calcul des surfaces :
La surface considérée sur les publicités est hors cadre.

Chevalet :
Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :
Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle :
Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée.

Clôture non aveugle :
Se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Corniche :
Couronnement continu en saillie du bâtiment ou d'un de ses éléments de composition

Culturelles (activités) :
Sont qualifiées comme telles les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Devanture :
Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers* d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :
Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

---

[4] Extrait du *Guide pratique sur « La règlementation de la publicité extérieure »*, Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'énergie, avril 2014.

Durable :
Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Egout du toit :
Partie basse des versants de toiture, l'égout surplombe la gouttière permettant l'évacuation des eaux de pluie.

Enseigne :
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne à faisceau de rayonnement laser
Forme d'enseigne lumineuse constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance.

Enseigne lumineuse :
Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant…).

Enseigne numérique :
Enseigne composée d'un écran numérique présentant des images fixes ou animées.

Enseigne temporaire :
Enseigne signalant :
- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Garde-corps :
Elément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

Immeuble :
Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Imposte de la porte :
Châssis fixe ou non, occupant le haut d'une baie ; au-dessus du ou des vantaux qui constituent la porte

Kakemono(s) :
Affiche ou panneau imprimé sur un support souple et plastifié, pouvant être déroulé et comportant une structure autoporteuse permettant au panneau de tenir debout.

Lambrequin :
Retombée d'un store de magasin, souvent réservé à recevoir de la publicité ou à indiquer le nom du propriétaire.

Marquise :
Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mode de calcul :
Voir calcul des surfaces.

Modénature :
Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Mur de clôture :
Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mur aveugle (ou mur pignon) :
Voir façade aveugle.

Oriflamme :
Drapeau publicitaire mobile se présentant sous l'apparence d'une bannière (étroite et longue le plus souvent) ou d'un étendard suspendu à un mât.

Ouverture :
Tout percement pratiqué dans un mur.

Pilier :
Terme, synonyme de piédroit, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Parc naturel régional (PNR) :
Les parcs naturels régionaux ont vocation à préserver et à mettre en valeur des territoires dont les milieux naturels, les paysages et le patrimoine culturel présentent un intérêt particulier. Chaque parc naturel régional définit un projet de territoire concerté de développement durable, conciliant les objectifs de protection du patrimoine et de développement économique. Ce projet est formalisé à travers une charte qui engage l'ensemble des signataires, en particulier l'Etat et les collectivités territoriales, pour une durée de 12 ans, à l'issue de laquelle la charte est révisée.

Préenseigne :
Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire :
Voir enseigne temporaire

Produits du terroir :
Expression désignant les produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit.

Publicité :
Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse :
Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Route express :
Routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdit à certaines catégories d'usagers et de véhicules (article L151-1 du Code de la voirie routière)

Saillie :
Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Scelle au sol :
Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Service d'urgence :
Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store-banne :
Dispositif de protection contre la lumière, en tissu ou en matériau léger, fixé en haut d'une fenêtre ou vitrine et qui s'enroule et de déroule autour d'un rouleau horizontal.

Support :
Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :
Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Vitrine :
Devanture vitrée d'un commerce.

Unité foncière :
Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

13710 Fuveau

Arrêté permanent
Fixant les limites d'agglomération
Commune de Fuveau

ARRETE N° 815/2017

Nous, **Hélène LHEN**, Maire de la commune de Fuveau

VU la loi numéro N°82-213 du 2 Mars modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU la loi N°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et L.2213-3-1°
VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 II 2°, R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R 411.25 à 28.
VU l'arrêté de 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et les textes subséquents pris pour son application
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 116.2 et R 116.2 relatifs à l'occupation du domaine public.
VU l'instruction interministérielle modifiée du 31 juillet 2002 relative à la signalisation routière
VU la délibération N°81 de la commune en date du 3 Juin 2013, portant création du Hameau des Beaumouilles et fixant les limites d'agglomération.
VU la délibération N°128 de la commune en date du 23 Octobre 2017, portant modification des limites d'agglomération de la commune de Fuveau.
VU l'arrêté N° 842 de la commune en date du 1er Octobre 2013, fixant les limites d'agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de l'évolution de l'urbanisation et de prendre en considération la circulation sur les secteurs bâtis.

CONSIDERANT que plusieurs secteurs de la commune de Fuveau en zone agglomérée se sont étendus et ont conformément à la législation et réglementation en vigueur le caractère d'agglomération.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de modifier et réglementer les limites d'agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté N° 842 du 1er Octobre 2013, fixant les limites d'agglomération de la commune de Fuveau est abrogé et remplacé par le présent ;

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de Fuveau, au sens de l'article R 110.2 et R 411-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit :
La commune est composée de trois périmètres d'agglomération ;

- **FUVEAU**
- **LES BEAUMOUILLES**
- **LE HAMEAU DE LA BARQUE**

Périmètre FUVEAU

POINTS DE REPERE :

Point de repère	Point Cardinaux	Signalisation existante	A déplacer	A créer
PR0 + 490	Nord /Ouest	Oui	Oui	/
PR0 + 354	Nord / Ouest	Non	/	Oui chemin d'Aix
PR7 + 705	Nord	Oui	Oui	/
PR7 + 215	Nord	Oui	Oui	/
PR7 + 690	Est	Oui	Oui	/
PR5 + 580	Est	Oui	Oui	/
Intersection CC360/CC355	Sud Est	Non	/	Oui
PR5 + 140	Sud	Oui	Oui	/
PR0 + 625	Ouest	Oui	Non	Oui
PR0 + 345	Nord/Ouest	Non	/	Oui

Périmètre LES BEAUMOUILLES

POINTS DE REPERE :

Point de repère	Point Cardinaux	Signalisation existante	A déplacer	A créer
PR8 + 060	Est	Non	/	Oui
PR7 + 800	Ouest	Non	/	Oui

Périmètre LA BARQUE

POINTS DE REPERE :

Point de repère	Point Cardinaux	Signalisation existante	A déplacer	commentaires
PR25 + 175	Nord	Oui	Non	/
PR6 + 630	Nord	Oui	Oui	/
PR21 + 365	Nord	Non	/	/
PR24 + 135	Sud	Oui	Non	/
PR21 + 020	Sud	Non	/	/
PR5 + 860	Ouest	Oui	Oui	/

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place par les services compétents.

Panneaux de type EB 10 entrée d'agglomération
Panneaux de type EB 20 sortie d'agglomération
Et au besoin ;
Panneaux de type E43, cartouche d'information route départementale
Panneaux de type E44, cartouche d'information route communale
Panneaux de type AB6 et AB7, précisant le caractère prioritaire dans la traversée d'agglomération

Article 4 : les limitations de vitesse en agglomération sont fixées à **50Km/h** sauf prescription contraire et dument signalée.

Article 5 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération sont abrogées. Les dispositions du présent arrêté, prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication.

Article 7 : Cet Arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur lors de sa signature

Article 9 : Le Directeur Général des Services, Le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur des Services techniques, Le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fuveau, le 31 Octobre 2017
Le Maire,
Hélène LHEN

Visa du Chef de service de la Police Municipale
Denis BEN BELGACEM

Copie seront adressées à :

- Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- Direction des territoires et de la Mer des Bouches du Rhône
- Direction des collectivités locales – Préfecture de Marseille
- Monsieur le Présidente de la Métropole Aix- Marseille
- Monsieur le Chef de centre de secours

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de FUVEAU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

- Périmètre d'agglomération
- Panneaux de limite d'agglomération

Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information. Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent en légende à une valeure réglementaire.

La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.

3.1 Périmètre d'agglomération

Limites d'agglomération de la Ville de Fuveau

Fixées par arrêté du Maire du 01/10/2013

ELABORATION
Prescrite par délibération du conseil municipal le 26/03/2012

Approuvé par délibération du conseil municipal le

N

0 250 500 750 1000 m

CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

ROUSSET

PEYNIER

GARDANNE

GREASQUE

MIMET

BELCODENE

D 6

D 96

D 46

D 46B

A52

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de FUVEAU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

- Périmètre d'agglomération
- Panneaux de limite d'agglomération

Zonage RLP :

- Zone 1 : Centre-village et hameau de La Barque
- Zone 2 : Axes pénétrants RD46 et RD46B
- Zone 3 : Axes structurants RD6 et RD96
- Zone 4.1 : Zone d'activité de Saint Charles
- Zone 4.2 : Zone d'activité de la Barque et Centre Europe
- Zone 5 : Reste du territoire

Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information. Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent en légende à une valeure réglementaire.

La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.

3.2 Document graphique

Zonage du R.L.P.

Plan A : Zonage général

ELABORATION
Prescrite par délibération du conseil municipal le 26/03/2012

Approuvé par délibération du conseil municipal le

N

Zoom 1

Zoom 2

Zoom 3

CHATEAUNEUF-LE-ROUGE

ROUSSET

PEYNIER

GARDANNE

GREASQUE

MIMET

BELCODENE

D 6

D 96

D 46

D 46B

A52

0 250 500 750 1000 m

Département des Bouches-du-Rhône

Commune de FUVEAU

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

3. Annexes

Légende

- Périmètre d'agglomération
- Panneaux de limite d'agglomération

Zonage RLP :

- Zone 1 : Centre-village et hameau de La Barque
- Zone 2 : Axes secondaires RD46 et RD46B
- Zone 3 : Axes structurants RD6 et RD96
- Zone 4.1 : Zone d'activité de Saint Charles
- Zone 4.2 : Zone d'activité de la Barque et Centre Europe
- Zone 5 : Reste du territoire

Le fond de plan cadastral figure sur ce document à titre d'information. Seule la représentation graphique du RLP dont les composantes figurent en légende à une valeure réglementaire.

La commune n'est pas responsable des éventuelles erreurs du fond de plan cadastral qui doivent être signalées au service des impôts fonciers.

3.2 Document graphique

Zonage du R.L.P.

Plan B : Zooms
1:5000

ELABORATION
Prescrit par délibération du conseil municipal le 26/03/2012
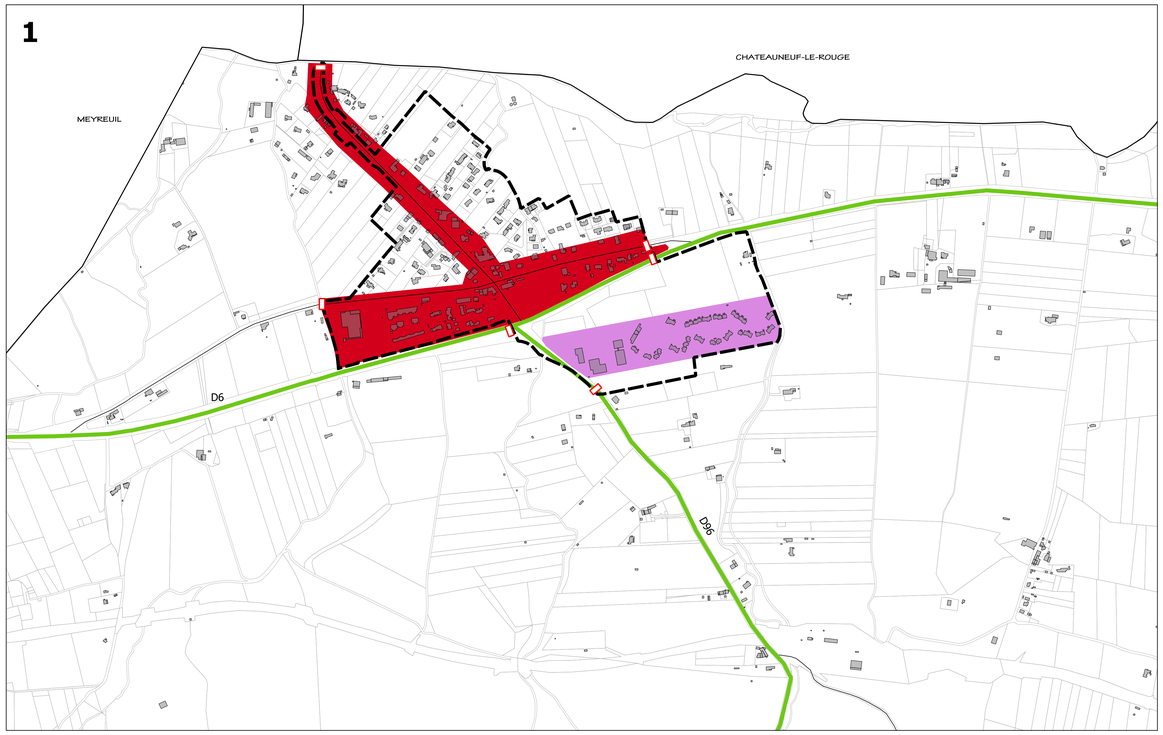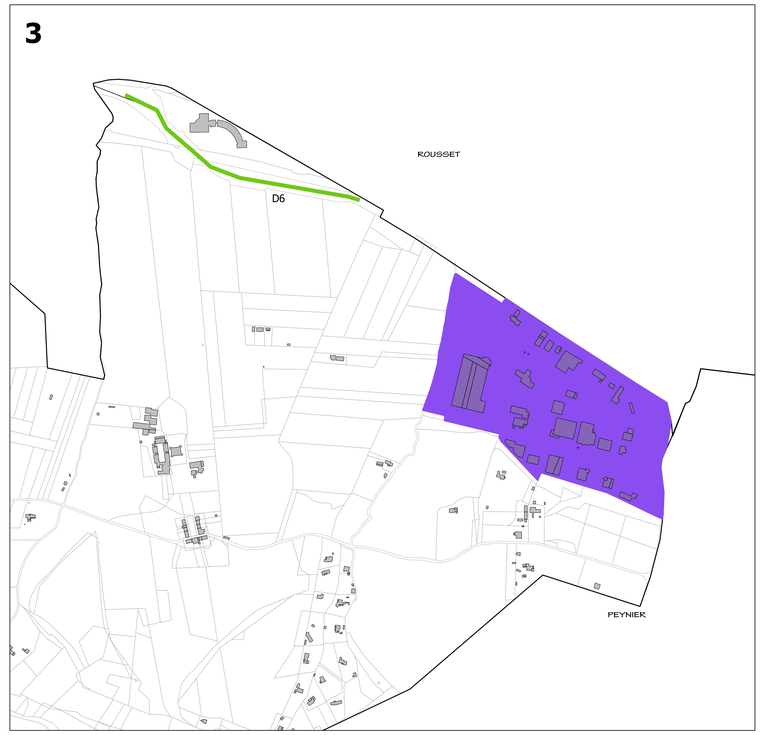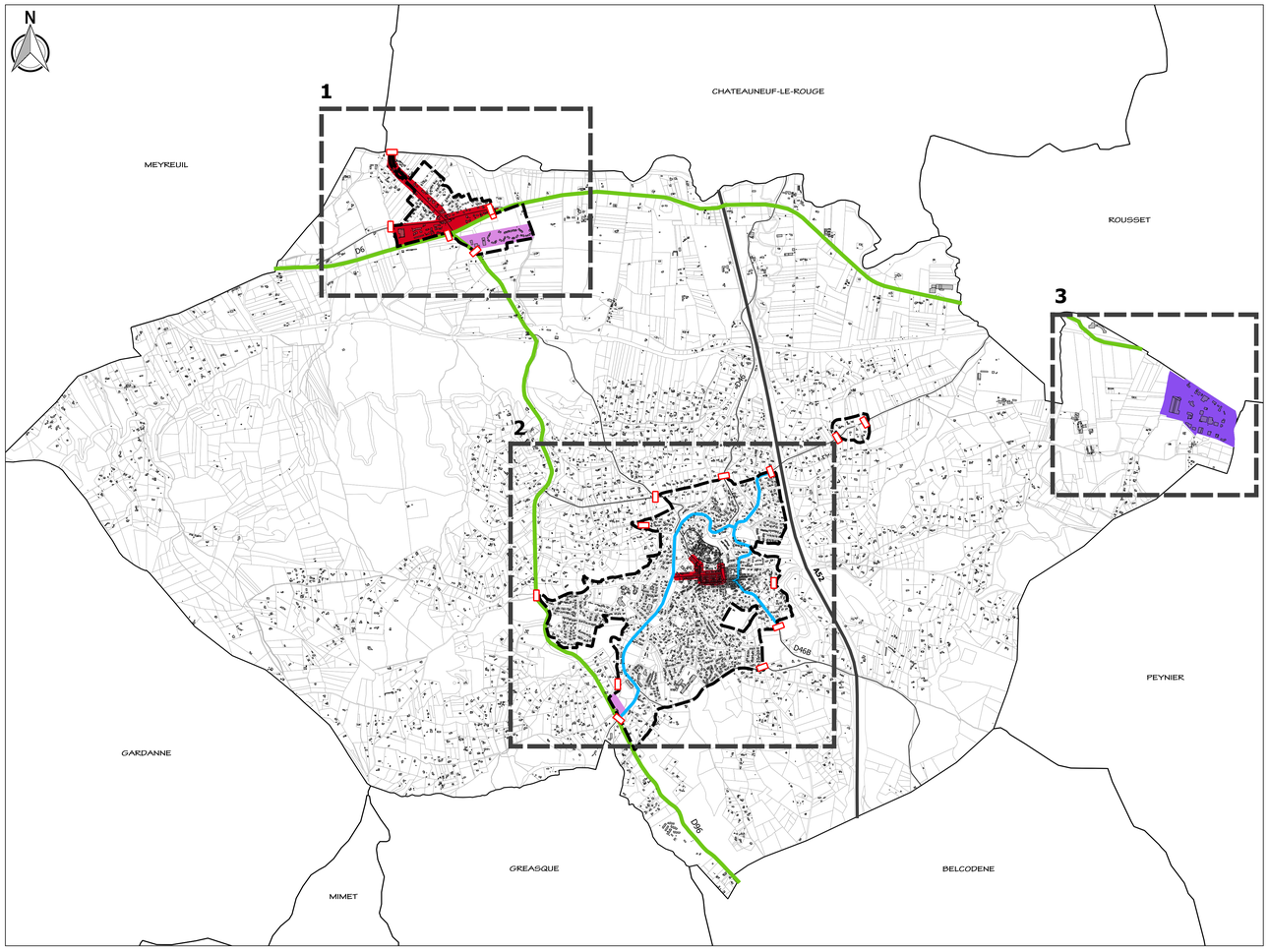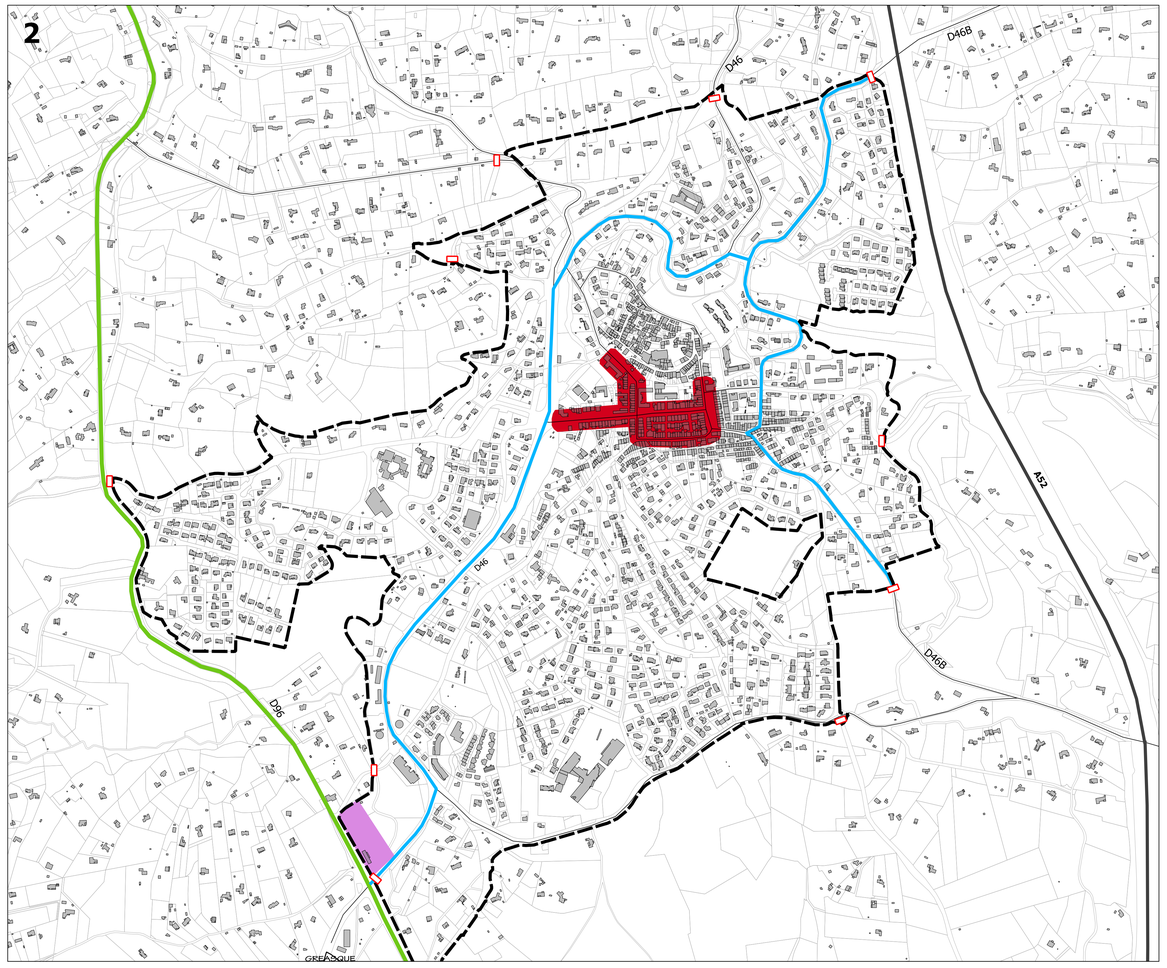
APPROBATION
Approuvé par délibération du conseil municipal le